NOTRE TERRITOIRE
NOTRE AVENIR

MRC DES LAURENTIDES

AMHERST | ARUNDEL | BARKMERE | BRÉBEUF | HUBERDEAU | IVRY-SUR-LE-LAC | LABELLE
LA CONCEPTION | LAC-SUPÉRIEUR | LAC-TREMBLANT-NORD | LA MINERVE | LANTIER | MONTCALM
MONT-TREMBLANT | SAINTE-AGATHE-DES-MONTS | SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES
SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ | VAL-DAVID | VAL-DES-LACS | VAL-MORIN

PLANIFICATION D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ DU TERRITOIRE PUBLIC INTRAMUNICIPAL DE LA MRC DES LAURENTIDES

SECOND PLAN MULTIRESSOURCE

MRC des Laurentides
Service de la planification du territoire
Juin 2013

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 CONVENTION DE GESTION TERRITORIALE 1-1

1.1 PREMIÈRE CONVENTION DE GESTION : 2002-2009 1-1
1.1.1 Bilan des activités et réalisations 1-1
1.1.2 Échanges de terrain entre le ministère et la MRC 1-2

1.2 NOUVELLE CONVENTION DE GESTION TERRITORIALE 2010-2013 1-3
1.2.1 But de la convention de gestion territoriale 1-3
1.2.2 Territoire d'application 1-4

1.3 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉCOULANT DE CETTE ENTENTE 1-5
1.3.1 Responsabilités en matière de planification 1-5
1.3.2 Responsabilités en matière de coordination 1-5
1.3.3 Responsabilités en matière de concertation 1-5
1.3.4 Responsabilités en matière de gestion forestière 1-5
1.3.5 Responsabilités en matière de gestion foncière 1-6
1.3.6 Responsabilités en matière de gestion financière 1-6

1.4 AUTRES CONDITIONS À LA DÉLÉGATION 1-7
1.4.1 Adhésion au programme 1-7
1.4.2 Maintien d'un comité multiressource 1-7
1.4.3 Création du fonds de mise en valeur 1-8

1.5 IDENTIFICATION DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES 1-8

1.6 BAUX ET DROITS EXISTANTS 1-9

CHAPITRE 2 CONTEXTE D'INTERVENTION 2-1

2.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA MRC 2-1

2.2 CONTEXTE DE PLANIFICATION RÉGIONALE 2-4
2.2.1 Schéma d'aménagement révisé 2-4
2.2.2 Autres planifications régionales du territoire 2-4
2.2.2.1 Plan des affectations des terres publiques (PATP) des Laurentides 2-4
2.2.2.2 Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire des Laurentides 2-4
2.2.3 Plan d'urbanisme et réglementation des municipalités locales 2-5

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 3 MISSION ET OBJECTIFS DE MISE EN VALEUR....3-1

3.1 LA MISSION....3-1

3.2 LES OBJECTIFS DE MISE EN VALEUR....3-1

3.3 CRITÈRES D'INTERVENTION SUR LES PARCELLES RIVERAINES DE TPI....3-2

CHAPITRE 4 DESCRIPTION DES RESSOURCES DU MILIEU....4-1

4.1 DESCRIPTION DU MILIEU....4-1
- 4.1.1 Topographie et nature des sols....4-1
- 4.1.2 Ressources forestières et acéricoles....4-1
  - 4.1.2.1 Portrait de la composition forestière....4-1
  - 4.1.2.2 Évaluation des potentiels acéricoles....4-2
  - 4.1.2.3 Forêts exceptionnelles....4-4
  - 4.1.2.4 Plantes vulnérables ou menacées....4-5
- 4.1.3 Le potentiel agricole et agroforestier....4-5
- 4.1.4 Le milieu hydrique....4-6
  - 4.1.4.1 Les bassins versants....4-6
  - 4.1.4.2 Les zones d'inondation....4-6
  - 4.1.4.3 Les milieux humides....4-6
- 4.1.5 Le potentiel faunique....4-7
  - 4.1.5.1 Les habitats fauniques connus....4-7
  - 4.1.5.2 Les espèces fauniques vulnérables ou menacées....4-7
  - 4.1.5.3 Faune aquatique....4-7
  - 4.1.5.4 Évaluation du potentiel faunique par le modèle IQH....4-8
- 4.1.6 Le potentiel récréatif....4-9
  - 4.1.6.1 Les pôles récréotouristiques sur les TPI....4-9
  - 4.1.6.2 Les sentiers récréatifs....4-11

4.2 LES RESSOURCES PARTICULIÈRES DU PARC ÉCOTOURISTIQUE ET DU CENTRE TOURISTIQUE EDUCATIF DES LAURENTIDES....4-12
- 4.2.1 Le Parc Écotouristique....4-12
- 4.2.2 Le centre touristique éducatif des Laurentides (CTEL)....4-13

4.3 PROBLÉMATIQUES LIÉES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DU MILIEU....4-14
- 4.3.1 Les activités d'exploitation forestières et la mise en marché des bois....4-15
  - 4.3.1.1 Bois en provenance de la forêt privée....4-15
  - 4.3.1.2 Bois en provenance des terres publiques....4-15
- 4.3.2 Mise en marché des bois issus du territoire intramunicipal....4-16
- 4.3.3 L'accessibilité....4-16
- 4.3.4 Droits d'utilisation des terres publiques intramunicipales....4-16

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 5 LES VOCATIONS DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES 5-1

5.1 IDENTIFICATION DES TYPES DE VOCATION 5-1

5.2 LES VARIABLES DU MILIEU 5-2

5.3 LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE- DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL 5-2

5.4 AUTRES PRINCIPES GUIDANT LES INTERVENTIONS FORESTIÈRES 5-3

5.5 DESCRIPTION DES TYPES DE VOCATION 5-3
5.5.1 La vocation forestière 5-3
5.5.2 La vocation forestière et de conservation 5-4
5.5.3 La vocation de conservation 5-5
5.5.4 La vocation récréotouristique 5-6
5.5.5 La vocation récréotouristique urbaine 5-7
5.5.6 La vocation agroforestière 5-7
5.5.7 La vocation utilité publique et communautaire 5-8
5.5.8 La vocation de villégiature 5-9
5.5.9 La vocation aménagement différé 5-10

5.6 GRILLE DE COMPATIBILITÉ 5-11

5.7 LES VOCATIONS DES LOTS TPI 5-13

5.8 LES VOCATIONS DES PARCELLES DE TPI 5-13

CHAPITRE 6 L'AMÉNAGEMENT DES RESSOURCES ET LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE 6-1

6.1 MISE EN CONTEXTE 6-1

6.2 MÉTHODOLOGIE UTILISÉE POUR LE CALCUL DE LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE 6-1

6.3 RÉSULTATS DES CALCULS DE LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE 6-1

6.4 TRAVAUX NON COMMERCIAUX 6-2

6.5 POTENTIELS D'EXPLOITATION DE SABLIÈRE PAR LES MUNICIPALITÉS 6-3

CHAPITRE 7 LES REVENUS ANNUELS 7-1

7.1 SOMMAIRE DES REVENUS 7-1
7.2.1 Les revenus des bois 7-2
7.2.2 Aide financière 7-4
7.2.3 Le revenu annuel total découlant de l'aménagement forestier 7-4

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 8 MISE EN ŒUVRE 8-1

8.1 PROCESSUS D'APPROBATION DE LA PLANIFICATION D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ 8-1

8.2 SUIVI ET ÉVALUATION 8-1

8.3 LA VENTE DE TERRAIN 8-1

8.4 L'ACQUISITION OU LES ÉCHANGES DES TERRES 8-2

8.5 L'ATTRIBUTION DE NOUVEAUX DROITS 8-2

8.6 L'ATTRIBUTION DES CONTRATS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER 8-2

CHAPITRE 9 CONCLUSION GÉNÉRALE 9-1

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1-1 Répartition des TPI par municipalité 1-9

Tableau 4-1 Potentiels des revenus acéricoles pour les TPI 4-3

Tableau 4-2 Écosystèmes forestiers exceptionnels de la MRC des Laurentides 4-5

Tableau 5-1 Grille de compatibilité des activités par vocation 5-12

Tableau 5-2 Répartition des vocations des lots TPI isolés 5-13

Tableau 5-3 Parcelles TPI sur les rives des lacs 5-14

Tableau 5-4 Vocations des parcelles TPI sur les rives des lacs 5-15

Tableau 5-5 Vocations des autres parcelles de TPI isolées 5-16

Tableau 7-1 Prévision des revenus annuels 7-1

Tableau 7.2 Prévision des revenus annuels détaillés basés sur les ventes de bois de 2010 7-3

Tableau 7.3 Estimé des travaux admissibles à l'aide financière 7-4

Tableau 7.4 Total des revenus de coupe par année 7-4

LISTE DES PLANCHES

Planche 2-1 – CONCEPT ORGANISATION SPATIALE 2-3

Planche 4-1 – LES ÉLÉMENTS DU MILIEU 4-17

Planche 4-2 – LE POTENTIEL FAUNIQUE 4-19

Planche 5-1 – LES VOCATIONS DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES 5-17

LISTE DES ANNEXES

Annexe A Convention de gestion 2011.....70

Annexe B Liste de baux au 31 décembre 2011 107

Annexe C Règlement no. 190-2002 110

Annexe D Liste des espèces floristiques et fauniques menacées ou vulnérables 119

Annexe E Tableaux de justifications des vocations 122

Annexe F Analyse des lacs 137

Annexe G Concept de développement des lacs 147

INTRODUCTION

Ce présent document constitue le second document de planification des terres publiques intramunicipales du territoire de la MRC des Laurentides.

En effet, la première convention de gestion territoriale des terres publiques intramunicipales, signée en 2002 et d'une durée de cinq (5) ans, aura été reconduite jusqu'en 2009. Cependant, la seconde convention de gestion (voir annexe A) ne sera finalement signée qu'en mai 2011.

Les principales modifications d'importance de cette nouvelle convention visent :

- à prendre en compte les échanges de lots entre le ministère (terres publiques) et la MRC (terres publiques intramunicipales); ces échanges visant à consolider pour chacune des parties, les territoires respectifs;
- à prendre en compte les nouveaux territoires dont la gestion est déléguée à la MRC, soit particulièrement le territoire de l'ancienne pisciculture de St-Faustin qui représente un élément important du patrimoine régional, mais également un site potentiel pour un projet de développement à des fins récréotouristiques;
- à demander à la MRC une description plus détaillée des ressources des territoires particuliers du Centre touristique et éducatif des Laurentides (CTEL) et de l'ancienne pisciculture, de même qu'une orientation plus précise du développement préconisé et de la gestion de ces territoires.

Entre la première et la seconde convention de gestion, les superficies des terres publiques intramunicipales diminuent de 60 à 49 km². Cela s'explique du fait que la première convention incluait la superficie de la réserve écologique Jack Rabbit alors qu'en réalité, la MRC n'y exerçait aucun pouvoir. Cette superficie est maintenant exclue, ce qui explique en grande partie la différence de superficie.

Pour ce qui est des objectifs de mise en valeur des terres publiques intramunicipales, ceux-ci demeurent toujours les mêmes : soit celui de favoriser des aménagements de qualité et respectueux de l'environnement, et, celui de gérer ces terres comme un levier de mise en valeur du territoire rural et des potentiels récréotouristiques, dans le respect des principes de développement durable.

Malgré la crise forestière qui sévit depuis les dernières années, la MRC fait un bilan positif de cette première convention de gestion des terres publiques intramunicipales :

- financement à consolider;
- plusieurs échanges de terrain avec le ministère pour consolider des groupes de TPI;
- plusieurs études réalisées afin d'améliorer les méthodes d'aménagement forestier dans un milieu à caractère touristique et de villégiature, mais également un milieu naturel comportant plusieurs contraintes au niveau environnemental;
- élaboration de concepts de développement de villégiature, permettant de réduire les impacts environnementaux.

Au cours des prochaines années, la MRC entend poursuivre la mise en valeur des terres publiques intramunicipales selon le respect des principes du développement durable, soit dans un souci axé sur la protection de l'environnement, le soutien au développement des communautés locales et le respect de la qualité de vie des citoyens.

CHAPITRE 1
CONVENTION DE GESTION TERRITORIALE

1.1 PREMIÈRE CONVENTION DE GESTION : 2002-2009

C'est le 20 décembre 2002, que la première convention de gestion territoriale des terres publiques intramunicipales est signée entre le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (ainsi désigné en 2002) et la MRC des Laurentides. Ainsi, la MRC se voit confier les pouvoirs et les responsabilités en matière de gestion foncière, forestière et financière sur près de 5000 hectares que représentent les terres publiques intramunicipales.

La MRC des Laurentides adoptera son plan de gestion multiressource des terres publiques intramunicipales en novembre 2004. Ce plan présente sommairement une caractérisation des ressources du milieu, la mission et les objectifs de mise en valeur, les affectations attribuées à chaque territoire et le calcul de la possibilité forestière.

La convention de gestion territoriale était prévue pour une durée de cinq (5) ans. Toutefois, puisque le premier plan multiressource est entré en vigueur en décembre 2004, la convention de gestion a été par la suite prolongée.

1.1.1 Bilan des activités et réalisations

Le plan de gestion multiressource des terres publiques intramunicipales proposait deux objectifs principaux. Voici comment les activités réalisées durant cette période ont permis de rencontrer ces objectifs :

<u>Objectif 1</u> : Favoriser les aménagements de qualité et respectueux de l'environnement

1- Exploitation et aménagement forestier en rendement soutenu

Considérant la crise forestière au cours des années 2006 à 2009, l'exploitation et l'aménagement forestier durant la période de cette convention de gestion territoriale n'ont été réalisés que sur une superficie de 135 hectares, alors que la possibilité forestière visait l'aménagement de près de 925 hectares de forêt, ce qui représente à peine 15% de la récolte de bois potentiel.

Malgré cette crise, les aménagements forestiers réalisés ont permis d'aménager plus de six (6) km de chemins forestiers permanents. La construction de ces tronçons ont permis, entre autres, d'accéder et de développer le secteur du chemin Poupart situé dans la municipalité de La Minerve, d'accéder au TPI no. 34 pour permettre la mise en valeur de son potentiel acéricole, de même que la remise aux normes d'une section du sentier de motoneige Trans-Québec traversant le TPI no.69 à Ste-Lucie-des-Laurentides.

2- Villégiature à consolider qualitativement

Lors de délégation de gestion des terres publiques intramunicipales en 2002, il n'y avait déjà plus de potentiel de développement de lots de villégiature en bordure des lacs, selon l'application du «Guide de développement de la villégiature en terres publiques».

Dans une vision de développement de villégiature de moindre impact environnemental pour les lacs, nous avons étudié, avec le Groupe Rousseau-Lefebvre, les possibilités de développement de nouvelles formes de villégiature sur les terres publiques. Ce projet nous apparait innovateur par ses multiples aspects environnementaux. Il s'est d'ailleurs vu décerner le prix de l'Association des architectes paysagistes du Canada (AAPC) – «Mérite régional – Nouvelles orientations» en 2011.

3- Milieux naturels sensibles à protéger

Afin de protéger les milieux naturels et sensibles lors de nos interventions forestières, la MRC a mandaté la firme Biofilia Inc. pour des conseils en matière de protection environnementale dans le but de minimiser les impacts sur les milieux humides. Dans le cadre de ce partenariat, près d'une vingtaine de bassins de sédimentation et d'autres travaux visant à prévenir l'érosion ont été réalisés sur près de 2,8 km le long de nouveaux chemins forestiers.

Pour assurer la préservation des habitats fauniques du cerf de Virginie (hors ravage du schéma d'aménagement révisé) un secteur de coupe sélective de peupliers et de sapins a été reboisé en épinettes rouges afin de régénérer le peuplement forestier de type «abri-nourriture». De plus, une centaine de protecteurs ont été installés afin de protéger la régénération naturelle de chênes rouges.

4- Accès publics et espaces récréotouristiques à préserver ou mettre en valeur

Au niveau du volet récréotouristique, un partenariat avec la Faculté de foresterie et de géomatique de l'Université de Laval à Québec a permis de développer un mode d'aménagement forestier qui s'harmonise davantage avec le caractère récréotouristique et de villégiature de notre MRC. De plus, plus de 12 km de sentier de débardage ont été réaménagés pour des fins d'activités récréatives (ski de fond, raquette ou randonnée pédestre). Le long de ces sentiers, on trouve maintenant quatorze (14) panneaux d'interprétation portant sur l'aménagement forestier, les habitats fauniques et sur l'environnement.

<u>Objectif 2</u> : Utiliser les TPI comme outil de gestion intégrée de mise en valeur du territoire public

1- Utiliser le fonds régional des TPI

Le fonds régional des TPI a été utilisé notamment pour la réalisation de trois (3) études ou mandat particuliers. Le projet «La vie dans les bois» a été élaboré en collaboration avec la municipalité de La Minerve, pour un projet de villégiature distinctive, intégrant plusieurs principes de développement durable (bâtiment vert, énergie verte…) pour le secteur du chemin Poupart. Les travaux de recherche avec l'université Laval et le mandat donné à Biofilia ont été financés à l'aide de ce fonds.

1.1.2 Échanges de terrain entre le ministère et la MRC

Durant cette période, le ministère et la MRC ont convenu conviennent d'échanger entre eux certaines terres publiques permettant, de part et d'autre, de consolider leur territoire pour en faciliter la gestion ou l'exploitation forestière.

Voici les principaux échanges :

- Consolidation du secteur du chemin Poupart à la Minerve, dans les rangs 9 et 10, du canton de La Minerve, à des fins de créer un pôle touristique. Le club de plein air de La Minerve a déjà développé, au cours des dernières années, plus de 10 km de sentier dans ce secteur. De plus, la municipalité de La Minerve a réalisé une étude intitulée « La vie dans les bois », qui propose l'expérience de sites de camping et refuges aménagés selon les principes de moindre impact environnemental et de bâtiments «verts». Il existe un potentiel acéricole suffisant pour y développer une érablière.
- Création d'un nouveau bloc de TPI sur une partie des lots 5 et 6, rang A, canton de Labelle, à Amherst, incluant la chute du Lac Clément. Il s'agit d'un secteur naturel très attrayant qui a donné lieu, au fil des ans, à un camping illicite engendrant par le fait même des problèmes de salubrité. La MRC des Laurentides a autorisé la municipalité

d'Amherst à bloquer l'accès aux véhicules pour cette portion de terres publiques, gardant un accès exclusivement piétonnier.

- Création d'un nouveau bloc de terres publiques sur une portion des lots 6 à 10, dans le rang 2, canton de Clyde. Ce nouveau secteur chevauche le territoire des municipalités de Brébeuf et de La Conception et comprend les lacs Olivier et Long. Il s'agit d'un secteur potentiel pour le développement d'un secteur récréotouristique pour ces deux (2) municipalités.

1.2 NOUVELLE CONVENTION DE GESTION TERRITORIALE 2010-2013

La nouvelle convention de gestion des terres publiques intramunicipales est finalement signée le 3 mai 2011. Considérant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'aménagement durable des forêts prévue pour le 1er avril 2013, cette nouvelle convention de gestion territoriale prendra fin à cette date de la convention de gestion territoriale.

1.2.1 But de la convention de gestion territoriale

La convention de gestion territoriale est une entente entre le ministère des Ressources naturelles (ci-après MRN) et la MRC des Laurentides qui délègue à cette dernière les pouvoirs et responsabilités en matière de planification, de gestion foncière et de gestion forestière des terres publiques intramunicipales (ci-après TPI) se retrouvant sur son territoire. Ces TPI représentent une superficie totalisant près de 49 kilomètres carrés. La nouvelle convention de gestion territoriale est jointe à l'annexe A du présent document, et inclut la liste de toutes les terres publiques intramunicipales (lots et parcelles).

De façon générale, la convention a pour but :

- d'établir, en collaboration avec les autres partenaires du milieu, un partenariat entre le gouvernement et la MRC des Laurentides en vue de faire contribuer davantage le territoire public intramunicipal à la revitalisation, à la consolidation et au développement socio-économique de la région et des activités locales;
- la mise en valeur optimale et l'intégration des possibilités de développement qu'offre le territoire, en conformité avec les préoccupations et les besoins locaux et régionaux, dans le respect des principes poursuivis par le gouvernement, en matière d'aménagement, de gestion et de développement du territoire public, dont :
    - la polyvalence et l'utilisation multi ressource du territoire public incluant les ressources naturelles qui s'y trouvent;
    - le maintien du caractère public des terres du domaine de l'État au regard de son accessibilité générale, incluant l'accessibilité au milieu hydrique et aux activités fauniques, et de son statut de patrimoine collectif;
    - le refus d'accorder un privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine du l'État;
    - le maintien de l'intégrité du territoire public;
    - la préservation du milieu naturel et de la diversité biologique;
    - la primauté et la pérennité des activités agricoles en zone agricole;
    - la pérennité des terres, des ressources naturelles et des milieux hydriques;
    - une juste compensation financière pour l'utilisation d'un bien public;
    - l'équité et la transparence dans les règles de gestion, particulièrement dans l'aliénation des terres du domaine de l'État ou dans l'attribution de droits sur celles-ci et les ressources naturelles qui s'y trouvent;

- le développement durable :
  - ⇨ le maintien de la valeur socio-économique et environnementales du territoire public et des ressources ou la création d'une valeur ajoutée, et ce, sur une base permanente afin de répondre aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs;
  - ⇨ l'aménagement durable des forêts, le respect de la possibilité forestière et la conservation des milieux forestiers.

1.2.2 Territoire d'application

La nouvelle convention de gestion territoriale s'applique aux terres publiques intramunicipales sous l'autorité du Ministre, y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine de l'État ainsi qu'aux ressources forestières désignées qu'elles supportent. Ces terres publiques intramunicipales sont identifiées à l'annexe II de la convention.

Outre les échanges de terrain qui ont été réalisés durant l'application de la convention précédente, la nouvelle convention de gestion délègue désormais à la MRC un élément important du patrimoine régional, soit «le Parc Écotouristique de la MRC des Laurentides », autrefois connu comme la station piscicole de Saint-Faustin.

Le Centre touristique et éducatif des Laurentides (ci-après CTEL), situé également sur le territoire de Saint-Faustin-Lac-Carré, constitue le regroupement de lots TPI ayant plus grande superficie du territoire de la MRC. La délégation de la gestion de ce territoire à la MRC est renouvelée, mais le ministère demande à la MRC de participer plus activement à la gestion de ce territoire.

Finalement, le territoire de la réserve écologique Jack Rabbit située à Montcalm a été retiré des terres publiques intramunicipales. D'ailleurs, même dans la convention de gestion précédente, bien que la superficie de ce territoire était inclus dans le territoire d'application, aucun pouvoir ni aucune responsabilité n'avait été délégué à la MRC.

Sont exclus du territoire d'application :

- le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques;
- les terres du domaine de l'État submergée à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaire à son exploitation;
- toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports, y compris notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion;
- les terres situées à l'intérieur des unités d'aménagement forestier (UAF) sous contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou contrats d'aménagement forestier (CAF) au moment de la signature de la convention de gestion territoriale, incluant celles pouvant faire l'objet de permis d'érablière, de baux de villégiature ou de tout autre droit (prendre note que les CAAF ont été remplacés par des garanties d'approvisionnement sous le nouveau régime forestier);
- toute terre déterminée, y compris les bâtiments, les améliorations, les équipements et les meubles qu'elle supporte, nécessaire aux activités du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou d'autres ministères ou organismes publics mandataires, notamment elle utilisée à des fins de production et d'expérimentation de la ressource

forestière comme les vergers à graines, les pépinières, les peuplements semenciers, les arboretums, les dispositifs de test de descendance;

- les terres sur lesquelles des projets d'utilité publique de nature exclusive sont prévus à court terme par le gouvernement du Québec et les terres sur lesquelles des projets d'utilité publique d'Hydro-Québec sont prévus, le tout conformément au schéma d'aménagement et de développement en vigueur dans la MRC des Laurentides;
- les terres sur lesquelles le Ministre ou le gouvernement du Québec a consenti des droits en faveur du gouvernement du Canada, ou de l'un de ses ministères ou organismes;
- toute autre terre déterminée par le Ministre;
- les réserves écologiques et les habitats d'espèces floristiques menacés ou vulnérables désignées ou dont la désignation est prévue, sous l'autorité du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;
- les écosystèmes forestiers exceptionnels classés ou dont le classement est prévu sous l'autorité du Ministre.

1.3 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉCOULANT DE CETTE ENTENTE

Cette convention délègue à la MRC plusieurs pouvoirs et responsabilités en matière de planification et de gestion de son territoire intramunicipal.

1.3.1 Responsabilités en matière de planification

La MRC se voit confier la responsabilité de planifier, en concertation avec l'ensemble des intéressés, l'aménagement intégré du territoire public intramunicipal. À cet effet, la MRC doit produire une planification intégrée du territoire public intramunicipal suivant la signature de la nouvelle convention de gestion territoriale. Elle doit également inclure une section traitant particulièrement des sites du Parc Écotouristique et du CTEL, quant à leurs ressources naturelles, leur vocation, leur gestion et l'entretien des bâtiments sur les sites.

1.3.2 Responsabilités en matière de coordination

Par la convention, la MRC devient responsable de la coordination du comité multiressource qu'elle a constitué. Elle doit également coordonner les personnes ressources qui œuvrent à la mise en œuvre de la convention de gestion territoriale.

1.3.3 Responsabilités en matière de concertation

Le comité multiressource a pour mandat de formuler ses recommandations au Conseil des maires de la MRC des Laurentides sur tout ce qui concerne les responsabilités de planification, de gestion et de mise en œuvre de la convention de gestion territoriale. C'est lui qui organise les différentes étapes de planification et de réalisation de l'ensemble des activités pour ensuite émettre ses recommandations à l'ensemble des élus municipaux.

1.3.4 Responsabilités en matière de gestion forestière

La MRC, dans l'exercice de ses pouvoirs peut, conformément à ses orientations, octroyer plusieurs catégories de permis énumérés ci-dessous :

- Permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;
- Permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
- Permis pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole;

- Permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois à un bénéficiaire de convention d'aménagement forestier qui y a droit.

La MRC a la responsabilité de surveiller et de contrôler les interventions en milieu forestier, notamment en s'assurant le respect des modalités d'intervention en milieu forestier déterminées dans le «*Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*» (RNI) ainsi que de l'application de la «*Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*».

Font également partie des responsabilités de la MRC des Laurentides:

- L'aménagement des réserves forestières, en respectant la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu tel que déterminé par le Forestier en chef, et la vente des bois;
- La conclusion de conventions d'aménagement forestier.

1.3.5 Responsabilités en matière de gestion foncière

Parmi les responsabilités déléguées par le MRN, la MRC est chargée d'autoriser les nouveaux droits sur son territoire intramunicipal. Elle se doit de réaliser le suivi des droits existants et de ceux qu'elle consent. De plus, c'est également à la MRC qu'est confié le contrôle de l'utilisation et de l'occupation de son territoire intramunicipal. Elle a également le pouvoir de fixer, par règlement, les conditions et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges et aux permis d'occupation.

Pour le Parc Écotouristique et le Centre touristique et éducatif des Laurentides, la MRC des Laurentides doit :

- souscrire, à ses propres frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la délégation, une assurance pour les bâtiments, les installations, les aménagements érigés sur les lieux et les équipements mis à sa disposition pour leur juste valeur en date du 20 décembre 2002 pour le CTEL et en date du 21 novembre 2008 pour le Parc Écotouristique;
- souscrire à ses propres frais et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la délégation, une police d'assurance responsabilité civile générale d'un montant suffisant ou généralement reconnu pour l'exercice des activités planifiées.

1.3.6 Responsabilités en matière de gestion financière

Le ministre délègue la gestion des TPI, mais s'engage également à soutenir et à accompagner la MRC dans la prise en charge de la gestion et de la mise en valeur de ce territoire. Dans ce but, une subvention de 49 200 $ a été versée en 2002 à la MRC des Laurentides et a servi au démarrage du fonds de mise en valeur pour les terres publiques intramunicipales.

Conformément aux dispositions des lois municipales et au règlement adopté par la MRC relatif au fonds de mise en valeur créé dans le cadre de la convention, la MRC doit verser dans ce fonds:

- toutes les redevances ou leur équivalent que la MRC reçoit de la gestion du territoire d'application, moins les frais d'administration courus dans l'exercice des pouvoirs délégués;
- la totalité des revenus nets que la MRC tire elle-même de la mise en valeur ou de l'exploitation du territoire d'application;

- les deniers provenant d'une convention d'aménagement forestier prévue à la section II du chapitre IV de la Loi sur les forêts.

Les sommes ainsi versées au fonds doivent être utilisées pour soutenir financièrement, indépendamment de leur provenance, les interventions et les activités de mise en valeur prévues dans les projets présentés par les acteurs du milieu et sélectionnés, conformément aux objectifs du plan d'aménagement intégré et aux règles adoptées par la MRC, qu'ils soient situés dans le territoire public intramunicipal ou sur le territoire privé, bien qu'une priorité doit être donnée au territoire d'application de la convention. La MRC doit demander l'avis du comité multiressource sur l'utilisation qu'elle entend faire des sommes investies dans le fonds.

Le fonds peut être utilisé pour financer des projets de mise en valeur bénéficiant déjà d'un support financier du gouvernement dans la mesure où cela n'a pas pour effet de dédoubler l'aide gouvernementale pour une même intervention mais de la compléter. Toutefois-, les sommes investies dans le fonds ne peuvent servir à combler la participation financière du milieu régional ou local prévue formellement dans un programme gouvernemental, sauf s'il s'agit des revenus nets provenant de la mise en valeur ou de l'exploitation du territoire d'application par une municipalité locale ou la MRC.

1.4 AUTRES CONDITIONS À LA DÉLÉGATION

1.4.1 Adhésion au programme

Tel que requis, la MRC des Laurentides, par la résolution no 2010.10.4967 du 6 octobre 2010, a indiqué son adhésion au programme et son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités qui y sont prévus et elle a autorisé le préfet à signer la nouvelle convention de gestion territoriale.

1.4.2 Maintien d'un comité multiressource

Le comité multiressource de la MRC des Laurentides rassemble près d'une dizaine de représentants du milieu provenant des différents secteurs d'activités: producteurs forestiers, producteurs agricoles, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, commission scolaire, loisirs, développement économique, et municipalités.

Le comité multiressource de la MRC des Laurentides joue une rôle-conseil auprès de la MRC. Elle doit lui demander des avis écrits sur les points suivants :

- la planification d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé par la convention de gestion territoriale que la MRC a l'obligation de réaliser, en vertu de la convention;
- la prise en compte de cette planification dans les plans de mise en valeur soumis à son attention par la MRC;
- l'utilisation du fonds de mise en valeur.

La MRC, quant à elle, doit réaliser l'ensemble de la planification requise dont la planification d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal. Elle devra également intégrer cette planification dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC.

La MRC est responsable de la gestion foncière et forestière du territoire intramunicipal ainsi que de l'ensemble des transactions reliées au fonds de mise en valeur.

1.4.3 Création du fonds de mise en valeur

La MRC des Laurentides a adopté en 2002 le règlement 190-2002 constituant un fonds destiné à soutenir financièrement les opérations de mise en valeur des terres et des ressources du domaine public et privé situées à l'intérieur de son territoire.

1.5 IDENTIFICATION DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES

Les terres publiques intramunicipales représentent une superficie globale de 4899 hectares sur le territoire de la MRC. Les TPI sont réparties pratiquement sur l'ensemble du territoire de la MRC, à l'exception des municipalités d'Ivry-sur-le-Lac, de Lac-Tremblant-Nord, d'Huberdeau et de Val-David.

De façon générale, les TPI sont éloignées des centres urbains et des noyaux villageois. Ce sont des terres souvent adjacentes à d'autres terres publiques sous garanties d'approvisionnement.

On identifie deux catégories de TPI :

- les « lots », qui représentent un groupe de lots intramunicipaux ayant plus de 5 hectares d'un seul tenant (4737 ha), et;
- les « parcelles » qui ont une superficie inférieure à 5 hectares (162 ha)

Le centre touristique et éducatif des Laurentides situé à Saint-Faustin-Lac-Carré constitue le groupe de lots TPI le plus important considérant sa superficie de 1935 ha. Parmi les autres lots d'importance, on compte le centre d'accès à la nature de l'Université du Québec à Montréal (UQAM), le parc d'escalade et de randonnée de la montagne d'Argent à La Conception et la base de plein air L'Interval à Sainte-Lucie-des-Laurentides. Les autres lots sont dispersés sur le territoire.

Le tableau suivant indique la répartition des superficies de lots et de parcelles de TPI par municipalité. La municipalité Saint-Faustin-Lac-Carré possède la plus grande partie des TPI puisqu'on y retrouve le Centre Touristique et Éducatif des Laurentides.

Les parcelles sont, quant à elles, généralement regroupées au pourtour des lacs Labelle, de la Sucrerie, Cameron, de la Montagne Noire, Dufresne, Creux et du Petit lac de l'Orignal. Il existe également quelques autres parcelles isolées.

Voici la répartition des superficies, en hectares, des TPI par municipalité :

Tableau 1-1 Répartition des TPI par municipalité

Municipalités	Lots (ha)	Parcelles (ha)	Total (ha)	%
Amherst	70,0	19,6	89,6	2
Arundel	20,2	0	20,2	0
Brébeuf	125,0	0	125,0	3
La Conception	367,6	10,4	378,0	8
La Minerve	916,0	9,4	925,4	19
Labelle	38,3	67,2	105,5	2
Lac Supérieur	674,5	0	674,5	14
Lantier	15	44,1	59,1	1
Montcalm et Barkmere	266,1	0,1	266,2	5
Sainte-Agathe-des-Monts	2,2	0	2,2	0,5
St-Faustin-Lac-Carré	1583,7	6,6	1590,3	32
Sainte-Lucie-des-Laurentides	584,6	0	584,6	12
Mont-Tremblant	53,2	0	53,2	1
Val-des-Lacs	0	5,2	5,2	0
Val-Morin	20,2	0	20,2	0,5
Superficie totale en hectare	**4736,6**	**162,6**	**4899,2**	**100%**

1.6 BAUX ET DROITS EXISTANTS

La délégation de gestion des TPI par le MRN à la MRC des Laurentides inclut la gestion des droits consentis sur les terres publiques. Deux types de droits y sont consentis, les baux et les autorisations d'aménagement.

On retrouve actuellement sur les terres intramunicipales vingt-et-un (21) baux à vocation de villégiature, récréotouristique ou publique. L'annexe C comprend la liste des baux et des autorisations d'aménagement présentement en vigueur sur les terres publiques intramunicipales.

CHAPITRE 2
CONTEXTE D'INTERVENTION

2.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA MRC

La MRC des Laurentides est localisée dans la région administrative des Laurentides, à 80 km au nord de l'agglomération de Montréal. Elle est circonscrite par la MRC d'Antoine-Labelle au nord-ouest, la MRC d'Argenteuil au sud, la MRC des Pays-d'en-Haut au sud-est et la MRC Matawinie au nord-est, cette dernière étant située dans la région administrative de Lanaudière.

Situé dans la chaîne de montagnes des Laurentides, le territoire a une superficie de près de 2500 km². La forêt prédominante sur le territoire est de type «mixte» et couvre une proportion de quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) du territoire, principalement composée de feuillus (érablières à bouleaux jaunes et à tilleuls) et dans une proportion moindre de résineux (sapins et épinettes).

On y retrouve deux grands espaces verts publics, soit le Parc national du Mont-Tremblant et la Réserve faunique Papineau-Labelle. Le parc régional linéaire Le P'tit train du Nord (ancienne emprise d'une voie ferrée), reliant Saint-Jérôme à Mont-Laurier, traverse le territoire de la MRC et occupe par conséquent une place importante comme équipement récréotouristique. Au gré des saisons, et selon les municipalités qu'il traverse, le parc linéaire est tantôt piste cyclable, tantôt sentier de motoneige ou de ski de fond. Le Sentier National au Québec (longue randonnée pédestre) traverse également la partie nord de la MRC, en provenance du secteur de Saint-Donat dans la MRC de Matawinie (à l'est), passant par le parc du Mont-Tremblant, les secteurs de Labelle, de La Conception et d'Amherst, pour se poursuivre dans la MRC Papineau (à l'ouest).

La MRC est aussi reconnue pour la qualité et l'importance de son réseau hydrographique constitué de nombreux lacs et rivières dont les principaux et les plus reconnus sont : les lacs Labelle, Tremblant, des Sables et les rivières Rouge, du Nord et de la Diable. L'ensemble de nos plans d'eau constitue un potentiel récréotouristique et de villégiature remarquable à l'échelle du Québec, à proximité du vaste bassin de population de la grande région de Montréal.

La MRC des Laurentides compte maintenant vingt (20) municipalités, dont les principaux centres urbains et de services sont ceux des villes de Sainte-Agathe-des-Monts et de Mont-Tremblant. La station touristique internationale de Mont-Tremblant, avec la venue d'Intrawest, connaît depuis une vingtaine d'années une croissance considérable et constitue le principal moteur du développement économique et touristique de la région.

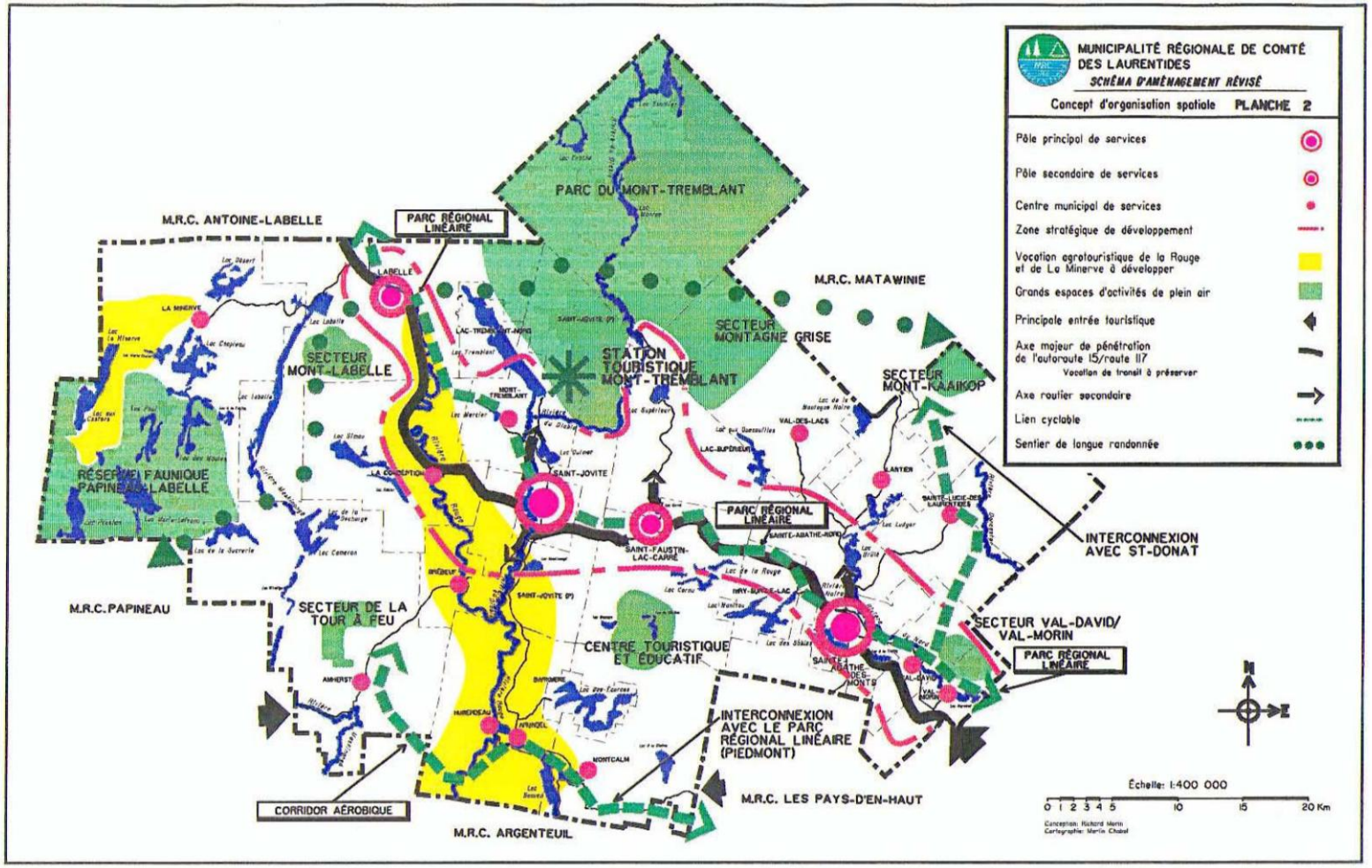
L'axe majeur de développement de la MRC s'articule principalement de part et d'autre de l'autoroute 15 / route 117, du sud au nord, s'élargissant en direction de la station touristique de Mont-Tremblant, du parc du Mont-Tremblant et village de Mont-Tremblant.

Outre les activités récréatives et de villégiature, omniprésentes dans notre région, des activités agricoles s'exercent dans l'axe de la rivière Rouge, de Labelle à Montcalm en passant par La Conception, Brébeuf, Mont-Tremblant, Huberdeau et Arundel.

La page suivante illustre le concept d'organisation spatiale extrait du schéma d'aménagement révisé, lequel synthétise les principaux éléments caractéristiques du développement de la MRC des Laurentides.

PLANCHE 2.1

CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE – MRC DES LAURENTIDES



CONTEXTE DE PLANIFICATION RÉGIONALE

2.2.1 Schéma d'aménagement révisé

La planification régionale du territoire de la MRC des Laurentides découle des enjeux et des grandes orientations d'aménagement que s'est donné la MRC. Cette planification régionale se traduit par le découpage de l'ensemble du territoire de la MRC en différentes affectations qui prescrivent les usages compatibles sur chaque partie du territoire.

C'est le document complémentaire du schéma d'aménagement révisé qui précise les dispositions et normes applicables selon les affectations ou les contraintes du milieu, Cependant, les terres du domaine de l'État sont exemptées de l'application de ces normes, sauf dans le cas de travaux ou de constructions par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres.

Cependant, le schéma d'aménagement révisé datant aujourd'hui de plus d'une dizaine d'années, il nécessitera prochainement des modifications substantielles afin de s'adapter aux nouvelles réalités du territoire qui évoluent constamment. Dans ce contexte, l'élaboration d'une troisième version du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides est imminente.

2.2.2 Autres planifications régionales du territoire

Il existe plusieurs niveaux de planification du territoire affectant les terres publiques intramunicipales.

2.2.2.1 Plan des affectations des terres publiques (PATP) des Laurentides

Le MRN a déposé au mois de juin 2012 la proposition de plan d'affectation du territoire public (PATP) des Laurentides. Les terres publiques intramunicipales qui constituent la partie des terres du domaine de l'État sous l'autorité du MRN sans contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier sont intégrées dans cette planification et l'orientation gouvernementale retenue pour la majorité de ces terres favorise l'utilisation polyvalente des terres et des ressources.

De plus, le MRN a élaboré au cours des années 1990 le *«Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État*[1]*»,* Ce guide explique les différents concepts de développement de la villégiature, les exigences particulières quant à la planification des sites, ainsi que les normes sur la superficie minimale des terrains destinés à la villégiature, Les normes et principes de développement de villégiature s'appliquent notamment dans le cas des parcelles de TPI situées dans un couloir riverain, soit à l'intérieur d'une bande de 300 mètres au pourtour d'un lac, ou de 100 mètres le long d'un cours d'eau.

2.2.2.2 Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire des Laurentides

Le plan régional de développement intégré des ressources et du territoire des Laurentides (ci-après PRDIRT) est une réalisation de la Commission des Ressources naturelles du territoire des Laurentides (ci-après CRNTL). Ce plan a été adopté dans sa version finale, en mars 2011.

[1] Gouvernement du Québec, MRN – Service du développement et de l'intégrité du territoire, Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État, révision, novembre 2001 – 93 pages

Le PRDIRT préconise la mise en valeur intégrée des ressources naturelles et du territoire public qui vise à générer une prospérité économique et sociale prioritairement au bénéfice des populations locales.

Le plan veut favoriser une harmonisation accrue des usages entre des activités et des valeurs apparemment divergentes en intégrant en amont du processus de planification les diverses préoccupations. Il doit assurer la pérennité d'un réseau de territoires de conservation et le maintien sur les autres espaces des conditions d'ambiance paysagère propices à la pratique d'activités récréatives et assurer un cadre de vie adéquat.

L'une des particularités du PRDIRT est l'identification du pôle international entourant la station Mont-Tremblant. En fait, conformément à la demande de notre MRC, il a été convenu que les terres publiques situées à proximité de la station touristique ne soient pas développées à des fins de villégiature privée sous forme de développement traditionnel, compte tenu de l'offre actuelle amplement suffisante en terres privées.

2.2.3 Plan d'urbanisme et réglementation des municipalités locales

Les plans d'urbanisme et les réglementations d'urbanisme locales sont entrés en vigueur au cours des dernières années pour assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, Les affectations du sol des plans d'urbanisme sont établies en conformité aux affectations du territoire du schéma, quoique leurs délimitations soient plus fines, en répondant aux enjeux locaux. Le zonage découpe, de façon encore plus précise, le territoire municipal pour y autoriser les usages et y appliquer des normes.

Comme pour le schéma d'aménagement révisé, les terres du domaine de l'État sont exemptées de l'application de ces normes, sauf dans le cas de travaux ou de constructions par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres.

CHAPITRE 3
MISSION ET OBJECTIFS DE MISE EN VALEUR

3.1 LA MISSION

La mission que se donne la MRC des Laurentides dans le cadre de la gestion des terres publiques intramunicipales est la suivante :

Gérer les TPI comme un levier de mise en valeur du territoire rural et des potentiels récréotouristiques sur la base des principes de développement durable

Cette mission sera réalisée par :

- l'appui au développement des collectivités à caractère rural, en conjonction, lorsque possible, avec la Politique nationale sur la ruralité;
- l'exploitation forestière dans le respect des écosystèmes et des milieux humains environnants, y compris les paysages;
- l'aide à la consolidation fonctionnelle et qualitative des lacs de villégiature et des réseaux récréatifs à caractère extensif;
- l'atteinte de l'autofinancement;
- le renouvellement de deux (2) produits récréotouristiques d'impact régional, à savoir le CTEL et le Parc Écotouristique de la MRC des Laurentides
- l'information et la communication des interventions projetées avec le milieu.

3.2 LES OBJECTIFS DE MISE EN VALEUR

Premier objectif :

Favoriser des aménagements de qualité et respectueux de l'environnement

1.- EXPLOITATION ET AMÉNAGEMENT FORESTIER en rendement soutenu, tout en favorisant l'approche multiressource, c'est-à-dire par la pratique d'interventions améliorant les ressources connexes tels les habitats fauniques, les rives des cours et des lacs et les sentiers récréatifs;

2.- VILLÉGIATURE à consolider qualitativement en adaptant les normes du *Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État* du MRN au contexte d'intervention et dans le respect des critères de priorisation élaborés par la MRC;

3.- MILIEUX NATURELS SENSIBLES à protéger, notamment les zones inondables, les milieux humides, les habitats fauniques, ainsi que les espèces animales ou végétales rares et susceptibles d'être menacées;

4.- ACCÈS PUBLICS ET ESPACES RÉCRÉOTOURISTIQUES à préserver ou mettre en valeur dans le cas de nouveaux emplacements (en TPI ou ailleurs), notamment pour des accès publics aux plans d'eau et des espaces récréatifs extensifs localisés stratégiquement,

Second objectif :

Utiliser les TPI comme outil de gestion intégrée de mise en valeur du territoire public

1.- UTILISER, AU BESOIN, LE FONDS DE MISE EN VALEUR permettant de bonifier le potentiel forestier et récréotouristique des TPI;

2.- VISER L'AUTOFINANCEMENT des activités de la MRC liées à la planification et à la gestion des TPI:
   - choisir des projets viables en termes de coûts / bénéfices;
   - bénéficier des programmes gouvernementaux d'aide financière,

Troisième objectif :

Assurer l'acceptabilité sociale des interventions projetées sur les TPI

1.- Consulter le milieu local afin d'informer la municipalité et les citoyens du secteur des interventions forestières ou autres activités planifiées sur les TPI;

2.- Ajuster le projet ou les modalités d'intervention afin de réduire les impacts potentiels des activités projetées sur la qualité de vie des populations résidant à proximité.

3.3 CRITÈRES D'INTERVENTION SUR LES PARCELLES RIVERAINES DE TPI

- Conservation de tout espace fragile (îles, milieux humides, secteur à forte pente, protection des bandes riveraines en bordure de cours d'eau permanent ou intermittent, proximité d'une frayère);
- Conservation intégrale des lots en bordure d'un lac d'une superficie inférieure à 20 hectares;
- Prioriser au minimum un accès public par lac;
- Respect de la capacité de support des lacs – guide du développement de la villégiature (60% de villégiature, 25% conservation, 15% accès public);
- Autoriser de nouvelles implantations de villégiature que sur des terrains d'une superficie minimale de 4000 m² et y exiger une bande riveraine boisée de 20 mètres à l'intérieur de laquelle un accès peut être aménagé selon les dispositions applicables du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé.

CHAPITRE 4
DESCRIPTION DES RESSOURCES DU MILIEU

4.1 DESCRIPTION DU MILIEU

4.1.1 Topographie et nature des sols

La description du relief, de la géologie et de la géomorphologie du territoire de la MRC[2] résume bien les caractéristiques du territoire :

« Les Laurentides sont associées en majeure partie à la province géologique de Grenville qui constitue une partie importante du Bouclier canadien. Ce dernier est constitué de roches intrusives très métamorphosées, sortes de roches très dures, cristallisées et transformées dans les profondeurs de la terre. Le phénomène glaciaire a, pour une bonne part, façonné le paysage actuel de la région par les processus d'érosion, de transport et de dépôt des sédiments provenant de la fonte du glacier.

De manière générale, le relief des Laurentides est constitué d'un massif de basses et hautes collines entrecoupées de vallées ou l'altitude moyenne varie entre 200 et 450 mètres, mis à part certains massifs rocheux tels que le mont Tremblant où l'altitude atteint plus de 900 mètres. Le relief, façonné par l'assise rocheuse, est généralement accidenté avec des pentes modérées (> 15 %) et fortes (> 30 %) fréquentes entourant les sommets. Associés à la forêt et aux plans d'eau, ce type de relief favorise des panoramas visibles sur de longues distances, la villégiature de montagne et la récréation de plein air. Le sommet des collines et des massifs montagneux est associé aux dépôts minces et aux affleurements rocheux. Les dépôts meubles glaciaires d'épaisseur moyenne (ex. : till indifférencié) se sont déposés sur les hauts et les mi versants des collines alors que les dépôts glaciaires épais (till et fluvioglaciaire) se sont localisés préférablement dans le bas des pentes et le fond des vallées où les pentes sont les plus faibles.».

Considérant que la plupart des terres publiques intramunicipales sont situées en milieu montagneux, on en déduit qu'elles sont plutôt caractérisées par un dépôt mince et des affleurements rocheux.

4.1.2 Ressources forestières et acéricoles

4.1.2.1 Portrait de la composition forestière

La MRC des Laurentides se trouve dans le cœur même du territoire de la forêt feuillue du Québec. On y retrouve pratiquement l'ensemble des essences feuillues qui vivent au Québec tel : les érables, les bouleaux et les essences secondaires.

Les TPI sont répartis sur l'ensemble du territoire de la MRC des Laurentides et la composition de leur couvert forestier se caractérise par 63% de feuillus tolérants 3% en feuillus intolérants à l'ombre, 26% en peuplements mélangés de feuillus et de résineux, 6% de résineux purs et 2% en territoire ayant fait l'objet de coupe totale par le passé.

[2] DEL DEGAN, MASSÉ ET ASSOCIÉS INC, juin 2003. Plan directeur en environnement de la Ville de Mont-Tremblant, Tome 1, pages 9 et 10.

4.1.2.2 Évaluation des potentiels acéricoles

Les données numériques identifiant les potentiels acéricoles proviennent de la Commission des ressources naturelles et du territoire des Laurentides (CRNTL). Il représente les secteurs ayant un potentiel minimum de 200 entailles à l'hectare. L'analyse de la CRNTL découle des compilations d'inventaire forestier du troisième décennal provenant du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Ces données, regroupées par strates forestières, présentent les caractéristiques dendrométriques tels le nombre de tiges, l'essence, le diamètre, le volume, l'appellation du peuplement, la densité, la hauteur, l'âge, le nombre d'entailles et recèlent aussi plusieurs autres informations.

À l'aide de celles-ci, nous avons illustré, tel que défini plus bas, chaque lot TPI possédant un potentiel de plus de 200 entailles à l'hectare. Certains secteurs de moins de 200 entailles par hectare ont été ajoutés pour consolider certain bloc ayant un fort potentiel acéricole.

Le potentiel acéricole a été évalué en fonction des diamètres des tiges et du nombre d'entailles correspondantes :

- Classe de diamètre de 20 à 40 cm : 1 entaille par arbre,
- Classe de diamètre de 40 à 60 cm : 2 entailles par arbre,
- Classe de diamètre de 60 cm et plus : 3 entailles par arbre,

Plusieurs limites doivent être considérées lors de l'analyse des résultats :

- Les données utilisées ne tiennent pas compte de la variabilité de la direction des coulées ;
- Les données utilisées proviennent de peuplements regroupés selon des critères forestiers et non acéricoles ;
- L'exactitude de la carte écoforestière utilisée au point de vue des contours et de l'appellation des peuplements peut être erronée,

Voici, les caractéristiques des peuplements forestiers qui ont été retenus pour la production éventuelle de sirop d'érable :

- Peuplement forestier mature avec présence prédominante d'érable à sucre ou d'érable rouge;
- Potentiel de plus de 5 000 entailles potentielles. C'est le minimum de contingent qui est accordé par la fédération acéricole lors d'un contingent de départ. Sous ce seuil, l'exploitation est qualifiée d'artisanale et ne permet pas de rentabilité économique;
- Site accessible ou à proximité d'un réseau routier et d'un réseau de distribution électrique;
- Topographie moyenne et régulière pour faciliter l'acheminement de l'eau d'érable vers la sucrerie. Il faut éviter les montagnes où l'eau coule dans toutes les directions et préférer celles où l'eau peut se diriger vers un point unique, soit la sucrerie;
- Peuplement avec présence d'essences compagnes comme le tilleul et le bouleau, car ces dernières favorisent le maintien de la santé de l'érablière. Par contre, les essences non compagnes telles le sapin, la pruche et les épinettes doivent être éliminées, celles-ci ont pour effet d'abaisser la température du site et ainsi de nuire à la coulée.

Les lots TPI ayant un potentiel acéricole sont identifiés par un symbole de feuille d'érable sur la planche 4-1 « Les éléments du milieu ».

Il existe 6 lots TPI caractérisés par un bon potentiel acéricole en TPI. Ces lots offrent un potentiel estimé à 101 200 entailles sur une superficie de 400 hectares. Les revenus que pourraient percevoir la MRC dans le cadre de l'émission d'un permis d'intervention pour la culture à des fins acéricoles sont de l'ordre de 20 000$ annuellement. On constate une baisse de 38% du potentiel acéricole par rapport au premier plan multiressource. Cette baisse s'explique de plusieurs façons :

- certains peuplements forestiers ont été exploités illégalement, éliminant à court terme le potentiel acéricole;
- certains TPI n'offrent pas un potentiel acéricole d'un minimum de 5000 entailles;
- certains TPI ont été échangés et ne relèvent plus de la gestion de la MRC.

Rappelons qu'il y a actuellement encore un moratoire sur le développement de l'acériculture en terres publiques et que, en conséquence, aucun développement en ce sens ne peut être autorisé présentement sans l'émission de nouveaux contingents de la Fédération acéricole du Québec.

Tableau 4-1 Potentiels des revenus acéricoles pour les TPI

No. lot TPI	Nb entailles estimé	Superficie en location (ha)	Taux de location par hectare	Revenus de la location acéricole
2	5 200	24	50,00 $	1 200,00 $
16	33 300	129	50,00 $	6 450,00 $
24-25	10 000	50	50,00 $	2 500,00 $
29	16 000	68	50,00 $	3 400,00 $
34-35	12 000	60	50,00 $	3 000,00 $
36	9 700	35	50,00 $	1 750,00 $
51	25 000	84	50,00 $	4 200,00 $
Totaux	**111 200**	**450**		**22 500,00 $**

En 2008, deux agrandissements et un nouveau contingent ont été accordés par la Fédération acéricole du Québec sur nos TPI. À la demande de la Fédération des producteurs acéricoles, le MRN a suspendu à nouveau l'émission de permis concernant le développement de l'acériculture sur les terres publiques, y compris sur les terres publiques intramunicipales pour une période indéterminée. Actuellement, ce moratoire empêche tout nouveau développement de peuplements forestiers possédant un potentiel de production de sirop d'érable tant et aussi longtemps que les prix de vente du sirop ne se seront pas stabilisés et que l'ensemble des surplus de sirop ne sera pas écoulé.

Dans le projet du Chemin Poupart à la Minerve, il y a une demande pour 14 000 entailles qui est en attente d'un nouveau contingent. Ce contingent serait un levier majeur dans le développement d'un projet touristique et faunique sur ce territoire (lot TPI no. 24). Le développement de l'acériculture au Québec est soumis à la Régie des marchés agricoles. Cet organisme a décrété, depuis quelques années, une

convention de mise en marché et a mis en place une agence de vente au printemps 2003.

La nouvelle agence de vente est désormais le seul organisme responsable de la mise en marché du sirop d'érable produit en vrac. Le sirop vendu directement à la ferme sous forme de petits contenants et les produits de l'érable provenant d'une transformation subséquente n'est pas visé par la convention de mise en marché de la Régie des marchés agricoles. Ce procédé permet à chaque producteur québécois d'obtenir d'une part, un prix acceptable pour le sirop produit, et d'autre part, le même prix pour la même catégorie de produits. Le délai de paiement entre les producteurs et les acheteurs devient ainsi raisonnable pour une bonne partie du sirop vendu puisque l'Agence de vente peut supporter financièrement un retard de paiement des acheteurs tout en étant en mesure de payer ses producteurs.

L'analyse du potentiel acéricole révèle que le territoire intramunicipal est très propice au développement des produits de l'érable. Dans le cadre d'une planification multiressource, il est important d'établir certaines règles d'aménagement permettant l'usage multiple des érablières. L'un des objectifs de la présente planification vise à développer une stratégie d'aménagement intégrée des différentes ressources. Il devient donc important de privilégier l'aménagement acérico-forestier tout en augmentant la qualité des tiges résiduelles dans les peuplements aptes au développement de l'acériculture et commercialement rentables pour la production de sirop d'érable.

4.1.2.3 Forêts exceptionnelles

Les écosystèmes forestiers exceptionnels sont des peuplements forestiers ayant des caractéristiques particulières au niveau de la flore, de la composition de leurs essences et/ou de l'âge du peuplement forestier. Présentement, 10 écosystèmes forestiers exceptionnels se retrouvent sur le territoire de la MRC tel qu'indiqué au tableau 4-2.

A ce jour, aucun écosystème forestier exceptionnel n'est recensé sur les terres publiques. La protection de ces sites est importante dans la vision de développement durable de la MRC des Laurentides. Ces peuplements forestiers peuvent parfois dater de plus de 200 ans ou abriter des espèces rares ou vulnérables.

Tableau 4-2 Écosystèmes forestiers exceptionnels de la MRC des Laurentides

No	Type	Nom du site	Groupement végétal	Nom de l'aire protégée	Municipalité	Tenure	Superficie
16	ancien	Lac des Écorces	Prucheraie à bouleau jaune	Jackrabbit	Montcalm	Publique	15
148	rare	Mont Tremblant	Érablière à tilleul	Parc national du Mont-Tremblant	Lac-Supérieur	Publique	170
149	rare	Mont Tremblant	Chênaie rouge à érable à sucre	Parc national du Mont-Tremblant	Mont-Tremblant	Publique	114
544	ancien	Lac Preston	Érablière à tilleul et hêtre et Prucheraie à bouleau jaune	Forêt ancienne du Lac-Preston	La Minerve	Publique	312
593	rare	Rivière du Diable	Érablière argentée	Parc national du Mont-Tremblant	Lac-Supérieur	Publique	72
1010	ancien	Lac Tremblant	Érablière à bouleau jaune		Mont-Tremblant	Privée	54
1029	ancien	Lac Grignon	Érablière à bouleau jaune et hêtre		Sainte-Agathe-des-Monts	Privée	15
1075	ancien	Lac Tremblant	Érablière à hêtre		Mont-Tremblant	Publique	65
1303	ancien	Lac l'Appel	Bétulaie jaune à sapin	Forêt ancienne du lac l'Appel	Val-des-Lacs	Publique	24
1359	ancien	Baie Silver	Prucheraie à bouleau jaune	Forêt ancienne du lac des Écorces	Barkmere	Publique	10
					Superficie totale en hectare		**851**

4.1.2.4 Plantes vulnérables ou menacées

La diversité de la topographie, la composition variée des peuplements forestiers et l'abondance de cours d'eau, de lacs et de milieux humides sur le territoire de la MRC des Laurentides, font en sorte qu'on trouve une multitude d'habitats différents pour la flore.

Certaines plantes menacées ou vulnérables se retrouvent sur les terres publiques intramunicipales de la MRC des Laurentides. Il s'agit de l'ail des bois (espèce vulnérable), de l'utriculaire à scapes géminés et l'utriculaire à bosse (espèces susceptibles) et des espèces candidates à devenir vulnérables ou menacées, soit le dicranodonte effeuillé, le bryum bicolore, l'astérelle délicate, la mannie odorante et la riverine des montagnes. L'annexe E présente ces espèces ainsi que toutes celles trouvées sur l'ensemble du territoire de la MRC des Laurentides.

4.1.3 Le potentiel agricole et agroforestier

Deux lots TPI sont situés dans la zone agricole décrétée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après CPTAQ), soit le lot TPI no.40 dans la municipalité de Labelle, et une partie du lot TPI no. 47, situé dans la municipalité de La Conception. Cependant, aucun de ces deux lots TPI ne possède un type de sol propice à la culture. D'ailleurs, le lot TPI no. 47 situé sur la montagne d'Argent à La Conception comporte des parois rocheuses et des sentiers pédestres du centre qui exploite ce secteur.

Une demande pour l'exploitation d'un verger d'arbres fruitiers a été reçue à la MRC pour la production de liqueur alcoolisée. Le TPI no. 39, situé à Labelle offre un bon potentiel pour ce type d'aménagement. Nous croyons que le développement de cette forme d'agriculture et la production de produits du terroir des Laurentides pourrait être une avenue intéressante pour l'exploitation et la rentabilité de certains lots TPI.

4.1.4 Le milieu hydrique

4.1.4.1 Les bassins versants

Les eaux du territoire de la MRC des Laurentides se partagent principalement dans trois (3) bassins versants : celui de la rivière Rouge, celui de la rivière de la Petite Nation et celui de la rivière du Nord.

Le bassin versant de la Rouge couvre certainement plus de la moitié du territoire de la MRC. Il s'étend à l'ouest sur une partie du territoire de La Minerve comprenant les lacs Désert, Chapleau, des Mauves, des Roches, et à l'est, jusqu'à une partie du territoire de Val-des-Lacs comprenant le lac de L'Orignal, et du lac aux Quenouilles. Ce bassin couvre toutes les municipalités dans l'axe nord sud de la rivière, de Labelle à Arundel. La rivière du Diable appartient à ce bassin versant.

Le bassin versant de la rivière du Nord couvre le secteur de Sainte-Agathe-des-Monts, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Lantier, Val-David et Val-Morin, soit principalement les lacs Cornu, Manitou, des Sables, Brûlé, Ludger, à la Truite et Raymond.

La partie ouest du territoire de La Minerve, dont les lacs La Minerve, Castor, Preston et Marie-Lefranc, appartient au bassin versant de la rivière de la Petite-Nation.

4.1.4.2 Les zones d'inondation

Les zones d'inondation représentent d'importantes zones de contraintes pour la construction ainsi que pour la réalisation de plusieurs types d'aménagement. Ces zones d'inondation constituent des éléments de forte contrainte à prendre en considération dans le cadre de la planification des terres publiques intramunicipales, s'il y a lieu.

Les principales zones d'inondation du territoire sont localisées le long des rivières Rouge (Labelle, La Conception, Brébeuf, Huberdeau, Arundel, Montcalm), du Nord (Sainte-Agathe-des-Monts et Val-Morin), du Diable (Lac-Supérieur, Mont-Tremblant, Brébeuf), Doncaster (Ste-Lucie-des-Laurentides), Le Boulé (Lac-Supérieur) et Maskinongé (Amherst).

4.1.4.3 Les milieux humides

Les milieux humides jouent un rôle majeur comme éléments purificateurs qui favorisent le maintien de la qualité de l'eau, du milieu biologique et des habitats pour les poissons ainsi que pour les différentes espèces animales et végétales. La grande capacité de rétention d'eau d'un milieu humide permet de régulariser les débits et niveaux des cours d'eau.

La nécessité de préserver le plus possible ces milieux humides apparaît comme une évidence même en termes de choix d'aménagement du territoire.

4.1.5 Le potentiel faunique

4.1.5.1 Les habitats fauniques connus

Le territoire de la MRC des Laurentides qui est occupé majoritairement par la forêt, renferme un potentiel riche en habitats naturels.

La forêt et les plans d'eau dans la MRC représentent de nombreux et importants habitats fauniques pour le poisson, le petit et le gros gibier (ex : ours noir, cerfs de Virginie, orignal, loup) ainsi que la nidification de plusieurs espèces d'oiseaux.

Les aires de confinement du cerf de Virginie, reconnues par le MRN sont illustrées à la planche 4-1. Les plus grandes aires de confinement du cerf sont situées dans les secteurs du lac Tremblant, du lac de la Sucrerie et de Weir, Plusieurs des TPI sont visées par ces deux (2) aires de confinement. On compte aussi deux autres ravages de plus petites dimensions, au nord-ouest de La Minerve, ainsi que dans la municipalité de La Conception, entre le lac Vézeau et la montagne d'Argent.

Depuis 2008, le MRN ne dénombre plus que quatre (4) héronnières sur le territoire de la MRC, dont trois (3) se situent sur les terres du domaine public. Pour être reconnue, une héronnière doit comporter un minimum de 5 nids, tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction.

Rappelons que sur les terres publiques, les mesures de protection des habitats fauniques et du milieu naturel sont directement sous la responsabilité gouvernementale en vertu de la Loi sur les forêts, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

4.1.5.2 Les espèces fauniques vulnérables ou menacées

Le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) recense sur l'ensemble du territoire de la MRC neuf (9) espèces fauniques en situation précaire au Québec. Il s'agit de la pie-grièche migratrice dont l'espèce est menacée, du faucon pèlerin anatum et de la tortue des bois qui sont des espèces vulnérables, de la couleuvre à collier, de la couleuvre verte, du campagnol-lemming de Cooper, de la paruline à ailes dorées, de la grenouille des marais et de l'omble chevalier oquassa qui sont identifiés comme des espèces susceptibles d'être vulnérables ou menacée (annexe E).

En ce qui concerne plus particulièrement le territoire public intramunicipal, trois des espèces précédentes s'y trouveraient : la couleuvre verte, la grenouille des marais et la tortue des bois.

4.1.5.3 Faune aquatique

Il n'existe pas d'inventaire exhaustif sur les différents types de poissons présents dans les lacs de l'ensemble du territoire de la MRC. Cependant, dans le cadre de la présente étude et particulièrement pour la planification du développement de la villégiature autour des lacs, il était très important de connaître les lacs où vivent les touladis, cette espèce étant particulièrement sensible à la qualité de l'eau.

Les lacs à touladis entourés de terres publiques intramunicipales sont les lacs Labelle, Cameron, de la Montagne Noire et possiblement le lac des Écorces.

Les frayères reconnues par le MRN sont identifiées à la planche 4-1 – « Les éléments du milieu ».

4.1.5.4 Évaluation du potentiel faunique par le modèle IQH

Une analyse de l'Indice de Qualité de l'Habitat (ci-après IQH) a été complétée avec l'extension IQH 3.01, créée par la Forêt Modèle du Bas St-Laurent, en collaboration avec l'Université du Québec à Rimouski (FMBS et UQAR., 2003). Cette extension du programme de cartographie ArcView 3.2, permet l'analyse des cartes écoforestières numériques afin d'en calculer l'IQH à l'aide des modèles développés par divers biologistes et spécialistes de la faune.

Dix espèces fauniques ont été retenues afin de calculer leur IQH à l'aide des divers modèles existants, soit la bécasse d'Amérique (Croteau, 1996), le castor (Allen, 1983), le cerf de Virginie (Germain et al, 1991), la gélinotte huppée (Blanchette, 1995), le grand pic (Lafleur et Blanchette, 1993), le lièvre d'Amérique (Adaptation de Guay, 1994), la martre d'Amérique (Larue, 1992), l'orignal (Aubert et al, 1997), l'ours noir (Adaptation de Samson, 1996) et la sittelle à poitrine rousse (Marchand et Blanchette, 1995). Bien que le calcul des IQH soit basé sur des connaissances scientifiques reconnues, les résultats ne peuvent être utilisés qu'à titre indicatif. Les IQH doivent être considérés comme un outil d'aide à la décision, parmi d'autres.

Pour en arriver aux résultats présentés à la planche 4-2 – « Le potentiel faunique », plusieurs démarches ont été effectuées. Premièrement, une cote (élevée, moyenne, faible ou nulle) a été attribuée à chacune des 10 espèces d'un même polygone écoforestier. Il est à noter que pour l'IQH du cerf de Virginie, les résultats ont été transformés de façon à pouvoir les comptabiliser avec les autres espèces. Ainsi, pour cet IQH, le terme élevé a été attribué aux habitats d'abri, le terme moyen aux habitats d'abri-nourriture, le terme faible aux habitats de nourriture et le terme nul aux habitats peu utilisés.

Par la suite, chaque cote a été transformée en cote numérique de la façon suivante : un résultat d'IQH nul a obtenu la cote 0, un résultat faible a obtenu la cote 1, un résultat moyen a obtenu la cote 2 et un résultat élevé a obtenu la cote 3. Ainsi, il a été possible de pouvoir calculer une moyenne des 10 cotes pour chaque polygone écoforestier.

En multipliant l'IQH moyen de chacun des polygones écoforestiers avec son pourcentage de superficie dans chaque terre publique intramunicipale, un obtient un IQH relatif pour chaque polygone écoforestier. La somme de ces IQH relatifs fournit un IQH final pour chaque terre publique intramunicipale.

L'IQH final a été converti de la façon suivante :

- plus grand que 1,3 = plus élevé;
- de plus de 1,2 à 1,3 = élevé;
- de plus de 1,1 à 1,2 = moyen élevé;
- de plus de 1,0 à 1,1 = moyen faible;
- de plus de 0,9 à 1,0 = faible;
- de 0 à 0,9 = plus faible.

La planche 4-2 permet de constater que trois des six terres publiques intramunicipales possédant les IQH considérés les plus élevés se trouvent à Sainte-Lucie-des-Laurentides (# 68 à 70). Le territoire de la municipalité de La Conception possède également des terres publiques intramunicipales d'intérêt faunique, plus précisément à IQH considérés plus élevés (# 48 et 49) et élevés (# 47 et 59). Cette dernière terre publique intramunicipale (# 59) s'étend également dans la municipalité de Brébeuf. Finalement, plusieurs terres publiques intramunicipales sont localisées dans la municipalité de La Minerve, dont quatre à l'IQH considéré élevé (**#** 28, 30, 31 et 37).

4.1.6 Le potentiel récréatif

4.1.6.1 Les pôles récréotouristiques sur les TPI

Cinq (5) pôles récréotouristiques existants ont été identifiés pour le territoire intramunicipal de la MRC des Laurentides. Il s'agit des endroits suivants :

- le centre touristique et éducatif des Laurentides (TPI no. 12)
- le centre d'accès à la Nature de l'Université du Québec à Montréal, et le parc d'escalade Lebedan (TPI no. 16)
- le parc d'escalade et de randonnée de la Montagne d'Argent (PERMA) - (TPI no. 47)
- la plage publique du lac des Sables à Sainte-Agathe-des-Monts (TPI no. 65)
- la base de plein air L'Interval à Sainte-Lucie-des-Laurentides (TPI no. 67)

Trois autres TPI devraient éventuellement être développés à des fins récréotouristiques :

- le Parc Écotouristique de la MRC des Laurentides à Saint-Faustin-Lac-Carré (TPI no. 8 et no. 10);
- le secteur du chemin Poupart à La Minerve (TPI nos. 24, 25, 28, 29, 33 et 38);
- le secteur du lac Olivier et du lac Long, à Brébeuf et La Conception (TPI no.42).

Le Centre touristique et éducatif des Laurentides (CTEL) :

Le CTEL est un organisme sans but lucratif dont le mandat est de gérer les infrastructures du site et d'offrir des activités récréatives et éducatives en milieu forestier. Plusieurs activités sont offertes dont la randonnée, l'interprétation de la nature, l'hébertisme, le camping et la pêche.

Le CTEL est situé dans la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré à mi-chemin entre le village de Saint-Faustin-Lac-Carré et Sainte-Agathe-des-Monts. Au printemps 2011, un nouveau comité a été formé afin de mettre en valeur CTEL et de restructurer son mode de financement. La MRC veut également évaluer la possibilité de créer un lien récréatif entre le CTEL, le Mont-Blanc et le village de Saint-Faustin-Lac-Carré.

Le Centre d'accès à la nature de l'Université du Québec à Montréal (UQAM) / parc d'escalade Julien Labedan :

C'est un organisme né de l'initiative de quelques employés et instructeurs de plein air du Centre Sportif de l'UQAM. L'organisme a acquis un site adjacent au territoire intramunicipal en 1976 pour l'implantation de ses infrastructures (chalets-refuges et

camping) et utilise la forêt publique avoisinante pour la pratique d'activités récréatives (randonnée et raquette). Le centre d'accès à la nature sert de point de départ au sentier régional « l'Inter-centre » reliant la municipalité de Lac-Supérieur à celle de Saint-Donat.

Le parc d'escalade Julien Labedan, également situé dans la municipalité de Lac-Supérieur, offre une paroi d'environ 20 m de hauteur, qui présente près d'une cinquantaine de voies d'escalade de niveaux de difficulté variés. Il comporte aussi un secteur école pour l'initiation à l'escalade.

La base de plein air L'Interval :

La base de Plein air L'Interval est un organisme créé il y a plus de 30 ans faisant partie du Mouvement des camps familiaux du Québec. C'est une entreprise touristique d'économie sociale qui a pour mission d'offrir des vacances de qualité financièrement accessibles. La base de plein air est située dans la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides aux abords du Lac Legault et possède également un bail communautaire avec la MRC des Laurentides pour la portion de ses infrastructures qui est située sur le territoire intramunicipal. Plusieurs activités sont offertes à la clientèle, telles que : baignade, activités nautiques, escalade, tir à l'arc, hébertisme, parc pour enfants, randonnée pédestre, interprétation de la nature, vélo de montagne, équitation, volley-ball, badminton, ski de fond, télémark, raquette et animation.

Le parc d'escalade et de randonnée de la Montagne d'argent (PERMA) :

Le PERMA est un organisme financé par les utilisateurs du site (randonneurs et membres de la Fédération québécoise de la Montagne). Situé à La Conception, la Montagne d'Argent est l'un des plus importants sites d'escalade du Québec. On y retrouve plus de 250 voies d'escalade de tous les niveaux ainsi que quelques kilomètres de randonnée pédestre. Le PERMA a également mis en place un système d'irrigation permettant la pratique de l'escalade de glace en hiver. L'organisme possède des droits d'utilisation du site garantis par la signature d'un bail à renouvellement tacite pour la portion de ses activités en territoire intramunicipal avec la MRC des Laurentides.

La plage publique du lac des Sables :

Située à Sainte-Agathe-des-Monts, elle est la plus grande plage publique du lac des Sables. On y trouve un casse-croûte, des aires de pique-nique, des terrains de volley-ball de plage et il est possible de louer des embarcations nautiques à proximité.

Le Parc Écotouristique de la MRC des Laurentides:

Le Parc Écotouristique de la MRC des Laurentides (TPI no. 8 et 10) est un TPI dont la gestion relève depuis peu de la MRC des Laurentides. La propriété de 84 hectares se compose de 2 lots originaires séparés par un lot vacant privé. Les bâtiments principaux les plus intéressants possèdent un cachet particulier avec leur revêtement en pierres des champs et leur toit en pente. Des alignements d'arbres matures participent au caractère champêtre des lieux. De nombreux bassins extérieurs rappellent la vocation ancienne du site.

Ce TPI, situé à proximité du village de Saint-Faustin-Lac-Carré, traversé par le parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, et agrémenté d'un petit lac avec un barrage, et de plusieurs cours d'eau, offre un potentiel de développement intéressant.

4.1.6.2 Les sentiers récréatifs

Sentiers de motoneige

Les principaux sentiers de motoneige qui traversent le territoire de la MRC sont :

- Le sentier Trans-Québec (no. 43) qui passe par le secteur de Sainte-Agathe-des-Monts, pour se diriger vers l'Outaouais en empruntant dans le secteur d'Huberdeau, le tracé du Parc régional du corridor aérobique;
- Le sentier provincial (no. 325) dans l'axe opposé qui suit à partir de Sainte-Agathe-des-Monts le tracé du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord afin d'accéder au secteur de Mont-Laurier;
- Les deux (2) sentiers régionaux qui permettent la communication des Hautes Laurentides avec l'Outaouais par Labelle et La Conception.

Il existe cependant peu de territoires en TPI visés par le passage des pistes de motoneige ou propices à l'amélioration de ce réseau.

Sentiers de ski de fond

Les principaux sentiers de ski de fond d'envergure régionale sont situés dans le secteur de Sainte-Agathe-des-Monts, notamment les pistes Maple Leaf et Gillespie, et dans le secteur de Saint-Jovite / Mont-Tremblant, soit le réseau de ski de fond reliant le parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, le village de Mont-Tremblant et la Station Mont-Tremblant (via le Domaine Saint-Bernard) et éventuellement d'autres municipalités voisines.

Le projet de la Grande Boucle Tremblant (GBT) en cours de réalisation, vise la réalisation d'un sentier 4 saisons d'une longueur de 75 km reliant les réseaux de ski de fond des cinq organismes suivants : parc du Mont-Tremblant, Station Mont-Tremblant, Ski de fond Mont-Tremblant, Accès-Nature du Lac-Supérieur et Inter-Centre. Le tracé emprunte le TPI no.18.

Au cours des années 2006 et suite aux opérations forestières de 2005, le Club de Plein Air de la Minerve a réalisé plus de 10 km de sentier de marche, de raquette et de ski fond dans le projet du chemin Poupart (TPI no. 24 et no.25) dans la municipalité de la Minerve.

Sentiers pédestres

Le sentier national au Québec (SNQ) traverse le secteur nord du territoire de la MRC, en passant par les municipalités de Val-des-Lacs, Lac-Supérieur, ville de Mont-Tremblant, Labelle, La Conception et Amherst.

D'autres sentiers locaux parcourent certaines terres publiques, notamment sur les territoires du CTEL, de L'Interval, la Montagne d'Argent. Tous les sentiers pédestres reconnus et autorisés se trouvant en TPI seront protégés.

Pistes cyclables

Le réseau de pistes cyclables emprunte, sur toute sa longueur, le parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord. Le lien récréatif du Corridor aérobique dans la partie sud-ouest de la MRC est également utilisé par les cyclistes et les motoneigistes.

Il existe, encore là, peu de territoires en TPI situés à proximité de ces principaux corridors des pistes cyclables, et pouvant bénéficier de l'attrait de ces réseaux, et être développés facilement à des fins récréotouristiques.

4.2 LES RESSOURCES PARTICULIÈRES DU PARC ÉCOTOURISTIQUE ET DU CENTRE TOURISTIQUE EDUCATIF DES LAURENTIDES

4.2.1 Le Parc Écotouristique

Le Parc Écotouristique de la MRC des Laurentides, communément désigné auparavant « La pisciculture de Saint-Faustin » a débuté ses activités vers 1933. C'est grâce à la découverte d'un cours d'eau dont la température de l'eau était assez froide pour y faire l'élevage de la truite que le projet a vu le jour sur ce site. Ce ruisseau offrait un débit de près de 3000 gallons par minute!

Au début, la pisciculture devait élever la truite pour ensemencer les lacs du Québec. Par la suite, la pisciculture a diversifié sa production, et près d'une dizaine d'espèces de poisson y ont été produites. L'automne venu, un avion doté d'un réservoir transportait les poissons vers les lacs du Québec.

Dans les années 1950, la pisciculture qui est alors jumelée à un petit zoo, connaît sa plus grande fréquentation, avec près de 125 000 visiteurs par année! Les fréquentations ont par la suite diminué, et la pisciculture a fermé ses portes au début des années 1990. Par la suite, plusieurs initiatives ont tenté de relancer et de diversifier les activités, sans grand succès.

Après avoir reçu plusieurs offres pour l'acquisition de ce site, le Ministère préfère en confier la gestion à la MRC des Laurentides. Toutefois, la MRC devra maintenir la vocation publique du site, et protéger adéquatement ce patrimoine collectif.

En effet, et malgré la désuétude de certains bâtiments, le site offre plusieurs bâtiments d'architecture «vernaculaire» aux caractéristiques semblables : toits en pente, petites lucarnes, revêtement extérieur en pierres des champs, fenêtres à carreaux, cheminées de pierres. Les pierres ont également été utilisées à l'aménagement du site, que ce soit pour la porte cochère, la canalisation des cours d'eau ou pour la construction de petits ponts. Certaines allées ou chemins sont maintenant bordés d'alignement d'arbres matures qui contribuent à l'ambiance du site. Et c'est sans compter sur la présence de plus d'une douzaine de bassins extérieurs de forme circulaire qui parsèment le terrain et rappellent bien la vocation de la pisciculture.

Projet de mise en valeur

En début 2012 la MRC des Laurentides a confié à un OBNL la gestion des opérations du Parc écotouristique de la MRC des Laurentides. Ce nouveau mode de gouvernance s'est également vu confier le mandat du développement du milieu forestier.

Bien que la MRC demeure toujours imputable selon la convention de gestion territoriale, ce nouvel organisme permet une certaine souplesse pour assurer le développement du site et de la propriété.

En plus du collège Vanier qui est établi sur le site avec un campus, « Agir pour la diable » organisme dédié à la gestion durable et intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant de la rivière du Diable est locataire d'un espace au bâtiment principal du site. Dès le début de l'automne 2012 le coordonnateur en foresterie de la MRC et un chargé de projet du CLD vont établir quartier sur le site, les ressources vont permettent le partage des connaissances notamment pour le développement du milieu forestier et la mise en place d'actions prévues au plan conjoint 2011-2015 en développement durable de la MRC et du CLD. Au printemps 2013, c'est l'Organisme des bassins versants des rivières Rouge, Petite-Nation et Saumon et

l'entreprise Gourmet Sauvage qui ont conclus des baux de location de certains espaces du bâtiment principal pour y exercer leurs activités.

Dans une perspective d'avenir, le collège Vanier a déposé une demande de subvention pour l'installation d'équipements liés à la biomasse pour la démonstration et la recherche appliquée. Également des discussions sont en cours avec un producteur afin d'établir sur le site une entreprise de transformation de produits dérivés de la forêt qui entend également proposer des activités pédagogiques axées sur les participations du milieu et du grand public.

L'entente avec le Centre de formation professionnelle l'Horizon prévoit l'implantation de neuf jardins d'ici 2015. L'embauche de deux étudiants pour la saison estivale 2012 a permis d'accélérer les travaux et possiblement devancer l'échéancier prévu. En complémentarité avec les jardins, une entente avec la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré permettra d'accueillir dès l'automne 9 sculptures faisant partie du circuit patrimonial et artistique que la Municipalité est à implanter en 2012. Les sculptures seront intégrées aux jardins selon une thématique et complèteront une partie de la propriété qui sera ouverte au grand public en 2013 ou 2014.

L'organisme a également procédé à l'embauche d'une ressource externe par mandat afin d'identifier les cours de formation liés au développement durable complémentaire à ceux déployés par le collège Vanier afin de diversifier l'offre de services régionale.

En ce qui a trait à la propriété, la MRC des Laurentides continue d'investir à la mise à niveau et à l'entretien des infrastructures qui en ont grandement besoin. Depuis le début de l'année, la propriété est branchée au réseau d'aqueduc municipal permettant ainsi de se conformer aux normes, compte tenu de l'affluence créée par les formations prévues.

4.2.2 Le centre touristique éducatif des Laurentides (CTEL)

Le territoire du Centre touristique et éducatif des Laurentides a depuis toujours appartenu au Gouvernement du Québec, mis à part un lot acquis seulement en 1979.

L'exploitation des ressources forestières y a débuté avec la colonisation au milieu du XIXe siècle, et s'est poursuivie sporadiquement jusqu'à ce que le Gouvernement du Québec révoque, le 31 mars 1977, tous les droits, titres et intérêts de la compagnie forestière exploitante.

En 1979, un centre d'interprétation de la nature est implanté sur le site actuel et devient le Centre éducatif forestier des Laurentides. Ce centre expliquait aux visiteurs la complexité et la fragilité des écosystèmes forestiers et l'importance d'un aménagement forestier judicieux pour conserver la qualité de ce milieu. Ce centre poursuivra ses activités jusqu'en 1993.

En 1994, la MRC des Laurentides signe un bail avec le Ministère des Ressources naturelles lui permettant l'utilisation des infrastructures et des équipements présents sur le site. L'année suivante, ce bail est transmis à la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et la gestion est confiée à un organisme à but non lucratif (OBNL). Aux fins de rentabiliser les activités, un nouveau bail permettra l'utilisation d'une superficie supplémentaire de 40 hectares pour y aménager des sites de camping dans les secteurs du lac à la Truite et du lac de la Grosse.

En 2002, le Ministère des Ressources naturelles délègue à la MRC la gestion des terres publiques intramunicipales. Le CTEL se retrouve ainsi de nouveau sous la gestion de la MRC. Avec une superficie de plus de 1789 hectares, il constitue la plus grande des terres publiques intramunicipales.

Cet immense territoire comprend 4 lacs principaux : du Cordon, à la Truite, Bonnet et Renversi. L'accueil et les principales infrastructures se situent aux abords du lac du Cordon

qui est le plus vaste des lacs, avec une superficie de près de 45 ha. Le CTEL offre une multitude d'activités récréatives estivales : de nombreux emplacements de camping dans les secteurs du lac à la Truite et du lac Bonnet, la location d'embarcations nautiques, la pêche et 36 km de sentiers pédestres. Actuellement, ni la chasse ni la trappe ne sont autorisées sur le territoire du CTEL.

Dans la partie nord du territoire, on retrouve une paroi d'escalade d'environ 70 mètres de hauteur. Cette paroi est présentement utilisée par les adeptes de l'escalade, mais n'est pas reconnue officiellement. Cette montagne offre une vue magnifique sur vaste milieu humide d'une superficie de 100 hectares. Cependant, seule une petite partie du milieu humide se retrouve sur le territoire du CTEL.

Les dernières récoltes forestières ont été effectuées vers les années 1995-1996. Durant cette période, le ministère a aussi réalisé trois coupes jardinatoires expérimentales. En conséquence, il ne reste que très peu de peuplements aptes à être aménagés de nouveau. Le territoire possède cependant quelques contraintes à l'exploitation forestière, un réseau hydrique bien développé, une importante superficie de milieux humides (51 ha) et des secteurs de fortes pentes. Une stratégie de récolte devrait être réalisée pour ce territoire.

En 2009, M. Daniel Fortin, avec l'approbation du comité multiressource, a réalisé un martelodrome dans la partie nord du CTEL. Ce martelodrome vise à permettre aux futurs marteleurs de perfectionner leurs connaissances sur les différentes maladies qui peuvent affecter un arbre.

Projet de mise en valeur

En 2012 la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré étant le gestionnaire du site, a confié à Nature-Action Québec, le mandat d'identifier le potentiel de développement du site. Un rapport a été déposé et des négociations sont en cours avec un promoteur privé pour l'exploitation d'une nouvelle activité sur le site qui se veut novatrice et unique pour la région.

Des discussions sont en cours avec Nature-Action Québec afin que celui-ci acquière à titre d'opérateur et/ou investisseur pour assurer la gestion des activités du CTEL en partenariat avec l'entreprise privée pour certaines activités, et ce pour une période de trois (3) ans.

Une deuxième alternative pour l'implantation d'activités a été amorcée et si les discussions avec le promoteur privé ne se concrétisent pas, un autre projet pourra être développé sur la propriété. Compte tenu que les projets en études peuvent être concurrentiels, nous ne pouvons dévoiler de façon précise ni l'identité ni la teneur des projets en études.

La municipalité ayant signifié son intention de mettre fin à l'entente de gestion avec la MRC pour le CTEL le 30 avril 2013, la MRC entend confier à l'OBNL du Parc Écotouristique le mandat de gestion du CTEL à compter du 1er mai 2013.

Cette période permettrait d'évaluer les coûts et les subventions possibles nécessaires à la mise à niveau des infrastructures afin d'en assurer la pérennité et d'offrir des activités concurrentielles et complémentaires au marché régional.

4.3 PROBLÉMATIQUES LIÉES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DU MILIEU

La présente section identifie les principales contraintes biophysiques du territoire intramunicipal et met en lumière les facteurs externes qui influencent la prise de décision en regard des objectifs de mise en valeur.

4.3.1 Les activités d'exploitation forestières et la mise en marché des bois

Une crise forestière a sévi durement durant les années 2006 à 2009. Aucune intervention forestière n'a été réalisée par la MRC puisque le marché était inexistant ou les prix trop bas. L'économie reprend tranquillement mais les prix restent bas et ce, peu importe les essences et les qualités. Le bois de trituration demeure le principal type de bois que nous récoltons lors de nos opérations forestières, qui sont orientées vers la récolte des tiges déficientes. Présentement, la majorité des volumes récoltés sont transportés dans une usine de Thurso, dans la région de l'Outaouais. Le développement de la biomasse sur notre territoire pourrait nous permettre d'écouler ce volume de bois et de plus, générer des retombés locales autres que celles générées par les activités de récolte.

La demande dans la région est généralement bonne pour les bois de résineux, pour les feuillus de qualité sciage et déroulage et pour le tremble. Cependant, au cours des dernières années, un volume très important de bois feuillus de trituration a été généré par les activités d'exploitation forestière et n'a trouvé que peu ou pas de débouchés. Heureusement, la demande devrait augmenter au cours des prochaines années et devrait être en mesure de supporter la production générée par l'aménagement forestier des terres publiques intramunicipales de la MRC des Laurentides.

La mise en marché des bois diffère sur le territoire selon qu'ils proviennent de la forêt privée ou de la forêt publique.

4.3.1.1 Bois en provenance de la forêt privée

Pour l'ensemble du territoire forestier privé de la MRC des Laurentides, la mise en marché de certains produits est soumise à l'application d'un plan conjoint et administré par le Syndicat des Producteurs de bois de Labelle (Municipalité de La Minerve, La Conception et de Labelle) et par le Syndicat des Producteurs de Bois Outaouais-Laurentides (ensemble des autres municipalités). Le Syndicat des Producteurs de Bois de Labelle applique un règlement de vente en commun pour le bois de pâte, pour les panneaux et pour le bois de sciage résineux. Pour le bois de sciage et de déroulage feuillu, le syndicat négocie des conventions de mise en marché de type « convention à prix minimum ». Le Syndicat des producteurs de Bois Outaouais-Laurentides applique également une procédure semblable à l'exception des bois résineux où il négocie un prix minimum aux usines.

4.3.1.2 Bois en provenance des terres publiques

Les bois générés par la forêt publique proviennent d'une garantie d'approvisionnement. Cette entente contractuelle autorise le producteur à récolter un certain volume de bois dans une aire forestière tout en respectant la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu.

Le gouvernement garantit à l'industrie des approvisionnements à long terme et reçoit, en contrepartie, des redevances forestières et l'assurance que le producteur forestier aménage la forêt de manière à maintenir, voire même à augmenter son potentiel forestier. Présentement, le MRN réalise le calcul de possibilité pour la période de 2013 à 2018. Pour cette période, la possibilité forestière devrait être diminuée. On ne peut chiffrer encore cette perte de possibilité, mais certains facteurs sont connus :

- l'augmentation du pourcentage du territoire réservé à des fins d'aires protégées, qui passera de 8%, actuellement, à 12% en 2013;
- l'impact de certaines fiche « valeur-objectifs-indicateur-cible » (ci-après VOIC) lors de la récolte forestière;

- les différentes mesures d'harmonisations qui sont intégrées dans les plan d'aménagement forestier intégré (ci-après PAFI) tactiques et opérationnels;
- la mise à niveau dans le prochain calcul de la possibilité forestière des pentes fortes incluses dans la possibilité, mais non récoltées.

Ces diminutions de volume pourraient permettre la mise en marché des bois de qualité «pâte» générés en grande partie lors des opérations forestières sur les TPI.

4.3.2 Mise en marché des bois issus du territoire intramunicipal

Les bois issus de l'aménagement forestier des lots intramunicipaux représentent une troisième voie de mise en marché puisqu'ils ne sont aucunement soumis à une garantie d'approvisionnement. Ils sont toutefois assujettis au paiement de droits de coupe à la MRC selon les lois et règlements en vigueur.

L'autofinancement des terres publiques intramunicipales peut être problématique quant aux opérations d'aménagement forestier en raison des coûts élevés d'exploitation et la répartition des lots TPI sur le territoire. De plus, les frais relatifs à l'aménagement après coupe et au martelage devront être déduits des revenus si aucun programme d'aide à la mise en valeur n'est en vigueur (programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier). Finalement, il faut additionner les coûts de planification, de supervision et de suivi des travaux pour s'assurer du respect de la conformité aux lois et règlements en vigueur.

Lors de la récolte forestière de 2010, il a été convenu de mandater le syndicat des producteurs de bois du Sud-Ouest de centre du Québec pour la mise en marché de nos bois récoltés. Cette décision découle de la problématique des appels d'offres pour la mise en marché des bois et la fluctuation de l'offre et la demande dans de court laps de temps. Nous avons convenu que cet organisme serait en meilleure situation que nous pour avoir un prix compétitif et représentatif du marché. En 2011, nous avons ciblé de petits entrepreneurs forestiers locaux pour la réalisation des travaux forestiers et pour l'achat des bois qui en découlent. L'expérience s'est avérée positive et nous prévoyons maintenir d'ici 2013, la même vision pour ainsi permettre un maximum de retombé économique localement.

4.3.3 L'accessibilité

L'accessibilité est également un facteur pouvant limiter la mise en valeur puisque plusieurs lots TPI sont enclavés en terres privées. Des mesures spécifiques devront être envisagées, soit par l'obtention d'un droit de passage ou d'une servitude, afin d'assurer l'accessibilité des blocs enclavés.

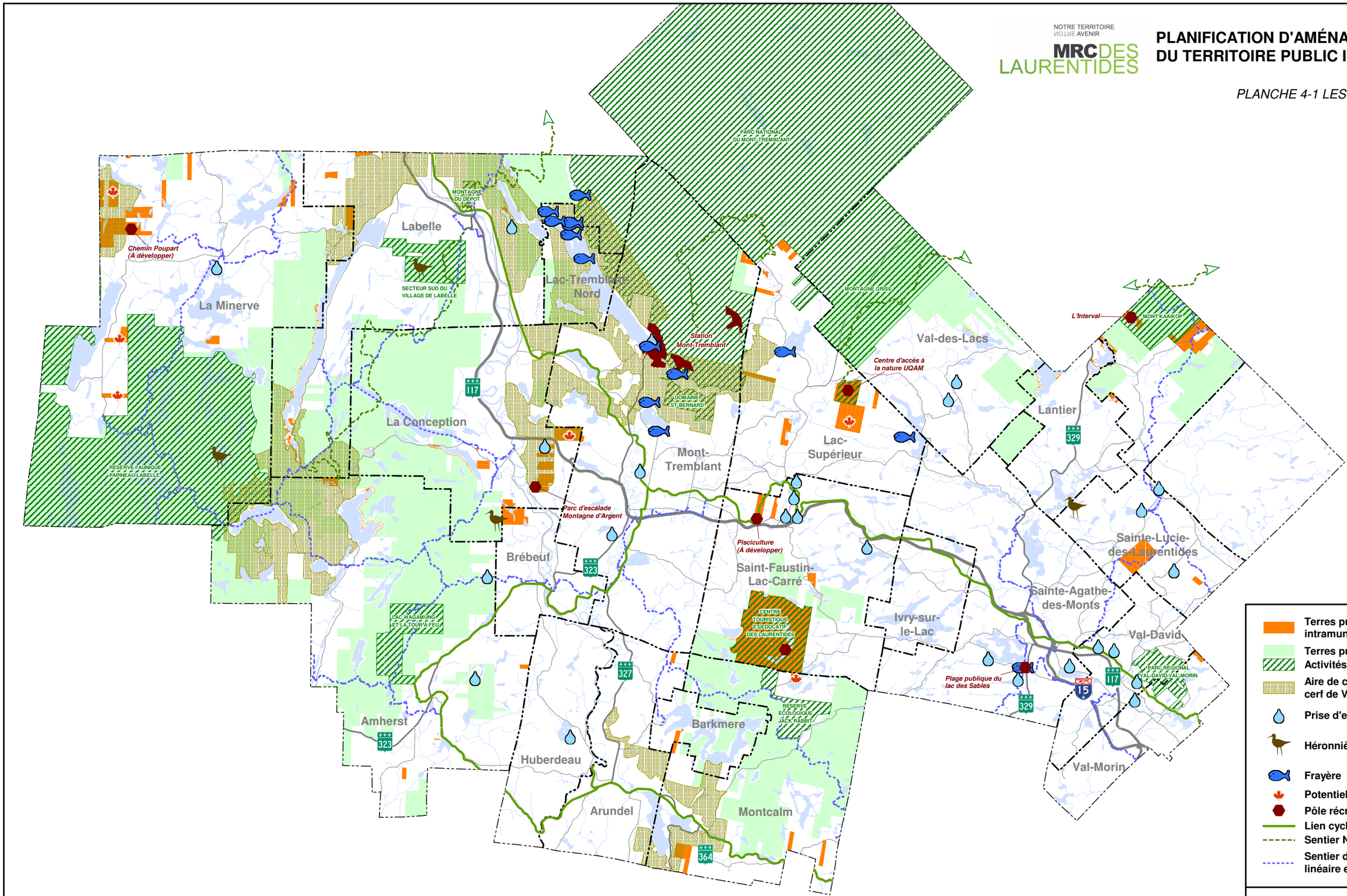
4.3.4 Droits d'utilisation des terres publiques intramunicipales

Plusieurs baux ont été émis par le ministre des Ressources naturelles à l'utilisation de certaines parties du territoire intramunicipal. Les opérations d'aménagement forestier doivent s'harmoniser avec les autres utilisations du territoire.

NOTRE TERRITOIRE NOTRE AVENIR
MRC DES LAURENTIDES

PLANIFICATION D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ DU TERRITOIRE PUBLIC INTRAMUNICIPAL

PLANCHE 4-1 LES ÉLÉMENTS DU MILIEU



- Terres publiques intramunicipales
- Terres publiques sous C.A.A.F. Activités de récréation
- Aire de confinement cerf de Virginie
- Prise d'eau potable
- Héronnière
- Frayère
- Potentiel acéricole
- Pôle récréatif
- Lien cyclable
- Sentier National au Québec (Pédestre)
- Sentier de motoneige (Hors parc linéaire et corridor aérobique)

3 0 3 6

Kilomètres

N

Cartographie: Service de la géomatique, MRC des Laurentides, 2013-06
Base de données topographiques du Québec (1/20 000)

Ministère des Ressources naturelles, tous droits réservés, 2001

NOTRE TERRITOIRE
NOTRE AVENIR
MRC DES LAURENTIDES

PLANIFICATION D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ DU TERRITOIRE PUBLIC INTRAMUNICIPAL

PLANCHE 4-2 LE POTENTIEL FAUNIQUE

MRC d'Antoine-Labelle
Parc national du Mont-Tremblant
MRC Matawinie
MRC de Papineau
MRC d'Argenteuil
MRC Les Pays-d'en-Haut
Réserve faunique Papineau-Labelle
Centre touristique et éducatif des Laurentides
La Minerve
Labelle
Lac-Tremblant-Nord
La Conception
Mont-Tremblant
Lac-Supérieur
Val-des-Lacs
Lantier
Doncaster
Sainte-Lucie-des-Laurentides
Brébeuf
Amherst
Huberdeau
Arundel
Barkmere
Montcalm
Saint-Faustin-Lac-Carré
Ivry-sur-le-Lac
Sainte-Agathe-des-Monts
Val-David
Val-Morin
Lac Lesage
Lac Désert
Lac La Minerve
Lac Chapleau
Lac aux Castors
Lac des Mauves
Lac Labelle
Lac Marie-Le Franc
Lac Preston
Lac de la Sucrerie
Lac Cameron
Lac des Trois Montagnes
Lac Xavier
Lac Mercier
Lac Tremblant
Lac Ouimet
Lac Supérieur
Lac Quenouille
Lac de la Montagne Noire
Lac Ludger
Lac Brûlé
Lac Manitou
Lac des Sables
Lac des Écorces
Lac Théodore
Lac Beaven
Rivière Rouge
Rivière du Nord
Ch. de La Minerve
Route 117
Route 323
Route 327
Route 329
Route 364
Autoroute 15
Montée Ryan

Potentiel faunique

Plus élevé	(6)
Élevé	(9)
Moyen élevé	(7)
Moyen faible	(11)
Faible	(8)
Plus faible	(5)

2 0 2 4
Kilomètres

N

Conception: Chantal Giroux et Gilles Séguin; service de la planification du territoire MRC des Laurentides.
Cartographie: Service de la géomatique, MRC des Laurentides.
Base de données topographiques du Québec (1/20 000)
Ministère des Ressources naturelles, tous droits réservés, 2001

CHAPITRE 5
LES VOCATIONS DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES

5.1 IDENTIFICATION DES TYPES DE VOCATION

Le plan d'aménagement intégré des TPI a désigné pour chacun des lots TPI ainsi que pour les morcellements une vocation dominante aux terres intramunicipales, dont la localisation géographique est identifiée par un numéro de TPI. Les vocations attribuées à chaque TPI sont illustrées à la planche 5-1 - « Les vocations » à la fin du présent chapitre.

Un bloc de lot peut comprendre un seul lot ou un regroupement de lots contigus identifiés au cadastre d'origine alors qu'un morcellement est constitué d'une parcelle ou de plusieurs parcelles extraites du cadastre d'origine, soit à l'aide de subdivisions ou de parties de lots identifiées par tenants et aboutissants.

Le plan d'aménagement intégré a retenu neuf (9) grands types de vocation du territoire, afin d'attribuer à chacun des lots TPI et parcelles leur vocation prédominante:

- la vocation forestière;
- la vocation forestière et de conservation;
- la vocation conservation;
- la vocation récréotouristique;
- la vocation récréotouristique urbaine;
- la vocation agroforestière;
- la vocation utilité publique et communautaire;
- la vocation de villégiature;
- la vocation aménagement différé.

Le type de vocation est déterminé selon l'occupation du territoire ou les activités actuelles qui prédominent en étendue ou en intensité sur la terre visée, ou encore selon la vocation projetée que l'on désire lui assigner dans le futur. Seuls les usages et les activités qui sont compatibles avec la vocation dominante déterminée à la planification d'aménagement intégré pour un TPI pourront être autorisés par la MRC des Laurentides. À titre d'exemple, sur une terre désignée vocation forestière, ce sont les activités forestières et ses activités connexes qui sont priorisées, alors que d'autres usages/activités seront carrément interdits (ex.: villégiature, extraction).

La planification d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal par le biais de la planche 5-1 portant sur les vocations a donc prévu des conditions particulières à la réalisation d'une activité ou d'un usage compatible avec la vocation dominante, à savoir que cette activité ou cet usage peut être possible sous certaines conditions, que ce soit pour des motifs d'urbanisme ou d'insertion optimale avec la ressource du milieu naturel environnant (ex. ravages de cerfs de Virginie).

Pour chaque type de vocation retenue, seuls les usages ou activités évalués comme compatibles ou compatibles sous conditions peuvent être autorisés:

- usages / activités compatibles: sont autorisés sans restrictions importantes car ils s'insèrent de façon optimale avec leur milieu ou leur emplacement d'accueil; de plus, ils peuvent contribuer au renforcement de la vocation dominante et de la mise en valeur de la ressource en place;

- usages / activités compatibles sous conditions: sont autorisés en respectant toutefois certaines restrictions d'implantation et / ou d'aménagement, de manière à ce qu'ils ne puissent entraver significativement la vocation ou l'activité prédominante que supporte la vocation.

5.2 LES VARIABLES DU MILIEU

Un inventaire détaillé des principales variables du milieu ressource (actuel et potentiel) des activités humaines touchant les TPI et leur environnement immédiat (propriétés voisines) ont été effectués alors que le volet planification a été traité à l'aide des documents suivants: plan des affectations des terres du domaine de l'État, schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides, plans et règlements d'urbanisme des municipalités locales concernées.

En raison de la forte prédominance du couvert forestier sur les TPI, c'est principalement les éléments d'information liés à la production forestière et acéricole, à ses conditions d'exploitation-aménagement ainsi qu'à la protection du milieu naturel (surtout les habitats fauniques et milieux aquatiques) qui se révèlent les facteurs les plus discriminants dans la désignation des vocations.

Précisons enfin que le calcul de la possibilité forestière des TPI a été réalisé selon la méthode par contenance approuvée par le ministère des Ressources naturelles en ayant soin d'estimer un volume annuel à récolter.

5.3 LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE- DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Le règlement sur les normes d'intervention (RNI) pour l'exploitation forestière dans les terres du domaine de l'État s'applique minimalement à toutes les terres publiques intramunicipales déléguées à la MRC des Laurentides, où l'exploitation forestière est autorisée dans une vocation donnée. Des ajustements aux règles sur la coupe ont été toutefois retenus afin de tenir compte de la réalité géographique et environnementale des terres publiques intramunicipales qui s'apparentent davantage dans bien des cas à des lots forestiers de tenure privée.

De façon générale, la superficie maximale de coupe totale d'un seul tenant ne pourra excéder quatre (4) hectares, sauf pour des secteurs ou des sites sensibles sur le plan visuel ou pour d'autres secteurs requérant une cohabitation avec des sites touristiques ou de villégiature; dans ces situations, les dispositions suivantes doivent s'appliquer:

- une réduction de l'aire de coupe totale n'excédant pas deux (2) hectares d'un seul tenant pour le bassin visuel environnant, tel que délimité à la planche 9 intitulée Patrimoine et milieu visuel, du schéma d'aménagement révisé;

- et, la conservation d'une bande minimale de soixante (60) mètres avec interdiction totale de coupe, calculée à partir des limites de l'emprise d'une route à vocation touristique ou de l'emplacement d'un site touristique ou de villégiature d'importance;

- toutefois, ces restrictions pourront être levées dans les situations suivantes: arbres morts ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, le chablis, les champignons ou autres agents naturels nocifs.

Pour ce qui est des implantations de constructions, les règles applicables sont celles déjà prévues dans les règlements d'urbanisme locaux, tout en les ajustant lorsque nécessaires aux dispositions plus exigeantes qui sont contenues dans le ***guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État.***

5.4 AUTRES PRINCIPES GUIDANT LES INTERVENTIONS FORESTIÈRES

Les interventions forestières sur le territoire public intramunicipal doivent être réalisées de la façon la plus exemplaire possible et dans le respect des populations des municipalités locales.

À cet effet, la MRC entend mettre en place un processus de consultation du milieu avant d'entreprendre les travaux forestiers :

- dans un premier temps, la MRC rencontrera les représentants de la municipalité pour présenter le projet d'intervention forestier et recevoir les commentaires, notamment à l'égard des routes à emprunter pour le transport du bois, les heures de la journée durant lesquelles les travaux seront réalisés, etc.

- dans un deuxième temps, la MRC procédera, à la demande d'une municipalité concernée, à une consultation publique pour informer les citoyens du secteur des travaux de foresterie à être effectués.

Il est important pour la MRC, de même que pour les municipalités visées, que les travaux soient compris et acceptés par les populations locales, et nous croyons que ces types de rencontre peuvent faire la différence. Il s'agit donc de mettre en œuvre ici, le volet « acceptabilité sociale » du concept de développement durable.

5.5 DESCRIPTION DES TYPES DE VOCATION

5.5.1 La vocation forestière

Vocation dominante

L'objectif pour ce territoire est de prioriser la production de la matière ligneuse pour l'ensemble des terres touchées par ce type de vocation, lesquelles sont également les plus susceptibles de l'intensification de l'aménagement forestier, avec le minimum de contraintes (humaines et naturelles) en présence.

Dans ce type de vocation, pourront être aussi exploitées des érablières pour la production du sirop d'érable, là où le potentiel acéricole le permettra, tel qu'indiqué par le symbole d'une feuille d'érable sur la planche 4-2 des éléments du milieu. Les potentiels acéricoles ont été retenus en relation avec la présence sur les lots TPI d'un potentiel d'au moins 5000 entailles, et doté d'un peuplement ou d'un regroupement de peuplements dénombrant un minimum de 200 entailles par hectare de superficie. Le lot TPI doit être accessible par un chemin public et desservi par le réseau d'électricité.

Réglementation applicable

Les règles générales régissant l'exploitation forestière sont celles décrites à la section 5.3. Cependant, afin d'assurer la pérennité du potentiel acéricole dans les sites propices à cet effet et sa cohabitation harmonieuse avec les autres activités forestières, les normes du MRN sur l'aménagement acérico-forestier seront également appliquées sur les TPI.

Usages / activités compatibles

Seuls les usages / activités suivants sont autorisés dans les secteurs à vocation forestière:

Compatibles:

- exploitation forestière et aménagement forestier;
- récréation extensive, tel sentier récréatif, refuge, infrastructure légère d'interprétation ou d'observation, accès public;

- utilité publique;

Compatibles sous conditions:

- extraction, localisation hors des corridors touristiques et des bassins d'intérêt visuel; sujet au règlement provincial sur les carrières et sablières;
- usage industriel à caractère artisanal ou temporaire relié à l'exploitation de la ressource, tel machinerie mobile de débitage de bois et aire d'empilement, uniquement pendant la durée de l'exploitation forestière;
- acériculture avec construction non commerciale pour l'entreposage et/ ou la production du sirop d'érable;
- antenne de télécommunication, uniquement lorsqu'autorisée en vertu des règles du schéma d'aménagement révisé.

5.5.2 La vocation forestière et de conservation

Vocation dominante

Cette vocation se destine également à l'exploitation forestière sur une bonne partie du territoire qu'elle vise, mais elle comprend des éléments de contrainte ou d'intérêt environnemental d'importance: soit en raison de la superficie appréciable qu'ils occupent sur les lots TPI et /ou de la valeur écologique élevée d'une composante du milieu reconnu par les communautés ou le gouvernement.

Pour les lots TPI compris dans cette vocation, il peut s'agir par exemple de la présence d'une station humide forestière occupant une portion significative des lots TPI concernés, dont la protection intégrale nous conduit à y soustraire en totalité toute exploitation forestière, ou encore d'un habitat fragile tel un abri pour les cerfs de Virginie.

Réglementation applicable

Les règles générales régissant l'exploitation forestière sont celles décrites à la section 5.3. Cependant, afin d'assurer la pérennité du milieu naturel sensible, des mesures additionnelles de protection doivent être appliquées au besoin. Nous référons ici plus particulièrement aux règles de protection environnementale qui sont prévues dans les règlements d'urbanisme en conformité avec le schéma d'aménagement révisé, à la condition que celles-ci soient complémentaires aux normes du RNI.

Plus précisément, ces règles d'urbanisme s'appliquent déjà en terres privées, tels: protection des zones inondables, des milieux humides et des aires de ravages de cerfs de Virginie; entre le RNI et la réglementation d'urbanisme locale, c'est la norme la plus sévère touchant le même objet qui doit être appliquée.

La protection des habitats fauniques pour le cerf de Virginie et les autres mesures de protection environnementale qui sont prévues dans les règlements d'urbanisme peuvent aussi s'y appliquer, à la condition que celles-ci soient complémentaires aux normes du RNI. De plus, on pourra référer au besoin aux règles de protection et d'aménagement particulières relatives à la faune, contenues dans les ouvrages publiés par la Fondation de la faune du Québec.

Usages / activités compatibles

Seuls les usages / activités suivants sont autorisés dans les secteurs à vocation forestière et de conservation

Compatibles:

- récréation extensive, tel sentier récréatif, refuge, infrastructure légère d'interprétation ou d'observation, accès public;
- utilité publique, hors de l'aire de protection des milieux sensibles;

Compatibles sous conditions:

- exploitation forestière et aménagement forestier, sous de conditions rigoureuses, lorsque autorisée (milieux sensibles);
- usage industriel à caractère artisanal ou temporaire relié à l'exploitation de la ressource, tel machinerie mobile de débitage de bois et aire d'empilement, uniquement pendant la durée de l'exploitation forestière et hors des milieux naturels sensibles;
- acériculture avec construction non commerciale pour l'entreposage et/ ou la production du sirop d'érable;
- extraction, localisation hors des corridors et des bassins d'intérêt visuel; sujet au règlement provincial sur les carrières et sablières;
- antenne de télécommunication, uniquement lorsqu'autorisée en vertu du schéma d'aménagement révisé.

5.5.3 La vocation de conservation

Vocation dominante

La vocation de conservation est réservée principalement à la conservation des territoires d'intérêt écologique et faunique, où l'équilibre des écosystèmes en place et /ou la biodiversité doit être préservé à long terme. Un territoire visé par ce type de vocation peut être ainsi couvert en presque totalité par un habitat où un écosystème qui requiert une protection intégrale pour des motifs environnementaux ou de sécurité publique (ex, zone à risque élevé d'inondation).

Cette vocation peut être également concernée par la présence d'un habitat fragile (abri et abri-nourriture pour le cerf de Virginie) qui occupe la presque totalité du bloc de terre soumise à des règles d'exploitation et d'aménagement très strictes.

Réglementation applicable

Les conditions réglementaires applicables sont très strictes et visent à contrôler exclusivement certains ouvrages légers autorisés dans ces milieux sensibles.

Usages / activités compatibles

Seuls les usages / activités suivants sont autorisés dans les secteurs à vocation de conservation:

Compatibles sous conditions:

- exploitation forestière et aménagement forestier, sous de conditions rigoureuses, lorsqu'autorisée;
- récréation extensive, tels sentier récréatif, refuge, infrastructure légère d'interprétation ou d'observation, accès public; lorsqu'autorisée;
- acériculture avec construction non commerciale pour l'entreposage et/ ou la production du sirop d'érable, lorsqu'autorisée.

5.5.4 La vocation récréotouristique

Vocation dominante

La vocation récréotouristique est destinée principalement aux activités de récréation extensive et de grand plein air qui ne nécessitent pas de façon générale une occupation intensive ou des équipements lourds. Sur ce territoire, l'exploitation forestière et les aménagements forestiers sont subordonnés aux activités récréotouristiques et de grand plein air, où dans certains secteurs ils peuvent être carrément interdits.

Nous entendons par récréation extensive des usages ou activités à caractère léger qui ont un très faible impact sur l'occupation du sol et l'environnement, tels des sentiers de randonnée pédestre, de ski de fond, des sites d'escalade, d'interprétation avec structures à aire ouverte, petits abris sommaires, refuges et camping sauvage. Des usages plus lourds tels golfs et centres de ski ne sont pas compatibles dans ce type de vocation. Les campings avec services devront, pour être autorisés, soumettre un plan d'aménagement du site, ainsi qu'un plan de gestion. Cependant, des bâtiments d'accueil, d'hébergement commercial ou institutionnel et de services communautaires peuvent être permis exceptionnellement dans cette affectation, à la condition qu'ils soient intimement intégrés à la mise en valeur extensive des ressources récréatives et naturelles du milieu.

Cette affectation peut également comprendre des parcelles parfois isolées, mais stratégiques en termes de mise en valeur récréotouristique, comme par exemple des accès publics aux plans d'eau dans un secteur de villégiature déjà développé, ou encore par leur insertion en continuité avec des sentiers de randonnée d'envergure régional ou touristique.

Réglementation applicable

Les règles générales régissant l'exploitation forestière sont celles décrites à la section 5.3 avec une attention particulière au respect des paysages ainsi que de l'environnement visuel des éléments récréotouristiques en présence. Sur certaines parcelles ou lots TPI enclavés par des secteurs de villégiature ou touristique, la coupe forestière pourra même être interdite.

Usages / activités compatibles

Seuls les usages / activités suivants sont autorisés dans les secteurs à vocation récréotouristique:

Compatibles:

- récréation extensive, tels sentier de randonnées, piste cyclable, plage publique, sites d'escalade ou d'observation accès public;
- services usuels pouvant requérir de petites infrastructures qui sont liés intimement aux activités récréatives extensives et de grand plein air, tels bâtiments d'accueil ou abris;
- acériculture et possibilité d'érablière commerciale

Compatibles sous conditions:

- exploitation forestière et aménagement forestier, sous de conditions rigoureuses, lorsqu'autorisée;
- hébergement commercial ou communautaire, restauration, lié intimement à la mise en valeur des activités de récréation extensive, d'éducation et d'interprétation du milieu naturel environnant;
- accès à un lac ou un cours d'eau à des fins récréotouristiques;
- antenne de télécommunication, uniquement lorsqu'autorisée en vertu des règles du schéma d'aménagement révisé.

5.5.5 La vocation récréotouristique urbaine

Vocation dominante

La vocation récréotouristique urbaine vise à reconnaître la vocation récréotouristique et urbaine que l'on veut donner au site de l'ancienne pisciculture de St-Faustin. Cette vocation vise uniquement la partie du territoire où sont déjà regroupés les bâtiments et aménagements existants sur le site du Parc Écotouristique, dont le territoire est en continuité avec le secteur urbanisé du village de Saint-Faustin-Lac-Carré. Le projet de mise en valeur de ce site regrouperait un volet récréotouristique et des composantes liées à la formation, l'éducation, l'apprentissage de connaissances et de pratiques en matière d'environnement et de développement durable. De par son volet récréotouristique, le site demeurerait de façon générale accessible au public.

Réglementation applicable

Afin de conserver le caractère du site et l'harmonisation dans le style architectural des bâtiments, toute nouvelle construction, rénovation de bâtiment ou tout aménagement de terrain ou coupe d'arbres matures, doit faire l'objet de mesures particulières d'insertion qui doivent être intégrées à la réglementation d'urbanisme locale.

Usages / activités compatibles

Seuls les usages / activités suivants sont autorisés dans les secteurs à vocation récréotouristique urbaine:

Compatibles sous conditions:

- commerces récréatifs ou touristiques en lien avec la thématique du site
- services communautaires d'éducation en lien avec la thématique du site;
- services administratifs (bureaux) et particulièrement ceux en lien avec la thématique du site;
- agriculture biologique, forestière ou de démonstration de nouvelles méthodes environnementales;
- récréation intensive;
- récréation extensive, tels sentier de randonnées, piste cyclable, site d'observation, accès public;
- utilités publiques légères, à l'exception des antennes de télécommunication
- hébergement lié à la thématique et à l'opération du site;
- usage industriel à caractère artisanal ou temporaire lié à la thématique et à l'opération du site.

5.5.6 La vocation agroforestière

Vocation dominante

La vocation agroforestière vise à reconnaître la primauté de la vocation agricole sur les terres publiques intramunicipales situées en zone agricole. La vocation dominante est directement reliée à la mise en valeur multiressource de la forêt.

Les terres publiques visées par cette vocation sont en général, de faible superficie, offrent une qualité de sol peu propice à la culture (classes 5 à 7), et ne possèdent aucun potentiel suffisant pour l'acériculture. Finalement, ces terres publiques intramunicipales sont presque toutes visées par une aire de ravage de cerf de Virginie ou se situe dans une proximité immédiate de celle-ci.

Réglementation applicable

Ces terres publiques intramunicipales sont soumises à l'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, et par conséquent, tout usage autre qu'agricole, doit faire l'objet d'une autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Usages / activités compatibles

Seuls les usages / activités suivants sont autorisés dans les secteurs à vocation agroforestière:

Compatibles:

- récréation extensive, tels sentier de randonnées, piste cyclable, plage publique, sites d'escalade ou d'observation accès public;
- services usuels pouvant requérir de petites infrastructures qui sont liés intimement aux activités récréatives extensives et de grand plein air, tels bâtiments d'accueil ou abris;
- acériculture et possibilité d'érablière commerciale

Compatibles sous conditions:

- exploitation forestière et aménagement forestier, sous respect des dispositions applicables dans les aires de ravage de cerf de Virginie;
- usage industriel à caractère artisanal ou temporaire relié à l'exploitation de la ressource, tel machinerie mobile de débitage de bois et aire d'empilement, uniquement pendant la durée de l'exploitation forestière et hors des milieux naturels sensibles;
- utilités publiques légères, à l'exception des antennes de télécommunication.

5.5.7 La vocation utilité publique et communautaire

Vocation dominante

Cette vocation est très spécifique car elle réserve exclusivement certaines parcelles de TPI à des fins d'utilité publique, tels poste de télécommunication, petit bâtiment de services municipaux ou bornes sèches.

Les activités de récolte forestière, de récréation extensive ainsi que les accès publics peuvent être également possibles dans ce type de vocation lorsque les conditions du site et la sécurité de l'équipement en place le permettre ou lorsque requis.

Réglementation applicable

Les règles générales régissant l'exploitation forestière sont celles décrites à la section 5.3. De plus, les autres usages / activités compatibles à cette affectation pourront être réalisés à la condition de respecter, lorsque requis, les normes particulières de divers règlements municipaux et gouvernementaux qui peuvent régir la localisation et l'aménagement d'usages et activités dont l'implantation projetée est à proximité d'un équipement d'utilité publique (ex,: prise d'eau potable).

Usages / activités compatibles

Seuls les usages / activités suivants sont autorisés dans les secteurs à vocation utilité publique:

Compatibles:

- équipements et ouvrages d'utilité publique tels poste de télécommunication, borne sèche, prise d'eau potable, conteneurs à récupération, rampe de mise à l'eau (pour bateau);
- voie de circulation routière et stationnement

Compatibles sous conditions:

- récréation extensive, tels sentier de randonnées, piste cyclable, plage publique, sites d'escalade ou d'observation accès public;
- antenne de télécommunication, uniquement lorsqu'autorisée en vertu des règles du schéma d'aménagement révisé.

5.5.8 La vocation de villégiature

Vocation dominante

La vocation de villégiature est consacrée au développement de villégiature contrôlé dans les secteurs riverains des lacs et rivières où les conditions du terrain et les capacités biophysique du milieu le permettent. Cette affectation sous-tend la présence de regroupements de terrains occupés chacun par une résidence secondaire (occupation saisonnière) ou permanente (occupation à l'année) à l'intérieur d'un secteur riverain.

La densité applicable à toute implantation de résidence doit être très faible, à savoir un maximum de 2,5 logements à l'hectare net, ce qui correspond à un terrain d'une superficie minimale de 4 000 m² (sauf dans les cas de privilège au lotissement). Un secteur riverain est calculé à partir d'une distance minimale de cent (100) mètres à partir d'un cours d'eau ou de trois cents (300) mètres dans le cas d'un lac.

La priorité accordée à ce type de vocation est la consolidation des secteurs et des morcellements qui sont desservis par une rue ou chemin public existant et entretenu par la municipalité.

Les terrains à vocation de villégiature pourront être offerts à des particuliers par vente ou location (bail), et représentent une source éventuelle de revenus pour le fonds régional de mise en valeur des TPI; leur développement devra toutefois être bien encadré afin de minimiser les sources possibles de conflits, notamment avec les activités forestières situées à proximité, et de respecter les capacités de support des plans d'eau.

Réglementation applicable

Pour cette affectation, les règles d'aménagement relèvent des deux principaux champs de compétence en la matière que sont le gouvernement du Québec via le MRN et le milieu municipal; les règles d'aménagement devront ainsi être appliquées en complémentarité, mais toujours en respectant le principe "que c'est la norme la plus sévère qui doit primer":

L'essentiel du contenu et de la portée de ces règles peut se résumer ainsi:

- normes des règlements d'urbanisme des municipalités locales relatives à l'implantation des constructions, des installations septiques et au lotissement;
- obligation qu'ont les municipalités à travers leur plan d'urbanisme respectif de prévoir une planification particulière pour tout nouveau regroupement de cinq (5) terrains et plus devant se retrouver en bordure d'un chemin public ou d'une rue publique;
- objectifs et critères d'aménagement particuliers contenus dans *le guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État* du MRN, notamment en relation avec le zonage du couloir riverain, la localisation générale des terrains de villégiature et la

capacité de support des plans d'eau.

Usages / activités compatibles

Seuls les usages / activités suivants sont autorisés dans les secteurs à vocation de villégiature:

Compatibles:

- habitation de très faible densité comportant une seule unité de logement par bâtiment et terrain, occupée sur une base saisonnière ou permanente;
- récréation extensive, tels sentier de randonnées, piste cyclable, plage publique, sites d'escalade ou d'observation, accès public;

Compatibles sous conditions:

- hébergement commercial ou communautaire, lié intimement à la mise en valeur des activités de récréation extensive, d'éducation et d'interprétation du milieu naturel environnant;
- hébergement commercial et établissement de plein air à incidence touristique;
- équipements publics ou communautaires donnant accès à un plan d'eau tels quai et marina.

5.5.9 La vocation aménagement différé

Vocation dominante

La vocation «aménagement différé» vise à conserver des parcelles de TPI pour une prise de décision ultérieure quant à leur utilisation finale. Cette affectation qui vise uniquement les parcelles de TPI situées au pourtour des lacs, sont généralement de dimensions très réduites et ne peuvent pas être utilisées à des fins de nouveaux emplacements de villégiature. Les terrains régis par ce type de vocation ne pourront servir que pour fins de consolidation des terrains de villégiature qui leur sont directement adjacents, de conservation ou d'accès public léger (considérant leurs dimensions réduites).

L'utilisation de ces parcelles de terrain sera déterminée en fonction des demandes reçues. On peut considérer que la grande majorité de ces parcelles pourront être vendues pour les fins de consolidation de la villégiature existante pour des lots existants dont la superficie est inférieure à 4000 m².

Réglementation applicable

Les règles générales régissant l'exploitation forestière sont celles décrites à la section 5.3 avec une attention particulière au respect des règles municipales concernant la protection des rives et du littoral, soit la conservation du couvert forestier sur la rive d'une profondeur de 10 ou 15 m selon la pente. D'autres règles municipales viendront spécifier la nature des autres interventions permises.

Usages / activités compatibles

Seuls les usages / activités suivants sont autorisés dans les secteurs à vocation aménagement différé.

Compatibles:

- consolidation des terrains de villégiature existants;
- accès public léger au lac;
- conservation.

5.6 GRILLE DE COMPATIBILITÉ

La grille de compatibilité des activités pour chacune des vocations est un outil synthèse permettant une compréhension générale des activités qui peuvent être autorisées dans les secteurs d'une vocation donnée à l'une des terres publiques intramunicipales; pour plus de précisions, le texte descriptif des vocations doit primer sur la grille de compatibilité.

Cette grille apparaît au tableau 5.1 de la page suivante.

Tableau 5-1 Grille de compatibilité des activités par vocation

Affectations Activités	Forestière	Forestière conservation	Conservation	Récréo-touristique	Récréotouristique et urbaine	Agroforestière	Utilité publique	Villégiature	Aménagement différé
Exploitation forestière	C	CC	CC	CC	NC	CC	NC	NC	NC
Exploitation acéricole	CC	CC	CC	C	NC	C	NC	NC	NC
Récréation extensive	C	C	CC	C	C	C	CC	C	NC
Hébergement restauration	NC	NC	NC	CC	CC	NC	NC	CC	NC
Infrastructure légère	C	C	CC	C	NC	C	C	C	C
Utilité publique	C	C	NC	CC	CC	CC	C	CC	C
Voie de circulation	C	CC	CC	C	C	C	C	C	NC
Extraction	CC	CC	NC	NC	NC	CC	NC	NC	NC
Habitation	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	C	NC
Industriel temporaire	CC	CC	CC	CC	NC	CC	NC	NC	NC

N.B. La présente grille de compatibilité ne s'applique pas aux travaux d'entretien des équipements d'utilité publique appartenant à Hydro-Québec.

Signification des abréviations :

C : compatible
CC : compatibles sous conditions
NC : non compatible

5.7 LES VOCATIONS DES LOTS TPI

Les lots TPI correspondent à la partie des TPI offrant des superficies supérieures à 5 hectares d'un seul tenant. L'attribution des affectations des lots TPI à la planification d'aménagement intégré doit tenir compte des affectations données aux terres publiques par le MRN, des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides, ainsi que des affectations du sol données dans les plans d'urbanisme locaux. De plus, les vocations données aux lots TPI doivent tenir compte des éléments particuliers du milieu notamment :

- les éléments naturels du milieu : lacs et cours d'eau, milieux humides, zone inondable;
- les habitats fauniques connus : aires de ravage de cerfs de Virginie, héronnières, frayères, etc.;
- les pôles récréotouristiques existants que sont certains de nos TPI : Centre éducatif forestier des Laurentides, L'Interval, la Montagne d'Argent, Centre d'accès à la nature, etc.;
- les sentiers récréotouristiques régionaux : pédestres, de ski de fond, cyclables, de motoneige ou de VTT;
- l'accessibilité et la possibilité de la desserte en électricité.

L'annexe F présente l'ensemble des éléments de justification pour la désignation des vocations pour chaque lot TPI.

Il en résulte la répartition suivante des types de vocation sur les lots TPI:

Tableau 5-2 Répartition des vocations des lots TPI isolés

VOCATIONS	SUPERFICIE (HA)	OCCUPATION %
FORESTIERE	370.7	7.6%
FORESTIERE ET DE CONSERVATION	1851.8	37.8%
CONSERVATION	152.1	3.1%
RECREO-TOURISTIQUE	2255.3	46.0%
RECREO-TOURISTIQUE URBAINE	26.9	0.6%
AGROFORESTIÈRE	45.6	0.9%
VILLEGIATURE, DIFFÉRÉ ET UTILITÉ PUBLIQUE	196.8	4.0%
TOTAL EN HECTARES	**4899.2**	**100,00%**

5.8 LES VOCATIONS DES PARCELLES DE TPI

Rappelons tout d'abord que les parcelles de TPI sont généralement localisées aux pourtours des lacs Labelle, de la Sucrerie, Cameron, de la Montagne Noire, Dufresne, Creux et du Petit Lac de l'Orignal. Il existe aussi quelques autres parcelles qui sont isolées.

Le guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État dicte les règles d'aménagement pour les sites destinés à la villégiature riveraine. Ces règles doivent être

respectées intégralement à toutes les terres publiques dont la gestion a été déléguée à la MRC. En voici les grands principes :

« Les règles proposées pour régir l'utilisation des terres dans les sites riverains déterminent les portions du couloir riverain des lacs et des rivières qui doivent être réservées à des fins d'accès public, celles qui doivent être conservées libres de toute occupation de villégiature ainsi que celles qui peuvent être utilisées à des fins de villégiature :

- *La zone de villégiature ne peut excéder 60% du périmètre du plan d'eau. La zone de villégiature comprend notamment les emplacements qui sont utilisées à des fins de villégiature et celles qui font l'objet d'un projet de lotissement ou de construction autorisé par la municipalité pour les mêmes fins.*
- *La zone de conservation doit être située en bordure du plan d'eau. La superficie occupée par cette zone doit être égale ou supérieure à 25 % du périmètre du plan d'eau.*
- *La zone réservée à des fins d'accès public doit être située en bordure d'un plan d'eau. Cette zone doit comprendre au moins 15 % des terres qui se prêtent à la construction et à la réalisation d'aménagement à des fins récréatives dans le site.»*[3]

Une première analyse des pourtours des lacs concernés a démontré que les rives sont très majoritairement développées, et cela bien au-delà des règles édictées par le guide. Dans presque tous les cas, la villégiature ceinture les lacs sur la portion du couloir riverain située entre le chemin et le lac. Toutefois, la seconde portion du couloir riverain, c'est-à-dire celle se trouvant du côté du chemin qui est opposé au lac, n'est que très rarement développée et dans les cas où il s'agit de terres publiques, celles-ci sont généralement sous garanties d'approvisionnement.

Tableau 5-3 Parcelles TPI sur les rives des lacs

Lacs	Rives			Accès existant	
	privées	publiques / CAAF	publiques / lots intra		
Sucrerie	84,5%	13,4%	2,1%	1	accès aménagé
Cameron	88,0%	7,3%	4,7%	2	1 aménagé / 1 non aménagé
Xavier	72,1%	5,6%	22,3%	1	accès aux citoyens seulement avec barrière
Petit Lac L'orignal	90,1%	0,0%	9,9%	1	propriété municipale
Montagne Noire	84,7%	0,0%	5,3%	1	2 terrains loués à la Couronne par la municipalité
Dufresne / Creux	97,7%	0,0%	2,3%	0	
Labelle	87,0%	1,9%	11,2%	1	quai municipal de Labelle - accessible aux citoyens

Les illustrations de l'état de la situation au niveau du développement actuel de ces lacs et des espaces sensibles s'il y a lieu, sont présentées à l'annexe G.

Comme nous pouvons également le constater à l'aide de ces cartes, les parcelles de TPI sont composées en bonne partie de chemins donnant accès aux lots de villégiature déjà construits, d'une série de terrains d'une largeur relativement étroite (10 à 20 m) donnant accès aux lacs, de

[3] GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs 2001 – Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État (document de révision)

quelques lots de plus grande superficie mais souvent isolés, sauf au lac Labelle où l'on remarque quelques séries de plusieurs lots adjacents, principalement au sud du lac.

Le choix des vocations pour les parcelles de TPI doit donc respecter la logique suivante :

- aucune parcelle autour des lacs ci-haut nommés ne peut bénéficier d'une vocation de «villégiature» considérant que ces lacs dépassent tous la norme maximale de 60 % du périmètre du plan d'eau à des fins de villégiature;
- toutes les îles doivent bénéficier d'une vocation de «conservation»
- tous les espaces et milieux fragiles, doivent également bénéficier d'une vocation de «conservation» dans le cadre du concept de zonage des lacs;
- la MRC doit s'assurer qu'un minimum de un (1) accès public par lac soit conservé;
- les parcelles de TPI adjacentes aux lacs doivent être disponibles pour fins de complément aux lots de villégiature existants lorsque requis, pour fins d'accès public ou pour fins de conservation,
- les parcelles de TPI qui servent actuellement de chemin d'accès aux lots de villégiature doivent continuer d'assurer cette fonction, et se verront attribuer la vocation «utilité publique».

Pour chacun des lacs nommés, un concept de zonage développé selon les méthodes du MRN, illustre les vocations autour des lacs. Rappelons que la vocation de «villégiature» très prépondérante dans ces concepts, fait uniquement état de la villégiature existante et, comme nous l'avons déjà indiqué, ne constitue aucunement un développement supplémentaire de villégiature.

Les lots de villégiature déjà existants possèdent généralement des superficies inférieures à 4 000 m². En conséquence, on a attribué à une parcelle de TPI adjacente à ces lots de villégiature une vocation «aménagement différé» afin de permettre éventuellement la vente en tout ou en partie de la parcelle à des fins de consolidation du lot de villégiature. Dans les cas où les terrains de villégiature possèdent des superficies supérieures à 4 000 m² de part et d'autre d'une parcelle de TPI, celle-ci se verra plutôt attribuée une affectation de « conservation ». Précisons que la vocation de «conservation » autorise les accès publics légers.

Voici un tableau sommaire comparatif des vocations données aux pourtours des lacs. Cela comprend tant les terres publiques que privées.

Tableau 5-4 Vocations des parcelles TPI sur les rives des lacs

Lacs	Vocation		
	villégiature	conservation	aménagement différé
Sucrerie	84,5%	13,9%	1,6%
Cameron	88,0%	9,1%	2,9%
Xavier	72,1%	27,4%	0,5%
Petit Lac L'orignal	54,8%	39,3%	5,9%
Montagne Noire	84,7%	0,0%	5,3%
Dufresne / Creux	97,7%	0,0%	2,3%
Labelle	87,0% *	8,7%	2,1%

* le pourcentage manquant correspond à la vocation «utilité publique»,

En ce qui concerne les parcelles isolées, non illustrées sur les cartes, voici la liste et les principales informations :

Tableau 5-5 Vocations des autres parcelles de TPI isolées

Matricule / rôle d'évaluation	Localisation	Caractéristiques	Vocation
La Minerve			
1729-69-9581	Lac Lesage	île	Conservation
--	Lac Napoléon	île	Conservation
--	Lac Désert	3 îles	Conservation
Labelle			
0927-76-4903	Parc linéaire du P'tit Train du Nord	Tronçon du parc	Utilité publique
1027-67-5080	Lac Blanc	Adjacent au lac Blanc qui est une prise d'eau potable	Utilité publique
Sainte-Agathe-des-Monts			
3906-98-5090	Lac Drummond	Adjacent au lac dont tout le reste du pourtour est privé	Conservation
4003-19-6056	Lac Manitou	Bande de terre adjacente au chemin et à un petit lac	Conservation
4299-07-9511	Lac des Sables	Utilisation comme passage	Conservation
4399-71-5555	Lac des Sables	Plage municipale	Récréotouristique
Sainte-Lucie-des-Laurentides			
5606-71-6330	Proximité rivière Doncaster	Rue	Utilité publique
5606-81-2934	Proximité rivière Doncaster	Terrain vacant, enclavé, de 743 m²	Aménagement différé
Saint-Faustin-Lac-Carré			
2407-60-3020	Limite ouest municipale		Forestière
2501-80-0229	Lac-Sauvage	Accès au lac	Aménagement différé
2501-80-0229	Lac-Sauvage	Chemin	Utilité publique
3003-87-3953	Lac Long (Larin)	Accès au lac	Aménagement différé
3103-27-7029	Lac Long (Larin)	Chemin	Utilité publique
Montcalm			
3098-09-4216	Lac Caribou	Adjacent au lac	Aménagement différé

NOTRE TERRITOIRE NOTRE AVENIR
MRC DES LAURENTIDES

PLANIFICATION D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ DU TERRITOIRE PUBLIC INTRAMUNICIPAL

PLANCHE 5-1 LES VOCATIONS

MRC d'Antoine-Labelle
Parc national du Mont-Tremblant
MRC de Papineau
MRC d'Argenteuil
MRC Les Pays-d'en-Haut
MRC Matawinie
Réserve faunique Papineau-Labelle
Centre touristique et éducatif des Laurentides
La Minerve
Labelle
Lac-Tremblant-Nord
La Conception
Mont-Tremblant
Val-des-Lacs
Lac-Supérieur
Lantier
Doncaster
Sainte-Lucie-des-Laurentides
Brébeuf
Saint-Faustin-Lac-Carré
Ivry-sur-le-Lac
Val-David
Sainte-Agathe-des-Monts
Val-Morin
Amherst
Huberdeau
Barkmere
Arundel
Montcalm
Ch. de La Minerve
Route 117
Montée Ryan
Route 323
Route 327
Route 329
Autoroute 15
Route 364

Vocations des TPI (et fréquence)

58 Numéro de séquentiel

Agro-forestière	(4)
Conservation	(18)
Forestière	(15)
Forestière et de conservation	(64)
Récréo-touristique	(90)
Récréo-Touristique-Urbaine	(1)
Villégiature	(2)

2 0 2 4
Kilomètres

N

Conception: Chantal Giroux et Gilles Séguin; service de la planification du territoire MRC des Laurentides.
Cartographie: Service de la géomatique, MRC des Laurentides.
Base de données topographiques du Québec (1/20 000)
Ministère des Ressources naturelles, tous droits réservés, 2001

CHAPITRE 6
L'AMÉNAGEMENT DES RESSOURCES ET LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE

6.1 MISE EN CONTEXTE

Le calcul de la possibilité forestière est réalisé exclusivement sur une partie des lots TPI. Les lots TPI auxquels on a attribué une vocation de conservation ont été exclus du calcul de la possibilité forestière considérant que ces lots TPI sont composés de zones sensibles non propices à l'exploitation forestière conventionnelle. Un aménagement particulier adapté à ces secteurs pourrait éventuellement être envisagé.

La superficie utilisée pour le calcul de la possibilité est celle de tous les lots TPI ayant une vocation « forestière », « forestière conservation » ou « récréotouristique ». Le tout totalise une superficie de 3 875 hectares de forêt productive.

Le calcul de la possibilité forestière exclut également une bande de protection de 20 m le long des lacs et des principaux cours d'eau en sus de l'écotone riverain (milieu de transition entre le milieu aquatique et la strate arborescente). L'objectif visé par ces bandes de protection est de maintenir en tout temps 20 m² à l'hectare de surface terrière[4] après coupe, sans toutefois excéder un prélèvement maximal de 15 % de la surface terrière. À l'intérieur de ces bandes de protection, seule la récolte des tiges en perte de vigueur, (non aptes à effectuer une rotation de 25 ans), sera autorisée.

6.2 MÉTHODOLOGIE UTILISÉE POUR LE CALCUL DE LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE

Depuis l'entrée en vigueur de la loi 94, le 14 juin 2005, le Forestier en chef a le pouvoir de déterminer, par essence ou groupe d'essence, les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu sur le territoire public, incluant les lots intramunicipaux. De plus, il doit rendre publiques les possibilités annuelles de coupes à rendement soutenu ainsi que les justifications ayant conduit à les déterminer ou à les réviser (art. 17.1.3 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*, MRN)

6.3 RÉSULTATS DES CALCULS DE LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE

Le calcul de la possibilité forestière est basé sur une superficie de 3875 hectares de peuplements forestiers ayant comme objectif principal, la production de matière ligneuse. Plusieurs points ont eu un impact direct sur le calcul de la possibilité :

- Une superficie de 104 hectares comprise dans le regroupement sous la désignation de coupe totale « F CT 1980 A5 10 C FE32 », donc sans traitement commercial pour le présent calcul de la possibilité forestière, mais ayant un impact sur les volumes disponibles annuellement.
- Le pourcentage de prélèvement visé lors de la récolte de matière ligneuse est de 28%;
- le caractère récréotouristique de notre région;

[4] La surface terrière est la somme des surfaces de la section transversale de l'ensemble des arbres d'un diamètre de plus de 10 cm, mesuré à une hauteur de 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent sur une superficie d'un hectare.

- le fait qu'aucune production prioritaire n'est imposée;
- l'inexistence d'importants massifs purs de peuplement résineux;
- la coupe sélective sur l'ensemble des peuplements forestiers est favorisée.

Néanmoins, il sera possible dans des cas spécifiques d'effectuer des coupes totales avec protection de la régénération « CPRS », mais aucune n'a été prise en considération lors du présent calcul.

L'aménagement des peuplements forestiers est basé sur une **rotation** de 25 ans. (Le temps compris entre deux récoltes sur la même surface dans un même peuplement).

La possibilité forestière moyenne obtenue est de l'ordre de 129 hectares de peuplements forestiers à traiter annuellement. Le volume de récolte moyen ainsi généré serait approximativement de 7100 m³ par année.

Suite au dépôt du premier plan multiressource en décembre 2004, des visites ont été réalisées sur l'ensemble du territoire inclus dans la possibilité forestière. Ces visites ont permis de constater la présence de sites où le bois a été prélevé sans autorisation, des sites non propices à l'exploitation forestière dû à la topographie très accidentée, à la sensibilité du milieu naturel ou aux risques élevés d'impact environnemental. À cet égard, c'est 325 hectares qui ont été retirés de la possibilité forestière. Aussi, le taux d'accroissement des volumes de récoltes a été modifié de façon à être plus représentatif pour notre territoire. En considérant ces ajustements, il en résulte une diminution de 16%, par rapport à la possibilité forestière calculée en 2004.

Au cours des 10 prochaines années, les opérations de récolte viseront particulièrement :

1. les peuplements de feuillus intolérants qui ont atteint leur maturité ou qui sont en voie de l'atteindre, dans le but de diminuer la perte de matière ligneuse;

2. les secteurs ayant un potentiel autre que forestier (par exemple, acéricole ou touristique) et qui nécessitent un aménagement forestier afin de faciliter leur mise en valeur;

3. les peuplements qui ont subi les aléas de la nature, comme les feux, les chablis et autres.

6.4 TRAVAUX NON COMMERCIAUX

La MRC des Laurentides a l'obligation de s'assurer de la remise en production des peuplements forestiers affectés par la coupe totale. Sur son territoire, cela représente une superficie de 104 hectares. Elle doit donc s'assurer de maintenir ou d'augmenter sa possibilité forestière, soit par préparation de terrain et de reboisement, soit par le dégagement de la régénération naturelle.

Des travaux comme l'éclaircie pré-commerciale, qui visent à augmenter la possibilité forestière ne pourront être envisagés à court terme sans aide financière additionnelle. Les revenus envisagés par l'aménagement forestier ne permettront pas ce type d'aménagement.

Aucuns frais de travaux non commerciaux pour la remise en production n'a été soustrait de la prévision des revenus car la grande majorité de ceux-ci date de plus d'une dizaine d'années et devraient être régénérés actuellement. Une visite terrain devrait être réalisée d'ici le prochain quinquennal pour s'assurer de la remise en production de ces peuplements.

6.5 POTENTIELS D'EXPLOITATION DE SABLIÈRE PAR LES MUNICIPALITÉS

En octobre 2010, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a délégué à la MRC la gestion des baux pour le sable et gravier en terres publiques. Il n'existe actuellement que 2 sites utilisés comme sablière sur les TPI, soit celui du TPI no. 68 dans la municipalité de Ste-Lucie-des-Laurentides et celui du TPI no. 12 à la limite du territoire du CTEL, dans la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

Présentement la MRC des Laurentides travaille avec différentes municipalités pour analyser le potentiel de sable et gravier qui pourrait être exploité par elles, non pas seulement sur les TPI, mais sur l'ensemble des terres publiques.

CHAPITRE 7
LES REVENUS ANNUELS

7.1 SOMMAIRE DES REVENUS

La prévision budgétaire est principalement basée sur trois principales sources de revenus directs incluant l'aide financière attribuable au programme de mise en valeur du milieu forestier « Volet II ». Les contraintes économiques des dernières années ont eu un impact direct sur la prévision de nos revenus envisagés. Ces grandes sources de revenus annuels sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 7-1 Prévision des revenus annuels

Description des types de revenus	Revenus annuels
Baux de villégiature et autres	16 397,00 $
Baux d'acériculture	5 170,00 $
Aménagement forestier	156 325,00 $
Revenus totaux	177 892,00 $

- Présentement le revenu annuel attribuable à l'acériculture est de $5 170 (tableau 4.1), soit 35% du plein potentiel du territoire. Il est important de noter que l'émission de nouveau contingent en 2008 nous a permis de pratiquement doubler nos revenus découlant de l'acériculture de 3700$ à 5 170$ et que le secteur du chemin Poupart dans la municipalité de la Minerve pourrait généré à lui seul un revenu de 3 500$,

- Les revenus engendrés par l'émission de baux de villégiature et à d'autres fins spécifiques, risquent de demeurer faibles a court terme, *Le guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État* et l'état actuel du développement de la villégiature sur les lacs touchés par des parcelles de lots réduisent à quelques emplacements l'émission de nouveaux baux de villégiature,

- Les revenus de l'aménagement forestier sont en légère baisse par rapport au premier plan multiressource. L'accessibilité de certains lots TPI rend l'aménagement forestier non viable. De plus, des 4 698 hectares de superficie inclus dans la possibilité forestière initiale, il ne reste que 3 875 hectares commercialisables sur un horizon de 25 ans. Les contraintes non prévues sur le terrain et la nécessité d'une harmonisation des différents intervenants est la raison première de cette perte de superficie à vocation forestière. Les superficies suivantes ont été soustraites :

  ⇒ les superficies des milieux humides;

  ⇒ les superficies incluses dans les bandes de protection le long des lacs et des principaux cours d'eau. La récolte dans ces bandes a comme objectif de maintenir 20 m² de surface résiduelle;

  ⇒ les superficies des peuplements forestiers ayant une forte activité touristique, comme les espaces de conservation le long des lacs au CTEL et la montagne d'Argent,

  ⇒ les superficies de coupes totales.

Il est toutefois envisageable d'accroître les revenus en augmentant la possibilité forestière par un sain aménagement durable, le développement d'un potentiel accru de villégiature et, l'augmentation de production acéricole lorsque le moratoire sera levé.

7.2 REVENUS DE L'AMÉNAGEMENT FORESTIER

La prévision budgétaire est basée sur une récolte moyenne au cours d'une rotation complète de 25 ans. Il est donc prévu de récolter annuellement, sur une superficie de 129 hectares, un volume approximatif de 7100 mètres cubes nets. Cette récolte permettrait de générer un revenu annuel moyen d'environ 94 400$, sans aide financière.

7.2.1 Les revenus des bois

La prévision des revenus de l'aménagement forestier des lots TPI découle de plusieurs facteurs importants.

La répartition en pourcentage de la qualité des bois récoltés s'explique comme suit :

- Pour le feuillu tolérant, le pourcentage de bois de qualité «sciage» est de 15%, Notre intention, lors des opérations forestières, est d'axer la récolte sur les tiges en perte de vigueur ne pouvant subsister à la période de rotation de 25 ans.
- L'âge avancé des peuplements de feuillus intolérants, surtout composés de peupliers, diminue le potentiel de sciage dans ce type d'essences à 10%.
- Un pourcentage de 5% de rebuts est calculé pour les essences résineuses, car il n'y a pas actuellement pas, ou très peu, de marché pour la pâte de pruche de l'est, de pin blanc et le thuya occidental.

Ne prévoyant aucune reprise des marchés en 2012 et 2013, la prévision des revenus de la vente de bois est basée sur les prix obtenus lors de la mise en marché des bois au cours des opérations forestières de 2010.

Les volumes et les revenus ont été diminués dans une proportion 18%. Les raisons qui nous ont porté à diminuer ces prévisions sont attribuables :

- l'historique de nos récoltes de 2004, 2005 et 2010 nous donne un volume récolté d'environ 45 m³/ ha comparativement à 55 m³/ ha calculé par le forestier en chef. Cette différence découle du faible pourcentage de récolte lors de nos travaux jardinatoire, soit environ 28% incluant les sentiers de débardage et les chemins forestiers.

Tableau 7.2 Prévision des revenus annuels détaillés basés sur les ventes de bois de 2010

Revenus des bois Essences	Qualités	Volume total par essences en M³	Répartition des volumes de bois en %	Volume par qualités en M³	Revenu des ventes 2010 vente des bois en M³	Revenu brut des bois	Revenu de la vente des bois sans technique ni chemin
Feuillus	**Sciage**	4 950.0	15%	742.5	23.65 $	17 560.13 $	17 560.13 $
	Pâte	4 950.0	85%	4 207.5	13.44 $	56 548.80 $	56 548.80 $
Résineux	**Sciage**	1 600.0	95%	1 520.0	23.65 $	35 948.00 $	35 948.00 $
	Rebut	1 600.0	5%	80.0	- $	- $	- $
Peuplier	**Sciage**	550.0	10%	55.00	31.91 $	1 755.05 $	1 755.05 $
	Pâte	550.0	90%	495.00	6.82 $	3 375.90 $	3 375.90 $
Totaux		**7100.0**				**115 187.88 $**	**115 187.88 $**

Revenu réel des bois	**94 454.06 $**	**94 454.06 $**
à 82% du revenu net	**82%**	
Revenu net au M³	**13.30 $**	

7.2.2 Aide financière

Les dépenses reliées aux services techniques et aux frais de construction des chemins forestiers, qui sont un investissement pour le futur devraient être financées par des programmes tel les volets II « programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier » ou autre. Le financement prévu pour le présent calcul est le taux utilisé dans le programme de volet II pour la saison 2010-11. Un financement totalisant 61 925$ serait admissible annuellement pour l'exécution des travaux d'aménagements forestiers prévus annuellement.

Tableau 7.3 Estimé des travaux admissibles à l'aide financière

	Quantité	Coût / unité	Coût total
Coupe sélective (superficie en hectare)	129	325,00 $	41 925,00 $
Construction de chemins forestiers (distance en kilomètre)	2	10 000,00 $	20 000,00 $
Aide financière totale			**61 925,00 $**

7.2.3 Le revenu annuel total découlant de l'aménagement forestier

Ce revenu inclus la vente des bois et l'aide financière pour un total annuel d'environ 156 000$;

Tableau 7.4 Total des revenus de coupe par année

Description	Revenu
Revenu des droits de coupe	94 400,00 $
Aide financière annuelle	61 925,00 $
Revenu	**156 325,00 $**

CHAPITRE 8
MISE EN ŒUVRE

8.1 PROCESSUS D'APPROBATION DE LA PLANIFICATION D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ

Le plan de gestion multiressource des terres publiques intramunicipales adopté par la MRC des Laurentides a été révisé par le service de la planification du territoire de la MRC suite à la signature de la nouvelle convention de gestion des terres publiques intramunicipales, au début du mois de mai 2011. Un résumé des principales modifications, de même que la détermination des vocations des nouvelles terres publiques intramunicipales, ont été présentés lors d'une rencontre du Comité multiressource, pour fins d'approbation.

Les principales étapes ayant menées à l'approbation du plan d'aménagement intégré (PAI) des terres publiques intramunicipales sont les suivantes:

- 20 septembre 2012 : adoption du projet de PAI par le Conseil de la MRC;
- 2 octobre 2012 : Transmission au ministre du projet de PAI;
- 26 avril 2013 : Réception de l'avis du ministre;
- Printemps 2013 : Ajustement du PAI conformément aux exigences du ministre;
- 6 juin 2013 : Recommandation par le comité multiressource au Conseil de la MRC;
- Printemps 2013 : Tenue d'une consultation publique sur le PAI;
- 18 juillet 2013 : Adoption du PAI par le Conseil de la MRC;
- Fin juillet 2013 : Transmission au ministre du PAI;
- Automne 2013: Intégration de la planification au schéma d'aménagement révisé.

8.2 SUIVI ET ÉVALUATION

Tel que spécifié dans la convention de gestion territoriale, le ministre devra faire un suivi et une évaluation de l'application de la convention par la MRC. En conséquence, celle-ci doit produire minimalement les rapports suivants au ministre :

- Un rapport d'activités, en date du 31 décembre, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par le Ministre;
- Un rapport financier, en date du 31 décembre, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par le Ministre;
- Un rapport quinquennal d'évaluation, six (6) mois avant l'échéance de chaque terme de cinq (5) ans, selon le canevas fourni par le Ministre. La MRC s'engage à diffuser les grandes lignes de ce rapport à la population, selon les moyens qu'elle jugera les plus appropriés.

8.3 LA VENTE DE TERRAIN

Jusqu'à présent, le comité multiressource, dans ses recommandations au conseil de La MRC des Laurentides, s'est donné comme ligne de conduite générale de favoriser à priori la location, plutôt que la vente de terrain; des ventes ou échanges ont toutefois été autorisés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, dans le cadre de projets de consolidation de lots ou de blocs de lots pour le bénéfice d'une exploitation consolidée de TPI, ou de remembrement de lots individuels de propriété privée à des fins de villégiature.

Rappelons que toute vente de terrain ou d'échanges impliquant des TPI, doit être entériné au préalable par le conseil de la MRC, pour ensuite être transmis au ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour fins d'approbation gouvernementale.

8.4 L'ACQUISITION OU LES ÉCHANGES DES TERRES

Les revenus générés et versés au fonds de mise en valeur pourront servir à l'acquisition de nouvelles terres.

La MRC envisage la possibilité d'échanger des terres avec le MRN puisque certaines terres publiques sous garanties d'approvisionnement et TPI sont souvent entremêlées ou adjacentes les unes aux autres. Tant le MRN que la MRC bénéficieront de ces échanges.

L'acquisition ou l'échange de certaines terres publiques vise les mêmes objectifs :

- consolider des lots TPI pour une meilleure exploitation du potentiel;
- assurer une meilleure protection des milieux sensibles majeurs sur le territoire;
- boucler le réseau récréatif déjà existant.

8.5 L'ATTRIBUTION DE NOUVEAUX DROITS

Toute demande de bail ou d'autorisation d'aménagement doit préalablement être faite par écrit. À la réception de chaque demande, un accusé de réception ainsi qu'un numéro de dossier est retourné au promoteur. Le processus d'attribution est le suivant :

- Réception des propositions des promoteurs;
- Analyse des demandes reçues;
- Recommandation par le comité multiressource au conseil des maires;
- Obtention de l'accord du MRN;
- Attribution des droits.

8.6 L'ATTRIBUTION DES CONTRATS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

La planification consiste à établir la nature de l'intervention et les superficies à traiter. Cette planification doit être présentée au comité multiressource qui doit faire une recommandation au Conseil de la MRC. L'approbation du MRN doit être obtenue avant que le Conseil entérine la nature des travaux d'aménagement forestier à réaliser.

CHAPITRE 9
CONCLUSION GÉNÉRALE

En concluant l'entente avec le ministère des Ressources Naturelles en décembre 2002, la MRC acceptait une nouvelle responsabilité : la gestion des terres publiques intramunicipales sur son territoire.

Dès ce moment, la MRC a privilégié un mode de mise valeur des TPI en appui au développement économique des secteurs ruraux sur son territoire. Pour ce faire, la MRC s'est assuré que les interventions en TPI puissent générer des revenus suffisants, afin de viser le maximum d'autonomie financière pour couvrir les dépenses administratives et de planification qu'implique la délégation des TPI; Les disponibilités financières tirés des droits de coupe et du programme Volet II ont été investis dans des aménagements maximisant tant le potentiel de la matière ligneuse à long terme, que le potentiel récréotouristique des lieux.

À travers l'exercice des TPI, la MRC a attribué à chaque TPI une vocation de développement tenant compte des caractéristiques naturelles de chaque site dans le respect des objectifs de développement durable : protection et conservation des habitats fauniques et milieux sensibles, respect de la capacité de support des lacs et, exploitation contrôlée de la forêt visant une amélioration de la productivité forestière à long terme.

Par ailleurs, l'acquisition de connaissances et le développement d'expertises particulières en matière d'aménagement durable de la ressource forêt, dans le contexte d'une région à fort potentiel récréotouristique et de villégiature, a rapproché la MRC des préoccupations plus quotidiennes des collectivités locales et des enjeux liés au monde forestier.

La création récente du nouveau Parc Écotouristique de la MRC des Laurentides localisé sur un TPI, avec ses projets récents de mise en valeur et la nouvelle vision du mode de gouvernance, qu'il sous-tend, permet d'aborder les prochaines années avec optimisme dans le grand projet forêt de notre région. Toutefois, la MRC des Laurentides estime primordial de pouvoir dégager, dans un avenir rapproché, de nouvelles sources de revenus substantiels de ses TPI afin d'en assurer la pérennité financière à long terme.

Pour ce faire, l'ajout de nouveaux territoires de terres du domaine de l'État sous sa gouvernance et l'aménagement durable de nouveaux sites de villégiature apparaissent comme des objectifs incontournables à atteindre

Annexe A

Convention de gestion 2011

CONVENTION DE GESTION TERRITORIALE

ENTRE :

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune, M^{me} Nathalie Normandeau, et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, M. Serge Simard, pour et au nom du gouvernement du Québec;

Ci-après nommés « **Le Ministre** »

ET

La municipalité régionale de comté des Laurentides, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1255, chemin des Lacs, Saint-Faustin-Lac-Carré (Québec) J0T 1J2, représentée par M. Ronald Provost, préfet, dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil en date du 6 octobre 2010 et portant le numéro 2010.10.4967

Ci-après nommée « **La MRC** ».

PRÉAMBULE

I- CONSIDÉRATIONS

Attendu que le gouvernement a approuvé, par le décret n° 1515-2002 adopté le 18 décembre 2002, le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des MRC de la région administrative des Laurentides et modifié par le décret n° 830-2004 du 1er septembre 2004;

Attendu que le ministre des Ressources naturelles et la MRC des Laurentides ont conclu une convention de gestion territoriale, le 20 décembre 2002, laquelle a été prolongée jusqu'au 20 décembre 2009;

Attendu que le gouvernement a approuvé, par le décret n° 1163-2009 du 4 novembre 2009 le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté;

Attendu que ce programme remplace le programme visé par le décret n° 1515-2002 adopté le 18 décembre 2002 et modifié par le décret n° 830-2004 du 1er septembre 2004;

Attendu que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la MRC des Laurentides désirent que la convention de gestion territoriale soit modifiée en conséquence;

Attendu que la MRC, par la résolution n°2010.10.4967 du 6 octobre 2010, a indiqué son adhésion au programme et son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités qui y sont prévus et elle a autorisé le préfet à signer une convention de gestion territoriale;

Attendu qu'une municipalité régionale de comté a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui y sont prévus;

Attendu que le Ministre reconnaît que les conditions préalables à la délégation ont été exécutées par la MRC des Laurentides, à sa satisfaction.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins de la présente convention, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire.

II- DÉFINITIONS

« Convention de gestion territoriale » : acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le Ministre confie, sous certaines conditions, à une municipalité régionale de comté des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification, de gestion et de réglementation foncières et forestières, en vertu du Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, adopté par le décret 1163-2009 du 4 novembre 2009;

« Planification d'aménagement intégré » : planification élaborée pour un territoire donné (terres et ressources naturelles) comprenant les grandes orientations de mise en valeur et de développement du territoire délégué en vue de l'aménager ou d'y réaliser des interventions. La planification d'aménagement intégré comprend la détermination des usages du territoire dont la gestion est déléguée. Elle comprend également le plan général d'aménagement forestier, incluant la planification quinquennale ou tout autre plan de mise en valeur;

« Programme » : Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, adopté par le décret n° 1163-2009 du 4 novembre 2009, élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) en matière de développement régional et autres politiques gouvernementales;

« Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes » : Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes approuvé par le décret n° 928-2005 du 12 octobre 2005, modifié par le décret n° 647-2007 du 7 août 2007 et par le décret n° 1177-2009 du 11 novembre 2009 et ses modifications subséquentes élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en matière de développement régional et autres politiques gouvernementales;

« Ressources naturelles désignées » : les ressources naturelles dont la gestion ou certaines activités liées à leur gestion ou à leur mise en valeur sont identifiées à déléguer dans la présente convention de gestion territoriale ou pouvant être déléguées ultérieurement et désignées dans un avenant;

« Terres publiques intramunicipales » : tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État, comprenant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, situés dans la MRC des Laurentides et localisés à l'intérieur des limites des municipalités locales;

« Territoire public intramunicipal » : terres publiques intramunicipales et ressources naturelles qu'elles supportent.

1. BUT DE LA CONVENTION

De façon générale, la présente convention a pour but :

- d'établir, en collaboration avec les autres partenaires du milieu, un partenariat entre le gouvernement et la MRC des Laurentides en vue de faire contribuer davantage le territoire public intramunicipal à la revitalisation, à la consolidation et au développement socio-économique de la région et des collectivités locales;

- de mettre en valeur de façon optimale et intégrée les possibilités de développement qu'offre le territoire, en conformité avec les préoccupations et les besoins locaux et régionaux, dans le respect des principes poursuivis par le gouvernement en matière d'aménagement, de gestion et de développement du territoire public, dont :

  - la polyvalence et l'utilisation multiressource du territoire public incluant les ressources naturelles qui s'y trouvent;

  - le maintien du caractère public des terres du domaine de l'État au regard de son accessibilité générale, incluant l'accessibilité au milieu hydrique et aux activités fauniques, et de son statut de patrimoine collectif;

  - le refus d'accorder un privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;

  - le maintien de l'intégrité du territoire public;

  - la préservation du milieu naturel et de la diversité biologique;

  - la primauté et la pérennité des activités agricoles en zone agricole;

  - la pérennité des terres, des ressources naturelles et des milieux hydriques;

  - une juste compensation financière pour l'utilisation d'un bien public;

- l'équité et la transparence dans les règles de gestion, particulièrement dans l'aliénation de terres du domaine de l'État ou dans l'attribution de droits sur celles-ci et les ressources forestières qui s'y trouvent;

- le développement durable :

  - le maintien des valeurs socio-économiques et environnementales du territoire public et de ses ressources ou la création d'une valeur ajoutée, et ce, sur une base permanente afin de répondre aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs;

  - l'aménagement durable des forêts, le respect de la possibilité forestière et la conservation des milieux forestiers.

2. OBJET

Le Ministre délègue, par la présente convention, à la MRC des pouvoirs et des responsabilités ci-après précisés, en matière de planification, de gestion et de réglementation foncières et forestières et convient de modalités de consultation avant l'émission des droits miniers d'exploitation et de certaines autorisations.

La MRC accepte ces pouvoirs et responsabilités décrits à la présente convention et s'engage à les exercer selon les modalités ci-après définies.

3. TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente convention s'applique aux terres publiques intramunicipales sous l'autorité du Ministre, y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine de l'État ainsi qu'aux ressources forestières désignées qu'elles supportent. Les terres publiques constituant le territoire d'application sont identifiées dans la liste de l'annexe II.

Les parties conviennent que toute terre publique intramunicipale située à l'intérieur des limites du territoire public intramunicipal de la MRC des Laurentides et qui n'est pas comprise dans la liste produite à l'annexe II, de même que toute terre qui devient sous l'autorité du Ministre après la signature de la présente convention peuvent être assujetties à la présente convention, par un avis donné par le Ministre à la MRC.

Les terrains de la station piscicole de Saint-Faustin et du Centre touristique et éducatif des Laurentides (CTEL), sont inclus dans le territoire d'application, y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent selon les conditions prévues aux points 5 et 6.3 de la convention.

Sont exclus du territoire d'application :

1° le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques;

2° les terres du domaine de l'État submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaire à son exploitation;

3° toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports, y compris notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion;

4° les terres situées à l'intérieur des unités d'aménagement forestier (UAF) sous contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou contrats d'aménagement forestier (CtAF) au moment de la signature de la convention de gestion territoriale, incluant celles pouvant faire l'objet de permis d'érablière, de baux de villégiature ou de tout autre droit;

5° toute terre déterminée, y compris les bâtiments, les améliorations, les équipements et les meubles qu'elle supporte, nécessaire aux activités du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou d'autres ministères ou organismes publics mandataires, notamment celle utilisée à des fins de production et d'expérimentation de la ressource forestière comme les vergers à graines, les pépinières, les peuplements semenciers, les arboretums, les dispositifs de test de descendance;

6° les terres sur lesquelles des projets d'utilité publique de nature exclusive sont prévus à court terme par le gouvernement du Québec;

7° les terres sur lesquelles le Ministre ou le gouvernement du Québec a consenti des droits en faveur du gouvernement du Canada, ou de l'un de ses ministères ou organismes;

8° toute autre terre déterminée par le Ministre;

9° les réserves écologiques et les habitats d'espèces floristiques menacés ou vulnérables désignés ou dont la désignation est prévue, sous l'autorité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

10° les écosystèmes forestiers exceptionnels classés ou dont le classement est prévu sous l'autorité du Ministre.

4. CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉLÉGATION

4.1 Adhésion au Programme

La MRC doit avoir adopté une résolution par laquelle elle a indiqué son adhésion au Programme et son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités prévus au Programme et elle a autorisé son préfet à signer une convention de gestion territoriale.

4.2 Maintien d'un comité multiressource

La MRC doit maintenir, pour la durée de la convention de gestion territoriale, un comité multiressource consultatif. Ce comité joue un rôle-conseil auprès de la MRC. Elle doit lui demander des avis écrits sur les points suivants :

- la planification d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé par la convention de gestion territoriale que la MRC a l'obligation de réaliser tel qu'il est prévu au point 5 de la présente convention;

- la prise en compte de cette planification dans les plans de mise en valeur soumis à son attention par la MRC;

- l'utilisation du fonds de mise en valeur visé au point 4.3 de la présente convention.

La composition de ce comité doit être représentative de l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels, au développement, et à l'utilisation du territoire d'application et de l'ensemble des ressources naturelles qu'il recèle. La répartition des voix des différents membres du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité. De plus, la MRC doit s'assurer que la composition demeure représentative en permanence.

Par ailleurs, le comité multiressource peut compter sur la collaboration des professionnels du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, mais ceux-ci ne font pas partie du comité.

4.3 Création du fonds de mise en valeur

La MRC doit avoir créé, conformément à l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), un fonds destiné à soutenir financièrement les activités de mise en valeur des terres et des ressources du milieu forestier sur le territoire public intramunicipal de la MRC.

Si la MRC choisit d'utiliser un fonds créé en vertu d'un autre programme relatif à une délégation, elle devra présenter une comptabilité distincte des revenus et dépenses en fonction de chacun des programmes.

La gestion du fonds est la responsabilité de la MRC. Cependant, le règlement adopté pour sa création doit contenir les éléments suivants :

- les critères de détermination des frais d'administration liés à la gestion foncière et forestière;
- les critères de détermination des revenus nets dans le cas où une MRC, une ville ou une municipalité locale met en valeur elle-même le territoire;
- les modalités de versement des sommes visées au fonds;
- les règles d'utilisation du fonds, incluant le pourcentage des sommes appliqué à la gestion du fonds, le cas échéant, à des activités préparatoires à la mise en valeur (inventaire, planification); en prenant en considération que la majorité des sommes doivent servir à financer des activités concrètes de mise en valeur des terres et des ressources du milieu forestier prévues dans des projets de promoteurs sélectionnés par la MRC;
- les règles et les critères de réception et de sélection des projets de mise en valeur et les politiques de financement des projets;
- les mesures de contrôle et de reddition de comptes.

Le règlement et ses modifications doivent être transmis au Ministre, afin de lui permettre de :

- vérifier si des mécanismes de contrôle sont prévus afin de s'assurer que les sommes devant être versées dans le fonds le sont effectivement;
- examiner si les fonds servent avant tout à financer, sur la base de règles équitables et transparentes, des activités de mise en valeur, en priorité sur le territoire d'application, et ce, conformément au but de la présente convention de gestion territoriale.

5. RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉES EN MATIÈRE DE PLANIFICATION

La MRC se voit confier la responsabilité de planifier, en concertation avec l'ensemble des intéressés, l'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé par la présente convention en vue d'une utilisation polyvalente et d'une mise en valeur harmonieuse des potentiels et des possibilités de développement qu'il présente.

Cette planification devra obligatoirement :

1° déterminer les usages du territoire, en respectant les orientations du gouvernement au plan d'affectation du territoire public; indiquer les modalités d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations;

2° tenir compte des autres orientations d'aménagement du territoire et des préoccupations particulières du gouvernement transmises dans le cadre de la préparation de ladite planification, notamment :

   - la prise en compte des zones de contraintes d'origine naturelle;
   - le maintien de la fonctionnalité du réseau routier supérieur et de la sécurité de ses abords.

3° tenir compte du plan quinquennal de la Conférence régionale des élus de la région;

4° tenir compte des orientations régionales prévues au plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire;

5° s'assurer que la planification d'aménagement intégré n'ait pas pour effet de limiter ou d'interdire l'accès aux terres pour pratiquer des activités liées à la faune, notamment celles découlant des ententes concernant la pratique des activités de chasse, de pêche et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales conclues entre le Ministre et la Première Nation concernée par la signature de la convention de gestion territoriale;

6° la MRC ne peut pas émettre de droits fonciers ou forestiers avant d'avoir reçu un avis favorable du Ministre sur la planification d'aménagement intégré;

7° La planification d'aménagement intégré devra être modifiée dans les six (6) mois suivants la signature de la convention de gestion territoriale, par l'insertion d'un chapitre qui traitera des ressources naturelles de la station piscicole de Saint-Faustin et du Centre touristique et éducatif des Laurentides ainsi que de leur vocation, de la gestion et de l'entretien des bâtiments. Les orientations de mise en valeur devront viser notamment le maintien du caractère patrimonial pour les bâtiments de la station piscicole de Saint-Faustin. Le canevas de l'annexe I constitue un plan de travail qui permettra d'assurer un suivi régulier concernant la mise en valeur de ces équipements régionaux;

8° Cette délégation n'a pas pour effet d'éliminer l'exercice du pouvoir d'affectation des terres du domaine de l'État par le gouvernement. Le Ministre conserve sa responsabilité de coordination gouvernementale du processus d'affectation du territoire public, y compris la production du plan d'affectation du territoire public.

5.1 Modalités de réalisation

La MRC exerce la responsabilité de planification qui lui est confiée en produisant et en adoptant, dans les dix-huit (18) mois suivant la date où prend effet la présente convention, une planification d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé pour un horizon minimal de cinq (5) ans. La MRC a aussi la responsabilité de réviser cette planification et, le cas échéant, de la modifier.

La MRC doit consulter le comité multiressource sur le contenu de la planification à partir d'un mécanisme formel qu'elle doit établir. Ce mécanisme prévoira également la consultation de la population. Préalablement à ces consultations et à l'adoption de la planification, la MRC transmettra au Ministre cette planification pour avis. Cet avis, que le Ministre prépare en collaboration avec les partenaires gouvernementaux concernés, est transmis à la MRC dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la proposition de planification.

La MRC doit s'assurer du suivi de cette planification, notamment en veillant à ce que les activités d'aménagement et les interventions réalisées sur le territoire d'application soient prévues dans un plan de mise en valeur et que celui-ci tienne compte de cette planification. À cet effet, la MRC doit s'adjoindre l'expertise du comité multiressource en lui demandant, au besoin, un avis sur la prise en compte de cette planification dans tout plan de mise en valeur soumis à son attention par la MRC.

De plus, à la suite de l'adoption de la planification, la MRC l'intègre dans son schéma d'aménagement et de développement et en transmet une copie au Ministre afin qu'il puisse en tenir compte dans le cadre du processus gouvernemental d'affectation des terres du domaine de l'État. La planification des terres publiques intramunicipales doit constituer un volet distinct dans le schéma.

En dernier recours, si la MRC est dans l'impossibilité d'en arriver à un consensus dans l'exercice de planification concertée dont elle a la responsabilité, le Ministre se réserve le droit d'intervenir afin de faciliter la recherche d'une solution concertée et ainsi permettre l'adoption de ladite planification. Il pourrait aussi, le cas échéant, imposer un mécanisme d'arbitrage.

6. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS EN MATIÈRE FONCIÈRE

6.1 En matière de gestion foncière

Le Ministre confie la gestion des terres publiques intramunicipales à la MRC qui doit exercer les pouvoirs et les responsabilités qui découlent de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et des règlements édictés en vertu de cette loi, soit :

1° gérer les droits fonciers déjà consentis, autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques et les droits identifiés au point 6.1.1. À cet effet, la MRC devra gérer et respecter jusqu'à leur échéance les droits accordés, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties concernées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;

2° accorder et gérer de nouveaux droits fonciers, à l'exception des baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques et de ceux identifiés au point 6.1.1, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties concernées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;

3° gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la présente convention et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation;

4° vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique, conformément à la réglementation. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour faire une telle transaction. Cet accord pourra être transmis, soit dans le cadre de la planification intégrée réalisée par la MRC, soit par un avis spécifique pour les projets non prévus dans cette planification;

5° consentir des servitudes et accorder tout autre droit;

6° percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais provenant de la gestion des pouvoirs et des responsabilités délégués, selon les modalités prévues au point 8.2;

7° acquérir de gré à gré (don, achat, échange), pour le bénéfice du domaine de l'État, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour faire une telle transaction;

8° contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire :

- par le traitement des cas d'occupations et d'utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;

- par le traitement des cas d'occupations précaires suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État, édicté par le décret n° 233-89 du 22 février 1989 et ses modifications, découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

9° accorder les permis d'occupation provisoire et les permis de séjour conformément aux dispositions de l'article 50 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

10° renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété du Ministre en faveur de l'occupant de la terre, conformément aux dispositions des articles 40.1 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État et selon les critères définis en cette matière par le Ministre;

11° corriger tout acte d'aliénation consenti par la MRC et renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées;

12° publier une déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine de l'État, conformément à l'article 19 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

13° autoriser la construction ou l'amélioration de chemins autres que forestiers et miniers, conformément aux articles 55 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État à l'exception de la délégation de gestion prévue à l'article 58.1;

14° intenter en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements qui en découlent ou des règlements que la MRC aura adoptés conformément au pouvoir de réglementer du point 6.2;

15° intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au Ministre par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

16° faire déterminer, au besoin et à ses frais, la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans les cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. La MRC doit suivre les instructions d'arpentage qui sont émises par l'Arpenteur général du Québec, conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État, pour réaliser ces activités;

17° appliquer, s'il y a lieu, sur le territoire dont la gestion est déléguée, le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, approuvé par le décret n° 928-2005 du 12 octobre 2005, modifié par le décret n° 647-2007 du 7 août 2007 et modifié par le décret n°° 1177-2009 du 11 novembre 2009 et ses modifications, selon les modalités qui y sont prévues.

Les pouvoirs et les responsabilités délégués ci-dessus n'autorisent pas le délégataire à effectuer une transaction avec les ministères du gouvernement du Canada, ses organismes et autres mandataires.

6.1.1 Exclusions

Le Ministre continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion foncière qui ne sont pas délégués par la présente convention, notamment ceux ci-après énumérés et s'engage à consulter la MRC préalablement à l'émission de ces droits :

- les mises à la disposition en faveur d'Hydro-Québec;
- les transferts d'autorité et d'administration en faveur d'un ministre ou d'un organisme public du gouvernement du Québec;
- les transferts d'administration et tout autre droit en faveur du gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes.

Le Ministre continue aussi d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion des droits miniers qu'il n'a pas délégués et ceux concernant les forces hydrauliques.

6.2 En matière de réglementation foncière

Au regard de la gestion foncière, la MRC peut adopter et appliquer ses propres règlements, lesquels pourront porter sur les objets suivants :

1° les conditions et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit;

2° les normes et les conditions selon lesquelles l'accès et le séjour sur les terres peuvent s'exercer et les circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être prohibés, en s'assurant toutefois de maintenir pour toute personne le droit de passer sur les terres faisant l'objet de la présente convention;

3° les conditions et les circonstances où une autorisation n'est pas requise pour ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur les terres autrement que dans l'exercice d'un droit ou pour l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi;

4° les normes relatives à la localisation, la construction, l'entretien et l'utilisation des chemins autres que les chemins forestiers ou miniers;

5° les normes relatives au droit de circulation sur les chemins visés au paragraphe 4° précédent pour la sécurité des usagers et la protection des chemins;

6° la détermination, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent paragraphe, de celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 69 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

Les règlements couvrant les objets prévus au paragraphe 1° du premier alinéa peuvent prévoir des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers et selon les zones ou les territoires que la MRC détermine.

Par ailleurs, la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

La MRC, dans l'élaboration desdits règlements, devra respecter les principes et les objectifs du gouvernement en matière de gestion foncière. Particulièrement, elle devra respecter les principes suivants, à savoir :

- maintenir les terres publiques intramunicipales accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation;
- maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;
- pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande;
- n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État.

Préalablement à leur mise en application, les règlements adoptés par la MRC devront être soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il puisse en vérifier le contenu et s'assurer du respect des principes et des objectifs du gouvernement ainsi que de la cohérence régionale. Le Ministre doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réception de la résolution de la MRC, donner son avis sur le règlement proposé. L'entrée en vigueur de ces règlements se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et ses modifications.

6.3 Modalités particulières d'exercice en matière foncière

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière foncière, s'oblige à :

1° appliquer la Loi sur les terres du domaine de l'État, les règlements suivants et leurs modifications ainsi que tous les autres règlements qui pourraient s'appliquer, à moins que la MRC n'ait adopté ses propres règlements, tels que prévus au point 6.2 :

- le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (c. T-8.1, r.6) et ses modifications;
- le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique (c. T-8.1, r.1.1) et ses modifications;
- le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État (c. T-8.1, r.5) et ses modifications;
- le Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués (c. T-8.1, r.2) et ses modifications;

2° la MRC devra également, s'il y a lieu, respecter toute entente signée ou à être convenue entre le gouvernement, ses ministères ou organismes et une communauté autochtone;

3° appliquer le loyer tel que stipulé au Règlement sur la vente, la location et l'octroi des droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État et les obligations inscrites au point 6.1, paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de la présente convention;

4° appliquer les frais, les tarifs et le loyer tels que stipulés dans le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes;

5° accorder des droits fonciers de façon à ce qu'aucun droit émis ne vienne entraver l'accès public aux terres du domaine de l'État qui sont adjacentes au territoire identifié à la présente convention ainsi qu'au domaine hydrique de l'État;

6° accepter les terres telles qu'elles sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la présente convention, aucune garantie n'étant donnée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune quant à leur état et à leur contenance. En conséquence, tout arpentage primitif ou désignation selon le cadastre sont de la responsabilité de la MRC;

7° faire arpenter les terres selon les instructions de l'Arpenteur général du Québec, aux frais du client, lorsque requis à des fins de gestion, notamment lors d'une aliénation;

8° assumer tous les coûts et les frais liés à la gestion foncière et, selon le cas, les faire payer par l'acquéreur, le requérant ou le bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais, ceux exigés pour tout arpentage sur les terres du domaine de l'État, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC;

9° accorder des droits fonciers dans le respect des objectifs de développement de la villégiature inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », avril 1994 et du « Plan régional de développement du territoire public des Laurentides (PRDTP), Section récréotourisme » ou de tout autre document les remplaçant;

10° accorder les droits fonciers liés à l'éolien dans le respect du « Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État » ou de tout autre document les remplaçant;

11° émettre des droits fonciers sur les îles, en tenant compte des règles de gestion inscrites au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », avril 1994 ou de tout autre document le remplaçant;

12° adopter des règles transparentes de gestion des terres déléguées respectant les dispositions du Programme et de la présente convention;

13° appliquer les modalités particulières de gestion découlant d'une décision gouvernementale ou d'une modification réglementaire, pour lesquelles le Ministre aura préalablement consulté la MRC.

14° Pour la station piscicole de Saint-Faustin et le Centre touristique et éducatif des Laurentides :

- souscrire, à ses propres frais et maintenir en vigueur pendant tout la durée de la délégation, une assurance pour les bâtiments, les installations, les aménagements érigés sur les lieux et les équipements mis à sa disposition pour leur juste valeur en date du 20 décembre 2002 pour le Centre touristique et éducatif des Laurentides et en date du 21 novembre 2008 pour la station piscicole de Saint-Faustin;
- souscrire à ses propres frais et maintenir en vigueur, pendant tout la durée de la délégation, une police d'assurance responsabilité civile générale d'un montant suffisant ou généralement reconnu pour l'exercice des activités planifiées.

7. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS EN MATIÈRE FORESTIÈRE

7.1 En matière de gestion forestière

La MRC doit exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion forestière définis dans la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et ses modifications, relatifs aux forêts du domaine de l'État et applicables aux réserves forestières et ci-après décrits :

1° l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes :

- pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;
- pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
- pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole;
- pour la récolte d'un volume d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;
- pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois à un bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier qui y a droit en vertu de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts;

2° l'aménagement des réserves forestières, en respectant la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu tel que déterminé par le Forestier en chef;

3° la vente des bois;

4° la conclusion de conventions d'aménagement forestier;

5° la préparation du plan général d'aménagement forestier selon la forme et le contenu convenus avec le Ministre, notamment :

- la contribution de la MRC au calcul de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu du territoire d'application, selon les instructions fournies et les hypothèses convenues avec le Forestier en chef. Ce calcul de la possibilité forestière sera réalisé sous la supervision du Forestier en chef et servira à confectionner le plan général d'aménagement forestier;
- l'assignation, au territoire de toute convention d'aménagement forestier, d'objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier, après entente avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

6° l'approbation des plans annuels d'intervention préparés par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier;

7° la délivrance des autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration des chemins autres que des chemins forestiers;

8° la possibilité de restreindre ou d'interdire l'accès aux chemins forestiers pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans le cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;

9° l'application des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n° 498-96 du 24 avril 1996 et ses modifications subséquentes, ou la prescription de normes différentes de celles prescrites par le règlement du gouvernement, ou dérogatoires à de telles normes, selon les dispositions des articles 25.2 à 25.3.1 de la Loi sur les forêts;

10° la perception des droits exigibles auprès des détenteurs d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par la MRC selon les règlements applicables;

11° la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements pris en vertu de cette loi. La MRC informe le Ministre de toute infraction à la Loi sur les forêts et aux règlements en vigueur qu'elle constate et lui transmet le dossier élaboré à cet effet et qui comprend les pièces techniques servant à décrire l'infraction constatée (cartes, mesures des surfaces, dénombrement d'arbres, etc.);

12° la surveillance du mesurage des bois récoltés, conformément aux normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. La MRC doit transmettre les données compilées et approuvées par un ingénieur forestier au ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui se chargera de l'inscrire à son système de mesurage informatisé (Mesubois);

13° la vérification des données et informations figurant aux rapports annuels produits par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier, conformément aux articles 70.1 à 70.4 de la Loi sur les forêts;

14° la tenue de consultations publiques exigées selon la Politique de consultation prévue à l'article 211 de la Loi sur les forêts et applicables au territoire de la convention de gestion territoriale ou au territoire de toute convention d'aménagement forestier sur des questions relevant de responsabilités déléguées.

Le Ministre continue d'assumer les pouvoirs et les responsabilités qui ne sont pas délégués par la présente convention.

7.2 En matière de réglementation forestière

Au regard de la gestion forestière, la MRC peut adopter et appliquer ses propres règlements, lesquels pourront porter sur les articles 171, 171.1 et les paragraphes 3.1°, 5.1°, 6° et 9.1° de l'article 172 de la Loi sur les forêts.

Préalablement à leur mise en application, les règlements adoptés par la MRC devront être soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il puisse en vérifier le contenu et s'assurer du respect des principes et des objectifs du gouvernement ainsi que de la cohérence régionale. Le Ministre doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réception de la résolution de la MRC, donner son avis sur le règlement proposé. L'entrée en vigueur de ces règlements se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec et ses modifications.

7.3 Modalités particulières d'exercice en matière forestière

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, s'oblige à :

1° n'adopter aucune disposition ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emplois et de développement futur;

2° adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par le Ministre et assumer sa part des frais de protection. Les cotisations de la MRC à ces organismes sont applicables au territoire où la MRC n'a pas conclu de convention d'aménagement forestier. Lorsqu'elle conclut une convention d'aménagement forestier, elle doit exiger de son détenteur d'adhérer à ces organismes et de payer sa part des frais de protection;

3° confectionner et soumettre au Ministre et au Forestier en chef un plan général d'aménagement forestier incluant une programmation quinquennale des activités d'aménagement forestier pour tout territoire. Ces documents seront vérifiés par le Forestier en chef qui transmettra ses recommandations au Ministre avant que ce dernier les approuve. La MRC devra réaliser son plan général d'aménagement forestier et sa planification quinquennale dans un délai de six (6) mois après réception du calcul de possibilité forestière. Nonobstant ce délai, le plan général d'aménagement forestier se terminera à la fin de la période quinquennale couverte par la convention de gestion territoriale;

4° la MRC devra réaliser son plan général d'aménagement forestier et sa planification quinquennale dans un délai de six (6) mois après réception du calcul de possibilité forestière. Nonobstant ce délai, le plan général d'aménagement forestier se terminera à la fin de la période quinquennale couverte par la convention de gestion territoriale;

5° intégrer au plan général d'aménagement forestier les objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier retenus par le Ministre pour les unités d'aménagement forestier. Ces objectifs peuvent être modulés en fonction des conditions locales, après entente avec le Ministère. La MRC pourra également identifier d'autres objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier assignables au territoire d'application et au plan général d'aménagement forestier;

6° acheminer au Ministre, pour enregistrement, les conventions d'aménagement forestier dès leur signature et lors de toute modification ultérieure. Lorsque la MRC conclut une convention d'aménagement forestier avec un bénéficiaire autre qu'une municipalité ou un conseil de bande autochtone, son bénéficiaire doit payer sa contribution directement au Fonds forestier en fonction du volume autorisé au permis annuel d'intervention. La MRC s'engage également à communiquer au Ministre le volume qui est autorisé au permis d'intervention de chacun des bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier en date des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre;

7° acheminer au Ministre et au Forestier en chef, après son approbation, le plan général d'aménagement forestier qu'elle aura modifié, s'il y a lieu, à la demande du Ministre.

La MRC accepte que le Ministre puisse, au besoin, préciser la portée des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière de gestion forestière.

8. MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXERCICE DES POUVOIRS ET DES RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

8.1 Obligations de la MRC

Dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués, la MRC s'oblige à satisfaire aux conditions suivantes :

1° appliquer et respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que leurs modifications, à moins que la MRC n'ait adopté ses propres règlements, tels que prévus aux points 6.2 et 7.2;

2° respecter les droits consentis ou à être consentis par l'État, conformément aux titres émis, et ce, jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit soit en défaut ou que les parties concernées en décident autrement, assumer les renouvellements, les transferts, les désistements et les modifications aux droits et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État;

3° tenir et mettre à jour tous les livres ou les dossiers nécessaires pour assurer une saine gestion des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués. Ces documents doivent faire état de toutes les transactions effectuées, y compris tous les droits émis et doivent permettre au Ministre d'effectuer les vérifications qu'il juge appropriées. La MRC est responsable de la sauvegarde de ces documents, de même que de la qualité de l'information qui y apparaît, comprenant les dossiers qui lui sont confiés par le Ministre;

4° fournir gratuitement et sur demande du Ministre dans la forme prévue, tous les renseignements ou documents que la MRC détient et qu'il pourrait lui réclamer pour le suivi de la mise en œuvre de la présente convention, pour son évaluation ou, le cas échéant, qui sont nécessaires à l'alimentation des systèmes gouvernementaux de connaissance du territoire;

5° transmettre au Ministre et selon ses instructions les renseignements nécessaires pour l'inscription au Registre du domaine de l'État ou dans tout autre registre ministériel, des droits fonciers et forestiers octroyés par la MRC. Les instructions du Ministre et les modalités de transmission de ces renseignements seront indiquées à la MRC dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de délégation;

6° transmettre au Ministre les conventions d'aménagement forestier octroyées par la MRC pour qu'elles soient enregistrées au registre public du Ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts afin de leur donner effet;

7° assurer le service à la clientèle en matière d'information sur tous les domaines touchés par les pouvoirs et les responsabilités présentement délégués, y compris la réception et le traitement des plaintes;

8° s'assurer, de façon permanente, que le comité multiressource demeure représentatif de l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels, au développement et à l'utilisation du territoire public intramunicipal visé par la présente convention. La répartition des voix des différents membres du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité;

9° consulter Hydro-Québec pour tout projet de mise en valeur pouvant affecter les terres publiques pour lesquelles la Société d'État s'est vue consentir des droits, nonobstant le processus de consultation sur la planification d'aménagement intégré prévu au point 5 de la présente convention;

10° respecter les orientations gouvernementales en matière autochtone lors de l'émission de droits fonciers et forestiers, notamment celles qui imposent au gouvernement l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsque requis et de les accommoder, le cas échéant. Par conséquent, la MRC s'engage à transmettre au Ministre tous les renseignements en ce qui concerne la planification liée aux terres du domaine de l'État dont la gestion est déléguée et à l'émission des droits fonciers ou forestiers. Elle s'engage également à transmettre tout nouvel élément relatif à la planification et à l'utilisation du territoire, nécessitant ou non l'émission d'un droit, qui n'apparaît pas à la planification d'aménagement intégré. Ces documents permettront au Ministre de procéder à la consultation des communautés autochtones selon les orientations en vigueur. Le Ministre fera connaître les résultats de la consultation des communautés autochtones à la MRC qui devra appliquer les décisions du Ministre;

11° adopter des règles de fonctionnement et procédures administratives qui doivent assurer que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes et des objectifs particuliers définis dans la convention de gestion territoriale.

8.2 Modalités de financement et d'utilisation du fonds de mise en valeur

Le Ministre et la MRC conviennent de ce qui suit :

1° la MRC ne pourra exiger du gouvernement pour l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués aucune autre compensation financière que :

- la somme versée à titre d'aide financière au démarrage des fonds de mise en valeur;
- les revenus et les redevances qu'elle tire de la gestion du territoire d'application;

2° la MRC perçoit et retient ces revenus et ces redevances, y compris les frais d'administration, à compter de la signature de la présente convention;

3° conformément aux dispositions des lois municipales et au règlement relatif au fonds de mise en valeur créé dans le cadre de la présente convention, la MRC doit verser dans ce fonds de mise en valeur :

- toutes les redevances ou leurs équivalents tirés par la MRC de la gestion du territoire d'application, moins les frais d'administration encourus dans l'exercice des pouvoirs délégués;
- la totalité des revenus nets provenant de la mise en valeur ou de l'exploitation du territoire d'application;

Les sommes ainsi versées au fonds doivent être utilisées pour soutenir financièrement, indépendamment de leur provenance, les interventions et les activités de mise en valeur des terres et des ressources naturelles des projets sélectionnés selon les règles adoptées par la MRC. Ces projets peuvent se situer sur l'ensemble du territoire de la MRC. Cependant, une priorité doit être accordée au territoire d'application de la présente convention. Par ailleurs, lorsque des sommes seront utilisées à l'extérieur du territoire d'application, la MRC devra distinguer les sommes et les projets réalisés dans son rapport financier et son rapport d'activités annuels;

4° la MRC doit demander l'avis du comité multiressource sur l'utilisation qu'elle entend faire des sommes versées dans le fonds;

5° la MRC pourra cependant avoir accès, pour son financement, à tout autre montant provenant de divers budgets ou programmes, tant fédéraux, que provinciaux ou que municipaux, pouvant permettre une mise en valeur du territoire d'application;

6° le fonds peut être utilisé pour financer des projets de mise en valeur bénéficiant déjà d'un support financier du gouvernement dans la mesure où cela n'a pas pour effet de dédoubler l'aide gouvernementale pour une même intervention ou une même partie d'un projet, mais de la compléter. Toutefois, les sommes investies dans le fonds ne peuvent servir à combler la participation financière du milieu régional ou local prévue formellement dans un programme gouvernemental, sauf s'il s'agit des revenus nets provenant de la mise en valeur ou de l'exploitation du territoire d'application par une municipalité locale ou la MRC.

9. MODALITÉS DE CONSULTATION SUR LES DROITS MINIERS

9.1 Modalités de consultation lors de l'émission de titres miniers d'exploitation

Le Ministre continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion des droits miniers qu'il n'a pas délégués. Toutefois, l'émission de titres d'exploitation de substances minérales est encadrée de modalités particulières de consultation entre le Ministre et la MRC.

Ces modalités s'appliquent plus spécifiquement lors des demandes reçues au Ministère pour les droits ou les autorisations suivantes :

- titre d'exploitation en vertu des articles 100 ou 140 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);
- autorisation donnée par le Ministre ou le gouvernement lors d'une demande d'implantation, en vertu de l'article 240 de la Loi sur les mines, d'un atelier de préparation de substances minérales, d'une usine de concentration, d'une affinerie ou d'une fonderie;
- approbation par le Ministre en vertu de l'article 241 de la Loi sur les mines de l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers avant le début des activités.

ainsi qu'à la fermeture et à la restauration d'une sablière.

La MRC, dans l'exercice de ses responsabilités en matière de gestion foncière, répond aux demandes de cession ou de location d'un terrain pour un parc destiné à recevoir les résidus miniers ou pour un emplacement destiné à recevoir des usines, ateliers ou installations nécessaires à des activités minières en vertu de l'article 239 de la Loi sur les mines. Toutefois, la MRC s'engage à consulter le Ministre lors de la réception de ses demandes.

9.2 Transmission des documents

Lorsque le Ministre reçoit une demande mentionnée au point 9.1, il transmet les documents pertinents à la MRC pour fin de consultation. Il procède de la même façon pour les dossiers relatifs à la fermeture et à la restauration d'une sablière.

Lorsque la MRC reçoit une demande de cession ou de location de terrain mentionnée au dernier alinéa du point 9.1, elle transmet les documents pertinents au Ministre pour fins de consultation afin de s'assurer que le demandeur possède effectivement un droit minier.

9.3 Délai

Les commentaires de la MRC devront être formulés au Ministre dans un délai de trente (30) jours de la réception des documents. Toutefois, si une inspection du terrain se révélait nécessaire et que les conditions climatiques limitaient l'accès au site en entier ou en partie, la MRC devra aviser par écrit le Ministre exposant les motifs et convenir d'un délai supplémentaire.

9.4 Commentaires de la MRC ou du Ministre

Le Ministre tient compte des commentaires de la MRC pour déterminer les conditions d'exercice qui pourraient être imposées à l'exploitant, avant d'émettre le titre d'exploitation selon la limite suivante :

- lorsqu'une demande de bail en vertu des articles 100 ou 140 de la Loi sur les mines rencontre les conditions de la Loi et du règlement afférent, le Ministre a l'obligation d'émettre le titre. Toutefois, le Ministre pourrait, s'il juge qu'il en est de l'intérêt public, inclure, dans le bail, des conditions particulières afin de tenir compte des autres utilisations du territoire.

Le Ministre tient compte des commentaires de la MRC avant les autorisations ou approbations découlant des articles 240 et 241 de la Loi sur les mines. Lors de la fermeture d'une sablière et de sa restauration, le Ministre tient également compte des commentaires de la MRC avant de procéder à la fermeture du site.

La MRC tient compte des commentaires du Ministre avant la cession ou la location d'un terrain en vertu de l'article 239 de la Loi sur les mines.

10. SUIVI ET ÉVALUATION

La MRC s'engage à fournir à ses frais au Ministre les rapports ci-après décrits :

- **un rapport d'activités**, en date du 31 décembre, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par le Ministre; Ce rapport devra minimalement faire état des activités réalisées et de l'usage fait de l'aide au démarrage, des redevances ou de leur équivalent provenant de la gestion du territoire d'application, des revenus tirés de la mise en valeur qu'elle réalise elle-même sur ce même territoire ainsi que des montants provenant de programmes offerts pour la mise en valeur des ressources du milieu forestier;
- **un rapport financier**, en date du 31 décembre, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par le Ministre;
- **un rapport quinquennal d'évaluation**, six (6) mois avant l'échéance de chaque terme de cinq (5) ans, selon le canevas fourni par le Ministre. La MRC devra diffuser les grandes lignes de ce rapport à la population, selon les moyens qu'elle jugera les plus appropriés.

Le Ministre se réserve le droit, à la suite d'un préavis de trente (30) jours transmis à la MRC, de procéder à une vérification de l'application de la convention de gestion territoriale.

11. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention de gestion prend effet rétroactivement au 20 décembre 2009 et celle-ci est valide jusqu'au 31 mars 2013 inclusivement afin de tenir compte des dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et des politiques de gestion et de délégation des terres du domaine de l'État, des ressources naturelles et de la faune qui seront mise en oeuvre par le Ministre.

En tout temps, les parties peuvent, d'un commun accord, apporter des modifications à la convention de gestion territoriale ou y mettre fin. Par ailleurs, le Ministre ou la MRC doit aviser l'autre partie de son intention de ne pas renouveler la convention, et ce, en lui transmettant un avis au plus tard soixante (60) jours avant son échéance.

12. RÉVOCATION

Si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions de la présente convention ou si elle contrevient aux lois et règlements en vigueur, le Ministre peut exiger qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour y remédier dans un délai de trente (30) jours. À défaut, il pourra, par un avis écrit transmis à la MRC, suspendre en totalité ou en partie l'exécution de la présente convention ou la révoquer, sans compensation.

13. FIN DE LA CONVENTION

À la fin de la présente convention, soit notamment à la suite d'une révocation ou d'un non-renouvellement, le Ministre redevient alors seul responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources forestières qu'il a déléguées dans la présente convention et récupère tous les pouvoirs et les responsabilités qu'il a délégués à la MRC.

Lorsque le Ministre redevient responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales et de leurs ressources forestières qu'il avait déléguée, la MRC doit transmettre au Ministre tous les renseignements que ce dernier pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'il tenait pour la gestion des terres et des ressources forestières. Elle doit également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés de même que ceux qu'elle aura ouverts lors de l'exercice de délégation.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

1° la MRC n'engage d'aucune façon la responsabilité du Ministre pour les gestes qu'elle pose dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués par la présente convention;

2° le Ministre pourra autoriser la MRC, conformément à l'article 14.18 du Code municipal du Québec, à subdéléguer certains pouvoirs et responsabilités reçus par la présente convention en faveur d'une autre MRC de la région bénéficiant d'une convention de gestion territoriale;

Cette éventuelle subdélégation devra être préalablement autorisée par le Ministre qui déterminera alors les conditions d'exercice ainsi que les pouvoirs et les responsabilités qui pourront faire l'objet de la subdélégation. Toutefois, la subdélégation ne pourra porter sur les pouvoirs et les responsabilités délégués en matière de planification et de réglementation foncière et forestière;

3° le Ministre informe la MRC pour toute modification ou pour toute adoption de lois et de règlements qu'elle doit appliquer ou susceptibles d'affecter la gestion et la mise en valeur du territoire d'application;

4° le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soustraire les terres publiques intramunicipales qu'il désigne et récupérer les pouvoirs et les responsabilités qu'il a confiés à la MRC, dans les cas où il requiert cette terre à des fins d'utilité ou d'intérêt publics ou pour toute autre fin ordonnée par décret ou jugée nécessaire par le Ministre ou lorsqu'une terre identifiée dans la liste à l'annexe II l'a été par erreur;

Cette soustraction par le Ministre pourrait éventuellement amener le versement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées sur cette terre par la MRC à ses frais, sans l'aide du fonds de mise en valeur ou de tout programme gouvernemental de support financier, ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation, ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipé;

Dans un tel cas, la MRC s'engage à transmettre au Ministre toutes les renseignements qu'elle détient que ce dernier pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres publiques intramunicipales récupérées et des ressources naturelles désignées qu'elles supportent. Elle doit également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés de même que ceux qu'elle aura ouverts au cours de la présente convention;

5° dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués, la MRC s'oblige à satisfaire aux conditions suivantes :

- respecter, s'il y a lieu, les investissements qui ont été consentis au chapitre de l'aménagement forestier jusqu'à la coupe finale, avant de convertir un terrain à une autre vocation. Advenant une situation particulière, le Ministre s'engage à discuter avec la MRC et, sur la base d'un inventaire préparé par celle-ci, le Ministre pourrait autoriser une conversion sous certaines conditions;

- prendre en compte les orientations stratégiques qui figurent au cadre d'orientation de la Stratégie québécoise sur les aires protégées;

- tenir compte des orientations qui figurent au rapport du Comité MRN–MAPAQ sur l'acériculture, intitulé « Contribution du territoire public québécois au développement de l'acériculture », avril 2000, ainsi qu'au Rapport sur la contribution des terres du domaine de l'État au développement de l'industrie du bleuet », septembre 2002.

6° sur des terres faisant l'objet de revendications par des Autochtones ou de négociations avec des Autochtones, ou de préoccupations autochtones connues à la suite de consultations auprès de la communauté concernée, le Ministre pourra suspendre le pouvoir d'émettre des droits par la MRC en lui transmettant un avis à cet effet. Il pourra mettre fin à la délégation sur ces terres et exercer à nouveau les pouvoirs et les responsabilités qu'il a confié à la MRC.

15. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Aux fins de la présente convention, les parties conviennent que les communications écrites sont acheminées de la façon suivante :

- Pour le Ministre :

Monsieur Michel Letendre
Directeur des Affaires régionales
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
545, boulevard Crémazie Est, 8e étage
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : 514 873-2140 poste 256
Télécopieur : 514 873-8983
Courriel : michel.letendre@mrnf.gouv.qc.ca

- Pour la MRC des Laurentides :

Monsieur Michel Bélanger
Directeur général
MRC des Laurentides
1255, Chemin des Lacs
Saint-Faustin–Lac-Carré (Québec) J0T 1J2
Téléphone : 819 425-5555
Télécopieur : 819 688-6590
Courriel : adm@mrclaurentides.qc.ca

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

Ronald Provost

Ronald Provost

Préfet
MRC Les Laurentides

2011.03.30

Date

Nathalie Normandeau

Ministre des Ressources naturelles et de la Faune

3 mai 2011

Date

Serge Simard

Ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune

3 mai 2011

Date

ANNEXE I – Canevas

Mise en valeur de la station piscicole de Saint-Faustin et du Centre touristique et éducatif des Laurentides (CTEL)

Convention de gestion territoriale – MRC Les Laurentides

Comité de travail et mandat : Mise en place d'un comité restreint composé de membres provenant du comité multiressources et de personnes ressources de même qu'un représentant du Ministère qui se réuniraient à chaque période de 3 ou 4 mois jusqu'à la fin de la durée de la convention afin de superviser l'élaboration des études suivantes pour assurer le développement de ces équipements[1] :

- Plan de développement :

Objectif : bonifier, intégrer et harmoniser les axes de développement identifiées dans les études réalisées en précisant les produits et services qui seront offerts, les aménagements, les améliorations et les constructions projetées de même que les phases et un échéancier de réalisation. Identifier les promoteurs et les partenaires stratégiques selon divers axes de développement.

- Plan de financement :

Objectif : identifier les investissements requis et les sources de financement nécessaires à la réalisation des projets de même que les droits fonciers qui seront émis par la MRC pour soutenir le développement. Évaluer les revenus anticipés, proposer un budget pro forma et estimer les retombées économiques régionales.

- Plan de gestion :

Objectif : proposer un mode de gestion efficient qui permettra d'assurer la réalisation et la viabilité des projets et spécifier le rôle des promoteurs et des partenaires stratégiques dans la gestion de ces projets.

- Plan de mise en œuvre :

Objectif : proposer un scénario de mise en oeuvre en spécifiant les orientations, les objectifs, les actions et les échéanciers de réalisation selon chacun des axes de développement retenus.

- Suivi et évaluation :

Objectif : intégrer les résultats d'exploitation de ces équipements aux rapports d'activités, financier et quinquennal d'évaluation prévus à la convention de gestion territoriale, de préférence en ajoutant une section particulière à ces rapports.

---

[1] La mise en valeur du CTEL peut être intégrée au développement de la pisciculture ou faire l'objet d'une réflexion spécifique selon le plan de travail proposé.

ANNEXE II – Liste des lots dont la gestion est déléguée
Convention de gestion territoriale – MRC Les Laurentides

Compilation totale

Canton	Lots	Parcelles	Sup.totale/ac
Addington	0,00	1,00	**1,00**
Amherst	38,70	0,00	**38,70**
Archambault	0,00	37,51	**37,51**
Arundel	50,00	0,00	**50,00**
Beresford	5,50	0,00	**5,50**
Clyde	1252,38	25,79	**1 278,17**
De Salaberry	24,50	0,00	**24,50**
Doncaster	1481,50	84,34	**1 565,84**
Grandison	72,00	0,00	**72,00**
Joly	16,45	0,00	**16,45**
Labelle	409,50	211,07	**620,57**
La Minerve	1982,24	25,36	**2 007,60**
Montcalm	657,62	0,27	**657,89**
Ponsonby	45,50	0,00	**45,50**
Rolland	172,00	0,00	**172,00**
Wexford	50,00	0,00	**50,00**
Wolfe	5446,40	16,36	**5 462,76**
Total/acre	**11704,29**	**401,70**	**12 105,99**
Total/ha	**4736,66**	**162,57**	**4899,23**
Total/km^2	**47,37**	**1,63**	**48,99**

Sans droit forestier (CAAF)

Compilation par canton – Lots

Canton Amherst			
Rang	**Lot**	**Superficie**	**Désignation**
V Sud	6	3,70	1/2 Est.
VIII Nord	12	35,00	TauMAPAQ (vacant 35 ac.) 1/4 Est 2001-02-04.
Total/acre		**38,70**	
Total/ha		**15,66**	

Canton Arundel			
Rang	Lot	Superficie	Désignation
VIII	4	50,00	TauMAPAQ (1/2 Nord) 2000-10-12.
Total/acre		**50,00**	
Total/ha		**20,23**	

Canton Beresford			
Rang	**Lot**	**Superficie**	**Désignation**
III	11	4,50	Est du lac.
VI	32	1,0	Partie N-E de Partie au N-E du lac.
Total/acre		**5,50**	
Total/ha			

Canton Clyde			
Rang	**Lot**	**Superficie**	**Désignation**
ERR	13	51,00	½ Est et ½ Ouest de résidu,Bail # 605439, autorisation d'aménagement corporation municipale de la Conception
ERR	14	55,00	½ Est et ½ Ouest de résidu,Bail # 605439, autorisation d'aménagement corporation municipale de la Conception.
ERR	15	75,00	½ Est.
ERR	16	63,00	½ Est.
ERR	18	68,00	Est.
ERR	19	52,00	Est.
ERR	21	67,00	Est.
ERR	23	32,00	Est.
A	25	80,00	
A	26	83,00	
A	27	84,00	
B	8	35,00	½ Nord, Tau MAPAQ.
II	5	100,00	
II	6	88,00	
II	7	69,00	Ptie à l'ouest et la ptie à l'ouest de la ptie à l'est du lac « Pine ».
II	8	52,00	Ptie à l'ouest et la ptie à l'ouest de la ptie à l'est du lac « Pine ».
II	9	35,00	Ouest de ouest.
II	10	48,00	Ouest de ouest.
III	18	50,00	½ Est de ½ Ouest et ½ Ouest de ½ Ouest, permis d'intervention.
III			Acéricole.
III	19	50,00	½ Est de 1/2 Ouest et ½ Ouest de ½ Ouest, permis d'intervention acéricole.
IV	18	1,00	Lac Vert.
IV	19	0,88	Lac Vert.
IV	22	13,50	À l'est du chemin public, autorisation d'aménagement # 680560.
Total/acre		**1252,38**	
Total/ha		**506,83**	

Canton De Salaberry			
Rang	**Lot**	**Superficie**	**Désignation**
VI	23	n/d	MAPAQtau96.
VI	24	n/d	MAPAQtau96.
VI	31	1,00	
VI	32	1,50	
VII	36	22,00	
Total/acre		**24,50**	
Total/ha		**9,92**	

Canton Doncaster			
Rang	**Lot**	**Superficie**	**Désignation**
I	21	36,00	Nord-ouest.
I	30	0,94	Nord-ouest.
IV	13	100,00	
IV	14	100,00	Autorisation d'aménagement # 680727.
IV	15	100,00	Autorisation d'aménagement # 680727.
IV	16	96,00	Autorisation d'aménagement # 680727.
IV	17	77,00	Autorisation d'aménagement # 680727.
IV	18	99,00	Autorisation d'aménagement # 680727.
IV	19	100,00	Autorisation d'aménagement # 680727.
VIII	56	490,00	*
VIII	60		* Réserve de terrain, bail # 600565.
IX	37	37,00	TauMAPAQ (1/2n-o)2000-10-12.
IX	55	104,00	TauMAPAQ 2000-09-26.
IX	56		* Autorisation d'aménagement # 680467, # 680191.
IX	57		* Autorisation d'aménagement # 680467, # 680191.
IX	58		* Autorisation d'aménagement # 680467, # 680191.
IX	59		* Autorisation d'aménagement # 680467, # 680191, # 680482.
IX	60		* Autorisation d'aménagement # 680467, # 680191 # 680482.
IX	61		* Autorisation d'aménagement # 680467 # 680482.
IX	62		* Autorisation d'aménagement # 680467, réserve de terrain.
XI	51	56,56	Autorisation d'aménagement # 6 80191, bail # 603454.
XI	52	85,00	Autorisation d'aménagement # 680191.
Total/acre		**1481,50**	
Total/ha		**599,55**	

*** Ces lots forment une superficie de 490 acres.**

Canton Grandison			
Rang	**Lot**	**Superficie**	**Désignation**
A	8	45,00	
	9	27,00	
Total/acre		**72,00**	
Total/ha		**29,14**	

Canton Joly			
Rang	**Lot**	**Superficie**	**Désignation**
A	28	11,14	
D	1	5,31	
Total/acre		**16,45**	
Total/ha		**6,66**	

Canton Labelle			
Rang	**Lot**	**Superficie**	**Désignation**
A	5	89,00	* Partie à l'ouest, bail # 600136, # 605405.
A	5-2		* Partie à l'ouest, autorisation d'aménagement # 680991.
A	6		* Partie à l'ouest, bail # 600136.
A	6-1		* Partie à l'ouest, autorisation d'aménagement # 680991
B	15 ptie	2,30	Presqu'île.
B	16 ptie	7,10	Presqu'île.
B	19 ptie	8,50	Presqu'île.
B	20 ptie	10,50	Presqu'île.
VII	38	47,00	
VII	39	46,56	
XI	25	100,00	Bail # 600672.

*** Ces lots forment une superficie approximative de 89,00 acres - il faudra une désignation appropriée.**

Canton Labelle (suite)			
XI	38	91,21	TauMAPAQ 2000-10-12.
XI	39	48,00	TauMAPAQ (1/2 Est) 2002-02-15.
XI	40	30,33	TauMAPAQ (1/3 Est)2000-09-26.
XI	41	18,00	TauMAPAQ (1/3 est)2000-09-26.
Total/acre		**409,50**	
Total/ha		**165,72**	

Canton La Minerve			
Rang	**Lot**	**Superficie**	**Désignation**
IX	23	100,00	Autorisation d'aménagement # 680924.
IX	24	50,00	½ Ouest.
IX	25	50,00	½ Ouest.
IX	27	100,00	
IX	28	100,00	
IX	29	75,00	*Partie à l'est du lac Aragot.
X	20	50,00	
X	21	50,00	½ Ouest.
X	22	50,00	½ Ouest.
X	23	100,00	
X	24	100,00	
X	25	100,00	
X	26	100,00	
XI	8	100,00	Autorisation d'aménagement # 680057.
XI	38	100,00	
XI	52	12,00	TauMAPAQ Nord 2000-10-12.
XII	15	98,00	
XII	16	n/d	Ptie Nord de la partie au sud du lac désert.
XII	17	42,00	Ptie au sud du lac désert.
XII	18	20,00	Ptie au sud du lac désert.
XII	19	6,00	Ptie au sud du lac désert.
XII	44	82,00	
XII	55	108,24	
XII	56	97,00	
XII	58	100,00	
XIII	1	100,00	Autorisation d'aménagement # 680057.
XIII	2	92,00	Autorisation d'aménagement # 680057, bail # 44642.
Total/acre		**1982,24**	
Total/ha		**802,20**	

*** Superficie estimée à SIGT.**

Canton Montcalm			
Rang	**Lot**	**Superficie**	**Désignation**
E	27	44,48	Permis d'intervention acéricole (2).
I	7	65,00	Nord.
I	8	64,00	Nord.
I	9	64,00	Nord.
I	10	113,00	
II	33	66,66	Partie du lot dans la MRC Les Laurentides.
II	41	100,00	TauMAPAQ 2000-10-12.
V	1	100,00	
VI	2	4,05	½ Ouest en largeur du lot distraction fait du lot 2-1.
VI	26 ptie	36,43	Nord du lac Vert, permis d'intervention acéricole.
Total/acre		**657,62**	
Total/ha		**266,14**	

Canton Ponsonby			
Rang	**Lot**	**Superficie**	**Désignation**
VII	21	45,50	½ Nord, autorisation d'aménagement # 720093.
Total/acre		**45,50**	
Total/ha		**18,41**	

Canton Rolland			
Rang	**Lot**	**Superficie**	**Désignation**
I	4	8,00	TauMapaq 98.
I	5	6,00	TauMapaq 98.
II	3	42,00	Nord-Est.
II	5	34,00	Nord-Est.
II	6	41,00	Nord-Est.
II	7	41,00	Nord-Est.
Total/acre		**172,00**	
Total/ha		**69,61**	

Canton Wexford			
Rang	**Lot**	**Superficie**	**Désignation**
X	10	50,00	½ N-O en profondeur.
Total/acre		**50,00**	
Total/ha		**20,23**	

Canton Wolfe			
Rang	**Lot**	**Superficie**	**Désignation**
I	19	109,98	Convention d'aménagement forestier.
I	19-1	1,20	Chemin, convention d'aménagement forestier.
I	20	108,03	Convention d'aménagement forestier.
I	20-1	1,90	Chemin, convention d'aménagement forestier.
I	21	107,38	Convention d'aménagement forestier.
I	21-1	1,30	Chemin, convention d'aménagement forestier.
I	22	85,51	Bail # 604526, autorisation d'aménagement # 680577, Convention d'aménagement forestier.
I	22-1	2,34	Chemin, convention d'aménagement forestier.
I	22-2	3,30	Chemin, convention d'aménagement forestier.
I	22-3	0,20	Convention d'aménagement forestier.
I	23	81,23	Bail # 604526, # 605455, autorisation d'aménagement # 680577, convention d'aménagement forestier
I	23-1	0,74	Chemin, convention d'aménagement forestier.
I	24	85,00	Bail # 605455, autorisation d'aménagement # 680577 # 80731, convention d'aménagement forestier.
I	25	86,00	Bail # 605455, réserve de terrain, autorisation d'aménagement # 680577 # 680731, convention d'aménagement forestier.
I	26	81,00	Bail # 605455, réserve de terrain, autorisation d'aménagement # 680577, # 680776, convention d'aménagement forestier.
I	27	86,00	Autorisation d'aménagement # 680577, # 680776, convention d'aménagement forestier.
I	28	100,00	Autorisation d'aménagement # 680577, # 680776, convention d'aménagement forestier .
I	29	100,00	Autorisation d'aménagement # 680577, convention d'aménagement forestier.
I	30	98,00	Autorisation d'aménagement # 680577, convention d'aménagement forestier.
I	31	96,00	Autorisation d'aménagement # 680577, convention d'aménagement forestier.

Canton Wolfe (suite)			
Rang	**Lot**	**Superficie**	**Désignation**
I	32	100,00	Autorisation d'aménagement # 680577, convention d'aménagement forestier.
I	33	98,00	
I	34	100,00	Autorisation d'aménagement # 680934, convention d'aménagement forestier.
I	35	12,13	Autorisation d'aménagement # 680934, convention d'aménagement forestier.
I	36	55,30	DRP # 680064, autorisation d'aménagement # 680934, convention d'aménagement forestier.
II	19 p	103,00	Autorisation d'aménagement Bell Canada, réserve de terrain.
II	20	103,00	Autorisation d'aménagement Bell Canada, réserve de terrain, autorisation d'aménagement # 680577.
II	21	101,00	Réserve de terrain, autorisation d'aménagement # 680577, convention d'aménagement forestier,
II	22	97,57	Bail # 604526, réserve de terrain, autorisation d'aménagement # 680577, convention d'aménagement forestier.
II	23	58,16	Bail # 604526, autorisation d'aménagement Bell Canada, # 680776, # 680577 réserve de terrain, convention d'aménagement forestier.
II	24	65,00	Autorisation d'aménagement Bell Canada, # 680577, réserve de terrain, convention d'aménagement forestier.
II	25	92,00	Autorisation d'aménagement Bell Canada, # 680577, réserve de terrain, convention d'aménagement forestier.
II	26	105,00	Réserve de terrain, autorisation d'aménagement # 680577, convention d'aménagement forestier.
II	27	93,00	Autorisation d'aménagement de sentiers # 680577, convention d'aménagement forestier.
II	28	101,00	Autorisation d'aménagement de sentiers # 680577, convention d'aménagement forestier.
II	29	101,00	Autorisation d'aménagement de sentiers # 680577, convention d'aménagement forestier.
II	30	100,00	Autorisation d'aménagement de sentiers # 680577, convention d'aménagement forestier.
II	31	100,00	Autorisation d'aménagement de sentiers # 680577, convention d'aménagement forestier.
II	32	99,00	Autorisation d'aménagement de sentiers # 680577, convention d'aménagement forestier.
II	33	99,00	Convention d'aménagement forestier.
II	34	80,45	Réserve de terrain, convention d'aménagement forestier.
III	19 p	7,00	Nord, limité au sud au rang A.
III	19 p	47,00*	Partie au sud d'un chemin public, autorisation d'aménagement # 680155, convention d'aménagement forestier.
III	20 p	50,00*	Autorisation d'aménagement # 680155, convention d'aménagement forestier.
III	21 p	3,90	Sud de la partie au nord du lac Long (Larin) de 3/4 nord en profondeur.
III	21 p	3,90	Partie nord de partie au sud du lac Long (Larin) des 3/4 nord en profondeur.
III	21 p	35,00	Le 1/4 sud en profondeur, convention d'aménagement forestier.
III	22	33,00	Autorisation d'aménagement Bell Canada, réserve de terrain, convention d'aménagement forestier.
III	23	50,00	Autorisation d'aménagement # 680549, # 680577, convention d'aménagement forestier.
III	24	56,00	Autorisation d'aménagement #680577, convention. d'aménagement forestier.
III	25	62,00*	Au sud du lac Raquette, autorisation d'aménagement # 680577, # 82779, convention d'aménagement forestier.
III	26	75,00*	Au sud d'un cours d'eau, autorisation d'aménagement # 680577, convention d'aménagement forestier.
III	27	78,00*	Au sud d'un cours d'eau, autorisation d'aménagement # 680577, convention d'aménagement forestier.
III	28	79,00*	Au sud d'un cours d'eau, autorisation d'aménagement # 680577, convention d'aménagement forestier.

* Superficie estimée.

Canton Wolfe (suite)			
Rang	**Lot**	**Superficie**	**Désignation**
III	29	80,00*	Au sud d'un cours d'eau, autorisation d'aménagement # 680577, convention d'aménagement forestier.
III	30	62,50	Autorisation d'aménagement # 680577, convention d'aménagement forestier.
III	31	81,33	Réserve de terrain, 2/3 sud, convention d'aménagement forestier.
III	32	81,33	Réserve de terrain, 2/3 sud, convention d'aménagement forestier.
III	33	81,33	Réserve de terrain, 2/3 sud, convention d'aménagement forestier.
IV	19	36,22	
IV	20	33,78	Autorisation d'aménagement à HQ.
V	43	5,00	
VI	31 p	72,12	Mise à la disposition d'Hydro-Québec.
VI	32 p	1,53	
VI	33 p	0,76	
VI	34 p	99,48	Mise à la disposition d'Hydro-Québec.
VI	35 p	105,00	Mise à la disposition d'Hydro-Québec.
VI	36 p	3,68	
IX	32	55,25	
IX	33	100,00	
X	16	97,90	Autorisation d'aménagement # 680181, # 681099.
X	16-1	2,14	Rue.
X	17	97,88	Autorisation d'aménagement # 680181 et Fédération QC de la Montagne, # 681099.
X	17-1	2,20	Rue.
X	18	98,64	Autorisation d'aménagement#680181 et Fédération QC de la montagne, # 681099.
X	18-1	1,40	Rue.
X	19	98,00	Autorisation d'aménagement # 681099.
X	19-1	1,40	Rue.
X	20	98,00	Autorisation d'aménagement # 680176, # 681099.
X	20-1	1,50	Rue.
X	21	98,00	Autorisation d'aménagement #.680176, # 681099.
X	21-1	1,40	Rue.
XI	13	69,00	
XI	18	101,00	Sud de la rivière, autorisation d'aménagement # 680145, # 681099.
XI	19	97,00	Sud de la rivière, autorisation d'aménagement # 680145, # 681099.
XI	20	84,00	Sud de la rivière, autorisation d'aménagement # 680145, # 681099.
XI	21	81,00	Sud de la rivière, autorisation d'aménagement # 680145.
XI	22	76,00	Sud de la rivière, autorisation d'aménagement # 680145.
XI	23	35,00	½ Est en largeur au sud de la rivière, autorisation d'aménagement # 680145.
XIV	1	1,25	Coin N-O de Ptie à l'ouest de la rivière.
XIV	2	119,00	À l'est de la rivière.
XIV	22 ptie	68,00	À l'ouest de la rivière.
XIV	23	9,86	À l'est de la rivière.
Total/acre		**5 446,40**	
Total/ha		**2 204,13**	

Compilation par canton – Parcelles

Canton de Addington		
Lac de la Sucrerie (Codos)	**Superficie**	**Désignation**
8	1,00	Île
Total/acre	**1,00**	
Total/ha	**0,40**	

Canton Archambault		
Lac Bride		
Lot	**Superficie**	**Désignation**
Rang IV		
41-1	1,35	Chemin.
41-9	0,39	Rue.
41-11	5,25	Chemin.
41-14	0,34	Rue.
41-17	0,64	
41-19	0,59	
41-29	1,11	
41-30	3,07	
Total/acre	**12,74**	
Total/ha	**5,21**	
Lac de la Montagne Noire		
Lot	**Superficie**	**Désignation**
Rang I		
33-1	1,34	Rue*, Autorisation d'aménagement Ivan A. Legault.
33-4-2	0,31	Réserve publique.
33-6	0,29	
33-14	0,57	Bail # 81213.
33-15	0,68	Bail # 81213.
33-16	3,21	Autorisation d'aménagement Ivan A. Legault.
45-1	0,15	Droit de passage.
46-1	0,13	
48-1	15,20	Chemin, autorisation d'aménagement. # 680017, # 680329.
48-9	0,27	Rue.
48-21	0,31	Rue.
48-31	0,74	
48-37	0,46	Rue.
48-40	0,63	
48-41	0,48	
Total/acre	**24,77**	
Total/ha	**10,02**	

* La superficie équivalente se situe dans la région de Lanaudière et y sera calculée.

Canton Clyde		
Lac Cameron		
Lot	**Superficie**	**Désignation**
Rang K		
1	33,60	Chemin, autorisation d'aménagement # 601556.
2	0,41	Rue.
13	0,40	Rue.
23	0,38	Rue.
34	0,32	Rue, autorisation d'aménagement # 601556.
49	0,37	Rue.
58	0,38	Rue.
67	0,32	Rue autorisation d'aménagement # 680020.
80	0,33	Rue.
103	0,28	Rue.
114	0,16	
125	0,31	Rue.
133	0,30	
134	0,74	
135	0,82	
Rang Nord-Ouest		
3	0,68	
4	0,09	Ruelle.
5	0,94	
6	1,35	

Canton Clyde (suite)		
Lac Cameron (suite)		
Rang Nord-Ouest (suite)		
7	0,19	Ruelle.
8	1,67	
10	0,36	Ruelle.
13	0,30	Ruelle.
16	0,19	Ruelle.
19	0,14	Ruelle.
31	0,19	Ruelle.
37	7,14	Rue.
Lac Vert (Xavier)		
Lot	**Superficie**	**Désignation**
Rang G		
7	0,30	Autorisation d'aménagement # 680724, rue.
13	0,26	Rue.
35	0,39	
37	0,20	
40	0,29	Rue.
49	0,30	Rue.
51	11,90	Chemin, autorisation d'aménagement HQ.
Rang V		
22 ptie	12,15	Une lisière en bordure du Lac Xavier.
23 ptie		Inclus dans la superficie du lot 22 ptie.
Total/acre	**25,79**	
total/ha	**10,44**	

Canton De Doncaster		
Lacs des Îles (Dufresne) et Creux		
Lot	**Superficie**	**Désignation**
Île 8	0,11	
Île 9	0,10	
Rang X		
Bloc A-6	0,20	Ruelle.
Bloc A-10	2,20	Chemin public.
Bloc A-12	0,30	
Bloc A-20	2,70	Chemin.
37-1	0,08	Coin Nord, rue, autorisation d'aménagement HQ.
38-4	0,13	Ruelle, autorisation d'aménagement HQ, # 680336.
38-9	1,62	Autorisation d'aménagement à HQ.
39-1	1,81	Rue.
39-4	0,88	
40-4	0,05	Ruelle.
40-7	1,47	Rue.
Rang XI		
37-5	0,12	Ruelle.
37-10	0,29	Ruelle.
37-18	3,21	Rue.
38-4	0,03	Ruelle.
38-20	0,07	
39 ptie	6,00	Réserve de terrain.
39-6	0,08	Ruelle.
39-26	0,04	Ruelle.
39-32	3,69	Rue.
39-33	0,82	Rue.
39-34-4	0,62	
39-35	0,35	Rue.
40-4	0,05	Ruelle.
40-9	0,07	Ruelle.
40-15	0,11	Ruelle.
40-19	1,51	Rue.

Canton De Doncaster (suite)		
Lacs des Îles (Dufresne) et Creux (suite)		
Lot	**Superficie**	**Désignation**
43 ptie	0,10	
43 ptie	2,60	
43-3	0,47	Chemin.
43-13	0,38	Chemin.
43-17	0,50	
43-19	2,89	Autorisation d'aménagement # 680933.
43-21	1,03	Rue.
43-22	0,29	
43-23	3,30	Chemin.
44 ptie	38,26	Autorisation d'aménagement # 680933, #6 80504.
44-2	0,29	Autorisation d'aménagement # 680933.
Rang XI		
44-7	0,32	Chemin.
44-13	0,82	
44-24	0,22	
44-32	1,72	Chemin.
44-34	0,89	Autorisation d'aménagement # 680933.
45-5	1,21	Chemin, autorisation d'aménagement # 680504.
Total/acre	**84,00**	
Total/ha	**33,99**	
Lac Ludger		
Île 62	0,09	Face rang VIII,lot 10.
Île 63	0,25	Face rang VIII,lot 11.
Total/acre	**0,34**	
Total/ha	**0,14**	

Canton Labelle		
Lac Labelle		
Lot	**Superficie**	**Désignation**
Rang F		
1	6,00	DRP HQ, autorisation d'aménagement # 680930, # 680965, # 680583.
4	0,57	Autorisation d'aménagement # 680930.
5	0,68	Autorisation d'aménagement # 680930.
11	0,71	
27	0,61	
28	0,58	
29	0,64	
31	53,04	Bail # 605713, autorisation d'aménagement HQ, # 680084, #6 80455, # 680308, # 680568, # 680965, # 680455, # 680931, # 680583, # 680750.
32	0,30	Rue.
42	0,23	Rue.
54	0,16	Rue.
67	0,22	Rue.
73	0,93	
75	0,98	
76	1,12	
79	0,32	Rue.
89	0,29	Rue.
100	0,20	Rue.
111	0,33	Rue.
118	0,34	
119	0,38	
123	0,23	Rue.
129	0,75	
131	0,57	Autorisation d'aménagement # 680455.
135	0,29	Rue.
144	0,33	
147	0,57	

Canton Labelle (suite)		
Lac Labelle (suite)		
Lot	Superficie	Désignation
148	0,68	
151	0,87	Autorisation d'aménagement # 680455.
156	0,16	Rue.
160	0,71	Chemin, autorisation d'aménagement # 680750.
167	0,32	Rue.
175	0,31	
176	0,53	
177	0,65	
179	0,78	
180	0,30	
181	0,70	
182	0,57	
183	0,80	
188	0,94	
190	0,37	Rue.
191	1,23	
192	0,48	
195	0,59	
196	0,60	
201	0,24	Autorisation d'aménagement # 680220.
212	0,26	Rue.
219	0,58	
220 ptie	0,35	
223	0,32	Rue.
224	0,61	
225	0,51	
230	0,81	Autorisation d'aménagement # 680931.
231	0,78	
232	0,62	
233	0,56	
234	0,50	
235	0,27	Rue.
236	0,47	
237	0,52	
238	0,66	
239	0,59	
240	0,53	
242	0,56	
243	0,55	
246	0,59	
247	0,27	
248	0,55	Rue.
249	0,57	
250	0,57	
251	0,56	
252	0,64	
253	0,98	
256	0,52	
257	0,72	
258	0,72	
259	0,39	
260	0,93	Rue.
261	0,95	
262	0,91	
263	0,92	
264	0,99	
266	0,72	
267	0,68	
268	0,67	
269	0,37	Rue.

Canton Labelle (suite)		
Lac Labelle (suite)		
Lot	**Superficie**	**Désignation**
270	0,76	
271	0,69	
272	0,64	
273	0,52	
274	0,51	
275	0,44	
Rang J		
1	24,18	Chemin - DRP HQ.
6	0,49	Rue.
16	0,55	Rue.
17	1,00	Autorisation d'aménagement Club Iroquois Labelle Inc.
19	1,05	
23	0,07	Rue.
29	0,24	
30	0,60	
31	0,55	
41	7,15	
46	0,32	Rue.
Île	0,60	Face au lot 52, 53 et 54.
52	0,68	
53	0,67	
54	0,67	
63	0,18	Rue.
64	0,59	
65	0,82	Bail # 75189.
66	0,72	Bail # 73644.
67	0,58	Bail # 73692.
68	0,53	Bail # 75190.
73	0,32	Rue.
82	0,12	Rue, autorisation d'aménagement HQ.
94	0,28	Rue, autorisation d'aménagement HQ.
110	0,04	Rue, autorisation d'aménagement HQ.
111	0,65	Autorisation d'aménagement HQ.
112	0,59	Autorisation d'aménagement HQ.
113	0,59	Autorisation d'aménagement HQ.
114	0,60	Autorisation d'aménagement HQ.
115	0,56	Autorisation d'aménagement HQ.
116	0,65	Autorisation d'aménagement HQ.
117	0,63	Autorisation d'aménagement HQ.
118	0,64	Autorisation d'aménagement HQ.
119	0,59	Autorisation d'aménagement HQ.
120	0,77	Autorisation d'aménagement HQ.
121	0,34	Rue - Autorisation d'aménagement HQ.
122	0,77	Autorisation d'aménagement HQ.
123	0,61	Autorisation d'aménagement HQ.
Rang H		
1	4,00	Autorisation d'aménagement HQ.
Lac des Sucreries (Codos)		
Lot	**Superficie**	**Désignation**
Rang D		
1	8,5	Chemin, autorisation d'aménagement # 680473.
8	0,2	
32	0,67	
34B	0,22	Rue.
35	0,74	
43	0,61	Autorisation d'aménagement # 680473.
44	0,73	Autorisation d'aménagement # 680473.
45	0,31	Rue.
Rang E		
1	17,90	Chemin, autorisation d'aménagement # 680964.

Canton Labelle (suite)		
Lac des Sucreries (Codos) suite		
Lot	**Superficie**	**Désignation**
Rang E		
39-2	0,25	Rue.
53	0,37	Rue, autorisation d'aménagement. # 680762.
72	1,40	
74	1,77	
75	0,63	Autorisation d'aménagement # 680333.
76	0,20	Chemin, autorisation d'aménagement # 680333.
81p	8,57	
98	0,35	
111	0,43	
Île 2	0,20	
Île 3	1,00	
Total /acre	**211,07**	
Total /ha	**85,42**	

Canton La Minerve		
Lac Désert		
Île	**Superficie**	**Désignation**
1	1,00	
77	non disp.	
78	non disp.	
Total/acre	**1,00**	
Total/ha	**0,40**	
Lac Lesage		
Île	Superficie	**Désignation**
20	1,00	
Total/acre	**1,00**	
Total/ha	**0,40**	
Lac Napoléon (Delabre)		
Île	**Superficie**	**Désignation**
62	non-disp.	Face Rang XII, lot 52.
Total/acre		
Total/ha	0,00	
Lac Labelle		
Lot	**Superficie**	**Spécification**
Rang A		
1	10,50	Autorisation d'aménagement # 680583, # 680965
14	0,31	
17	0,31	Chemin.
18	0,50	
19	1,00	
37	0,59	Chemin, autorisation d'aménagement # 680736.
38	1,04	
39	0,95	
40	0,69	
41	0,67	
42	0,70	
43	0,59	
44	0,55	
45	0,86	
46	0,92	
47	0,79	
48	0,73	
49	0,72	Autorisation d'aménagement # 680736.
50	0,46	Chemin, autorisation d'aménagement # 680736.
51	0,48	Chemin, autorisation d'aménagement # 680736.
Total/acre	**23,36**	
Total/ha	**9,45**	

Canton Montcalm		
Lac Caribou		
Lot	**Superficie**	**Désignation**
Rang E		
11	0,27	Rue.
Total/acre	**0,27**	
Total/ha	**0,11**	

Canton Wolfe		
Lac de La Blanche		
Île	0,60	En front du Rang IV, Lot 20.
Lac Long		
Rang A		
1	9,30	Autorisation d'aménagement # 680279.
Lac Sauvage		
Rang I		
35-1	1,41	Rue.
36-1	0,78	Rue.
36-5	0,30	Rue.
37-4	0,67	Réserve pour chemin.
37-6	0,25	
37-7	0,74	Rue.
38-3	0,40	
38-6	0,32	
38-8	0,25	
Lac du diable		
Île 55	1,35	En front du Rang X, lot 44.
Total/acre	**16,36**	
Total/ha	**6,62**	

Annexe B

Liste de baux au 31 décembre 2011

MRC LES LAURENTIDES (780)
TERRES PUBLIQUES INTRAMUICIPALES
DROITS ACCORDÉS

Tableau 1 : Les baux

Canton	Rang	Lots	Bénéficiaire	Superficie (métrique)	Loyer	Échéancier	No dossier
Archambault	I	33-14 33-15	Municipalité de Lantier	5059m^2	282.00$	Dossier fermé en 2012	81213
Clyde	ERR	13; 14	Municipalité de la Conception	19.7 ha	543.00$	31 mars 2012	605439
Labelle	F	31	Yolande Guillemette	700m^2	263.00$	31 mai 2012	605713
Labelle	J	65	Diane Lajeunesse Rajotte	3318m^2	546.00$	30 septembre 2014	75189
Labelle	J	66	Andrew Peter Molnar	2914m^2	176.00$	31 mai 2016	73644
Labelle	J	67	Borbala Homonnay	2347m^2	546.00$	31 mars 2014	73692
Labelle	J	68	Johanne Richer	2145m^2	546.00$	31 août 2014	75190
Labelle	XI	25	Municipalité du canton de la Minerve	1200m^2	Dossier fermé	31 août 2001	600672
La Minerve	XIII	2	Jean-Claude Lachance	2400m^2	534.00$	30 septembre 2012	44642
Wolfe	I II	22; 23 22; 23	Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré	16 ha	6258.00$	30 avril 2012	604526
Wolfe	I	23;24; 25;26	Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré	40.4 ha	2928.00$	30 avril 2012	605455
Clyde	K	135	Succession Denise Collin	3 318 m²	727.00 $	1er janvier 2012	75225

Canton	Rang	Lots	Bénéficiaire	Superficie (métrique)	Loyer	Échéancier	No dossier
Labelle	C et F	31 et 32	Bell Canada	+/- 100 m^2	615.00 $	1 mai 2012	TPI-2004-0001
Labelle	E	1	Romuald Morin et Adrienne Morin (119)	250 m²	101.00$	31 août 2012	TPI-2010-0001
Doncaster	XI	51	Auberge de Plein-air l'Interval (fins commerciales et récréatives)	1.74 ha	1224.00	1er octobre 2012	TPI-2010-0002 (603454)
Wolfe	A	1	Municipalité de St-Faustin-Lac-Carré (58)	200 m²	100.00$	1er janvier 2012	TPI-2010-0003
Doncaster	XI	44-33 et 44	Christina Pyun Et Didier Collin (94)	1 500 m²	263.00$	1er janvier 2012	TPI-2011-0004
Labelle	F	123	Claude Chabot (95)	465 m^2	272.00$	1er janvier 2012	TPI-2011-0005
Labelle	F	123	Ginette Gonthier (93)	465 m²	272.00$	1er janvier 2012	TPI-2011-0006
Doncaster	XI	43-22	Municipalité de Lantier (122)	300 m²	100.00 $	1er janvier 2012	TPI-2011-0007
			Municipalité d'Amherst			Émission 2012	TPI-2011-0008
			Municipalité d'Amherst			Émission 2012	TPI-2011-0009
Labelle	F	31-P	Mario Roy	190,1 m²	101.00 $	1er septembre 2012	TPI-2011-0010
Revenus annuels					**16 397.00 $**		

Annexe C

Règlement no. 190-2002

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMPTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 190-2002

constituant un fonds destiné à soutenir financièrement les opérations de mise en valeur des terres et des ressources du domaine public et privé situées à l'intérieur du territoire de la MRC des Laurentides

---

CONSIDÉRANT qu'une convention de gestion territoriale doit être signée prochainement entre le ministère des Ressources naturelles (MRN) et la MRC des Laurentides, déléguant à cette dernière les pouvoirs et responsabilités en matière de planification, de mise en valeur et de gestion des terres publiques intramunicipales se retrouvant sur son territoire;

CONSIDÉRANT que ce projet cadre avec les orientations du schéma d'aménagement révisé et son plan d'action et de développement de la MRC des Laurentides et du CLD;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Laurentides, par l'adoption de la résolution numéro 2002.03.2848 lors de sa séance du 14 mars 2002 a déjà accepté l'essentiel des paramètres et du contenu du projet d'entente sur la convention de gestion territoriale;

CONSIDÉRANT que la MRC doit créer, concurremment à la signature de la convention de gestion territoriale, un fonds destiné à soutenir financièrement les activités de mise en valeur, la planification et la gestion des terres publiques intramunicipales visées par ladite convention;

CONSIDÉRANT que la convention de gestion territoriale prévoit que toutes les redevances ou leur équivalent, tirées par la MRC des Laurentides de la gestion de son territoire intramunicipal ou par tout addenda ultérieur, devront être versées dans le fonds de mise en valeur;

CONSIDÉRANT que la MRC des Laurentides doit définir, à la demande du MRN, les modalités d'établissement du revenu net, les modalités de versement des revenus nets dans le fonds, les critères d'évaluation des demandes d'aide financière pour la mise en valeur du territoire et les modalités de versement de l'aide financière;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec s'engage à verser un montant d'au moins 49 200$ à titre de subvention au démarrage du fonds de mise en valeur;

CONSIDÉRANT que l'article 688.7 du Code municipal confère à la MRC des Laurentides les pouvoirs pour établir par règlement un tel fonds;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a l'effet de l'adoption des présentes a été donné lors de la séance du conseil des maires de la MRC des Laurentides tenue le 14 mars 2002 et que les membres du conseil renoncent à la lecture des présentes, déclarant l'avoir préalablement lu;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par le conseiller André Lord, appuyé par le conseiller Ronald Provost et résolu à l'unanimité :

QUE le présent règlement numéro 190-2002 intitulé: "*constituant un fonds destiné à soutenir financièrement les opérations de mise en valeur des terres et des ressources du domaine public et privé situées à l'intérieur du territoire de la MRC des Laurentides"* soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit, à savoir :

SECTION I
PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante dudit règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 Définitions

Comité multiressource :
Comité créé par une résolution de la MRC des Laurentides. Ce comité consultatif avec pour mandat technique d'analyse des dossiers formulera les recommandations pertinentes au conseil des maires la MRC des Laurentides.

Convention de gestion territoriale :
Acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le gouvernement du Québec transfère, sous certaines conditions, à la MRC des Laurentides les pouvoirs et les responsabilités de gestion prévus à l'entente.

Ministre :
Le ministre des Ressources naturelles du Québec.

MRC :
La municipalité régionale de comté des Laurentides.

Plan de mise en valeur
Plan élaboré pour un territoire donné (terres et ressources naturelles) ou une ressource naturelle spécifique en vue de l'aménager ou d'y réaliser des interventions dans un but de mise en valeur ou de développement. Peuvent être notamment considérés comme des plans de mise en valeur, les plans suivants: un plan d'aménagement intégré, un plan de développement multiressource d'un site, un plan d'intervention, une programmation quinquennale ou annuelle tels un plan d'aménagement forestier ou un plan régional de développement de la villégiature.

Terres publiques intramunicipales:
Tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État, comprenant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, situés dans la MRC des Laurentides et localisés à l'intérieur des limites des municipalités locales.

Territoire public intramunicipal
Les terres publiques intramunicipales et les ressources naturelles qu'elles supportent.

SECTION II-
OBJECTIFS DU FONDS DE MISE EN VALEUR

Article 3 Mission du fonds

Le fonds de mise en valeur a comme mission principale de soutenir financièrement les interventions et activités de mise en valeur des terres et des ressources du domaine public et privé situées à l'intérieur des limites du territoire municipalisé de la MRC des Laurentides, en respectant les modalités de financement et d'utilisation du fonds prévues par la convention de gestion territoriale. Ce fonds doit être utilisé dans la mesure du possible, au bénéfice du territoire public visé par la convention de gestion territoriale.

Le fonds doit être orienté comme un levier de développement économique régional et de mise en valeur intégrée des ressources forestières, récréotouristiques à caractère extensif ainsi que des milieux fauniques et

naturels d'intérêt reconnu, sur des territoires accessibles pour le public en général.

Le fonds doit servir à des interventions structurantes à portée régionale ou intermunicipale, de façon à éviter l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emploi et de développement futur.

L'utilisation du fonds de mise en valeur doit respecter également les objets implicites de la convention de gestion territoriale des lots publics intramunicipaux, notamment en regard de ceux décrits à la section 1 de ladite convention.

Article 4 Objectifs spécifiques

Plus spécifiquement, l'utilisation des revenus nets tirés du fonds de mise en valeur des terres publiques intramunicipales doit être orientée, à titre de levier d'intervention sur le plan économique, forestier, récréatif et de l'utilisation multiressource et durable des ressources naturelles du milieu, vers les principaux objectifs suivants:

a) ulitiser les revenus provenant de la gestion de ces terres pour consolider le développement économique en milieu rural, notamment par la création de nouveaux emplois originant d'une main-d'œuvre locale;

b) appuyer les efforts de revitalisation des communautés à caractère rural, soit les municipalités désignées à cette fin dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité, en priorisant des projets implantés sur les territoires de ces municipalités;

c) favoriser des projets compatibles aux orientations et objectifs du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides, du plan d'action concertée pour l'économie et l'emploi (PLACEE) du CLD Laurentides, du plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée (PPMV);

d) mettre l'emphase sur les exploitations et les aménagements forestiers qui facilitent la mise en valeur des ressources connexes: habitats fauniques tels que les ravages de cerfs de Virginie, milieux humides et sentiers récréatifs;

e) appuyer la consolidation des grands réseaux récréatifs extensifs à caractère régional: liens cyclables, sentiers de randonnée et de QUAD;

f) maintenir des accès publics aux lacs et cours d'eau à potentiel récréotouristique ou de villégiature;

g) consolider les secteurs de villégiature en priorisant les terrains desservis par des rues existantes, les terrains déjà construits ainsi que les projets d'implantation respectant les critères du "Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public" du ministère des Ressources naturelles;

h) viser à travers des projets l'autofinancement du fonds de mise en valeur des terres publiques intramunicipales de manière à promouvoir des interventions sur le long terme, afin d'assurer la disponibilité de l'aide financière pour les projets futurs.

SECTION III
GESTION DU FONDS

Article 5 Responsable du fonds

Le conseil de la MRC des Laurentides est responsable du fonds et de la gestion de celui-ci. La MRC peut cependant déléguer, par règlement, à toute personne qu'elle désigne l'administration en tout ou en partie du fonds.

Article 6 Signataires

La MRC des Laurentides nomme par résolution les signataires de toute transaction faite au compte du fonds, l'un des signataires étant le secrétaire-trésorier de la MRC.

Article 7 Livres et comptabilité

La MRC des Laurentides fait tenir sous le contrôle du secrétaire-trésorier de la MRC, un compte dans lequel sont inscrits tous les montants d'argent reçus ou déboursés par le fonds, tous les biens détenus par le fonds, toutes les dettes et obligations, de même que toutes les autres transactions financières du fonds. Ce nouveau compte ainsi que la comptabilité reliée à la gestion du fonds est distinct des affaires courantes de la MRC.

La MRC des Laurentides transmet à chaque année au Ministre des Ressources naturelles, au même moment qu'elle dépose des états financiers annuels au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, un rapport de gestion du fonds, lequel doit comprendre une comptabilité détaillée et un rapport détaillé de l'utilisation des sommes versées dans le fonds.

Article 8 Gestion des conflits d'intérêt

Les règles relatives aux conflits d'intérêt pécuniaires doivent être appliquées sur toute décision relative à la gestion du fonds et de son programme d'aide en fonction des dispositions de la Loi des cités et villes et du Code municipal ainsi que celles prescrites par le règlement de régie interne du comité multiressource.

Article 9 Revenus du fonds

Il s'agit de revenus provenant de la gestion et de la mise en valeur des terres publiques intramunicipales que la MRC des Laurentides doit verser dans un fonds de mise en valeur qui comprend:

a) la somme versée à titre d'aide financière par le gouvernement du Québec pour le démarrage des opérations de mise en valeur des terres publiques intramunicipales;

b) les revenus nets que la MRC tire elle-même de la mise en valeur ou de l'exploitation des terres publiques intramunicipales;

c) les revenus provenant d'une convention d'aménagement forestier prévue à la section II du chapitre IV de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1);

d) d'autres sommes de quelque nature que ce soit, affectées à soutenir financièrement les activités de mise en valeur et de conservation sur le territoire public intramunicipal, en conformité avec les règles sur l'aide financière inscrites à cet effet dans la convention de gestion territoriale; et

e) les revenus d'intérêt en provenance du placement des sommes dont les sources sont identifiées aux paragraphes précédents.

Article 10 Revenus nets de la gestion des terres publiques intramunicipales

Les revenus nets sont constitués de toutes les redevances ou leur équivalent, prélevés par la MRC des Laurentides en provenance d'une aliénation, d'une location, de l'octroi de droits ou de l'exploitation des ressources tirées des terres

publiques intramunicipales, moins les frais d'administration et de gestion liés à ces mêmes terres.

Article 11 Frais d'administration et de gestion des terres publiques intramunicipales

De manière générale, les frais d'administration et de gestion comprennent toutes les sommes que la MRC des Laurentides doit verser pour appliquer la convention de gestion du territoire et réaliser les activités de mise en valeur des terres publiques intramunicipales.

À titre non limitatif, les frais d'administration et de gestion comprennent notamment les éléments suivants:

a) les frais de gestion du fonds (comptabilité, vérification, etc.);

b) les frais relatifs à la planification intégrée des terres publiques intramunicipales;

c) les frais relatifs au fonctionnement du comité multiressources et à la concertation des intervenants du milieu;

d) les frais reliés à la gestion de la ressource forestière et aux responsabilités de contrôle et de surveillance qui en découlent, dont ceux rattachés à l'octroi de permis d'intervention, la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier;

e) les frais d'exploitation directs et indirects, dans la situation où la MRC exploite elle-même en tout les terres publiques intramunicipales;

f) les frais reliés à l'octroi et à la gestion des droits fonciers existants et futurs, dont les ventes et location d'immeubles ou l'octroi de permis et certificats;

g) ainsi que tout autre frais résultant de l'application des pouvoirs et responsabilités de la MRC; et

h) les frais occasionnés par les demandes d'aide de fonds : la réception des projets, l'analyse, la consultation et leur suivi.

Malgré les paragraphes précédents, la MRC, annuellement lors de son exercice budgétaire, détermine par résolution la proportion des redevances ou leur équivalent qui sont nécessaires pour couvrir les frais de gestion et d'exploitation. Advenant un déficit d'opération, celui-ci devra être absorbé dès l'année suivante.

Article 12 Délai de versement du revenu net

La MRC ou son mandataire doit verser au fonds les revenus nets dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours de la réception d'une transaction ou de la réception d'un paiement visé à l'article 10 du présent règlement. À cette fin, la MRC maintiendra un compte bancaire distinct.

Article 13 Vérification du revenu net

La MRC des Laurentides ou son mandataire tient une comptabilité spécifique pour le fonds et rend disponible les documents pour une vérification, par le ministre, des redevances ou leur équivalent ainsi que les revenus nets éventuels.

SECTION IV
ALLOCATION D'AIDE POUR DES PROJETS DE MISE EN VALEUR

Article 14 Rappel de la mission et des objectifs du fonds.

Le fonds a pour but d’encourager des projets de mise en valeur du territoire qui rencontrent ou sont compatibles avec la mission et les objectifs énoncés aux articles 3 et 4 du présent règlement.

Article 15 Critères d’évaluation des projets

Outre les objectifs et la mission énoncés à l'article précédent, l'évaluation des demandes doit prendre en compte également les critères d'investissement suivants:

a) respect des principes de la planification intégrée et du développement durable;

b) projet en phase de démarrage ou d'expansion;

c) localisation et niveau de participation du promoteur;

d) complémentarité du projet par rapport aux potentiels des terrains contigus et environnants, et à d'autres types de ressources du milieu qui sont visés par les objectifs spécifiques;

e) accessibilité publique des lieux après intervention;

f) importance quantitative et qualitative de l'activité économique créée, notamment quant aux emplois locaux, directs, indirects, et pour ceux maintenus à plus long terme;

g) caractère unique ou novateur du projet; et

h) participation financière du promoteur d’au moins 10% du total des coûts du projet pour tout organisme public ou privé, à but lucratif ou non.

Article 16 Organismes admissibles

Les organismes éligibles au fonds de mise en valeur des terres et ressources du domaine public et privé situées à l’intérieur du territoire municipalisé de la MRC sont :

a) les municipalités locales en tant que promoteur;

b) la Société des Parcs et équipements régionaux des Laurentides; et

c) toute personne ou tout organisme privé ou public, à but lucratif ou non, qui intervient dans des projets de mise en valeur multiressource de la forêt, d'aménagements récréatifs publics, de protection ou d'aménagements de milieux fauniques et naturels sensibles.

Article 17 Type d'aide financière

L'aide admissible prend la forme d'une subvention pour la mise en valeur des terres publiques intramunicipales ou de terres privées.

Article 18 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles concernent les frais expressément requis pour la réalisation du projet.

Article 19 Restrictions

Toute dépense affectée à la réalisation d’un projet mais effectuée avant la date d’acceptation de la demande d’aide officielle n’est pas admissible.

Toute dépense rattachée aux opérations courantes d'un organisme n'est pas admissible.

Le fonds ne prend aucun lien sur les actifs de l'entreprise à qui il fournit un financement. L'aide accordée prend la forme de subventions allouées à des promoteurs; il n'y a donc aucun remboursement exigé, sauf bien sûr si un promoteur ne remplit pas ses engagements de départ. Dans ces circonstances, la MRC peut exiger de ce dernier le remboursement en tout ou en partie de l'aide financière reçue.

Article 20 Documents et informations à fournir lors du dépôt des projets

Afin de pouvoir procéder à l'analyse complète des projets soumis, ces demandes doivent contenir obligatoirement les informations suivantes :

a) Présentation générale du projet :

- Titre du projet
- Identification des promoteurs
- Montant de l'aide demandée
- Objectifs poursuivis
- Description des résultats escomptés et des bénéfices pour la collectivité

b) Description du projet :

- Emplacement géographique (joindre une carte localisant le territoire concerné par le projet)
- Stratégie et plan d'opération
- Main d'œuvre nécessaire (préciser s'il s'agit d'emplois créés, combien, et la durée)
- Formation nécessaire
- Partenaires associés à la réalisation du projet
- Principales étapes et échéancier de réalisation
- Description des modalités de mise en valeur envisagées
- Autres

c) Aspects financiers :

- Analyse financière
- Bilan
- Sources de financement (prévues et obtenues incluant la contribution du promoteur)
- États financiers du promoteur les plus récents
- Coûts associés à chacune des étapes du projet

Article 21 Traitement des demandes

Les demandes d'aide financière, accompagnées d'une résolution du conseil d'administration de l'entreprise éligible ou d'une lettre d'une personne morale, doivent être transmises à la MRC des Laurentides à l'adresse suivante : 1111, chemin du Lac-Colibri, Saint-Faustin-Lac-Carré (Québec) JOT 1J2 à l'attention du directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC.

Les demandes d'aide financière adressées au fonds et qui sont considérées comme complètes sont acheminées au comité multiressource, lequel analyse en fonction des objectifs et critères énoncés au présent règlement, lequel par la suite transmet son avis motivé par écrit au conseil de la MRC des Laurentides ou son mandataire.

Le conseil de la MRC des Laurentides ou son mandataire, se prononce sur la demande et, autorise, s'il y a lieu, le versement de l'aide.

Article 22 Modalités de versement de l'aide financière

Suite à l'approbation d'un projet par le conseil de la MRC ou son mandataire, l'aide financière peut être versée en totalité dans un seul montant ou par tranche, suivant l'envergure et le degré d'avancement des travaux.

Toute aide financière versée pour une activité éligible devra respecter les modalités de financement et d'utilisation du fond prévues à la convention.

Article 23 Suivi des dossiers

Avant la remise du montant final, la MRC s'assure de la réalisation et de la conformité des travaux réalisés par rapport au projet déposé.

De plus, un rapport final doit être remis à la MRC incluant les factures des dépenses admissibles reliées au projet.

SECTION V
ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 24 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 27 novembre 2002.

_____
Laurent Lachaine, préfet

_____
Sylvain Boulianne, directeur général
et secrétaire-trésorier

Attestation de publication

Je soussigné, secrétaire-trésorier de la MRC des Laurentides, résidant à Sainte-Agathe-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que le règlement n^{0} 190-2002 a été publié conformément à la Loi en affichant une copie de l'avis public au siège social de la MRC des Laurentides et en transmettant le nombre de copies nécessaire de cet avis public à chacune des municipalités concernées et requérant ces dernières, par lettre, de voir à ce qu'il soit affiché et à ce qu'un certificat de publication me soit transmis sans délai.

EN FOI DE QUOI, je donne certificat à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 4 décembre 2002.

_____
Sylvain Boulianne, directeur général
et secrétaire-trésorier

Date d'affichage de l'avis de publication
dans chacune des municipalités locales concernées

AMHERST	13-12-02	LA CONCEPTION	12-12-02	STE-AGATHE-DES-MONTS	09-12-02
ARUNDEL	09-12-02	LAC-SUPÉRIEUR	06-12-02	ST-FAUSTIN-LAC-CARRÉ	11-12-02
BARKMERE	08-01-03	LA MINERVE	10-01-03	STE-LUCIE-DES-LAURENTIDES	11-12-02
BRÉBEUF	13-12-02	LANTIER	10-12-02	VAL-DAVID	09-01-03
HUBERDEAU	13-12-02	MONTCALM	06-01-03	VAL-DES-LACS	10-12-02
LABELLE	06-12-02	MONT-TREMBLANT	20-12-02	VAL-MORIN	09-12-02

Annexe D

Liste des espèces floristiques et fauniques menacées ou vulnérables

Liste des espèces floristiques et fauniques menacées ou vulnérables

Espèces floristiques en situation précaire[1]

Terres publiques intramunicipales de la MRC des Laurentides

Nom commun	Nom scientifique	Statut de l'espèce au Québec[2]
Ail des bois	*Allium tricoccum*	Vulnérable
Astérelle délicate	*Asterella tenella*	Candidate
Bryum bicolore	*Gemmabryum dichotomum*	Candidate
Dicranodonte effeuillé	*Dicranodontium denudatum*	Candidate
Mannie odorante	*Mannia fragrans*	Candidate
Riverine des montagnes	*Hygrohypnum montanum*	Candidate
Utriculaire à bosse	*Utricularia gibba*	Susceptible d'être désignée
Utriculaire à scapes géminés	*Utricularia geminiscapa*	Susceptible d'être désignée

Territoire de la MRC des Laurentides

Nom commun	Nom scientifique	Statut de l'espèce au Québec
Ail des bois	*Allium tricoccum*	Vulnérable
Aréthuse bulbeuse	*Arethusa bulbosa*	Susceptible d'être désignée
Astérelle délicate	*Asterella tenella*	Candidate
Botryche d'Oneida	*Botrychium oneidense*	Susceptible d'être désignée
Bryum bicolore	*Gemmabryum dichotomum*	Candidate
Carex compact	*Carex sychnocephala*	Susceptible d'être désignée
Dicranodonte effeuillé	*Dicranodontium denudatum*	Candidate
Dryoptère de Clinton	*Dryopteris clintoniana*	Susceptible d'être désignée
Épervière de Robinson	*Hieracium robinsonii*	Susceptible d'être désignée
Hédéoma rude	*Hedeoma hispida*	Susceptible d'être désignée
Leskée obscure	*Leskea obscura*	Candidate
Listère australe	*Listera australis*	Menacée
Mannie odorante	*Mannia fragrans*	Candidate
Metzgérie des rochers	*Metzgeria conjugata*	Candidate
Pelléade à stipe pourpre	*Pellaea atropurpurea*	Menacée
Potamot de Vasey	*Potamogeton vaseyi*	Susceptible d'être désignée
Platanthère à gorge frangée	*Platanthera blephariglottis var. blephariglottis*	Susceptible d'être désignée
Spiranthe de Case	*Spiranthes casei var. casei*	Susceptible d'être désignée
Riverine des montagnes	*Hygrohypnum montanum*	Candidate
Riverine ovale	*Hygrohypnum subeugyrium*	Candidate
Trichophore de Clinton	*Trichophorum clintonii*	Susceptible d'être désignée
Utriculaire à bosse	*Utricularia gibba*	Susceptible d'être désignée
Utriculaire à fleur inversée	*Utricularia resupinata*	Susceptible d'être désignée
Utriculaire à scapes géminés	*Utricularia geminiscapa*	Susceptible d'être désignée

[1] Extrait de communications écrites avec le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec datées du 17 au 31 mars 2011

[2] Espèce menacée : espèce dont la disparition est appréhendée

Espèce vulnérable : toute espèce dont la survie est précaire, même si sa disparition n'est pas appréhendée

Espèce susceptible : espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable selon la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV)

Espèce candidate : espèce considérée comme ajout potentiel à la Liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables

Espèces fauniques en situation précaire[3]

Terres publiques intramunicipales de la MRC des Laurentides

Nom commun	Nom scientifique	Statut de l'espèce au Québec[4]
Couleuvre verte	*Opheodrys vernalis*	Susceptible d'être désignée
Grenouille des marais	*Lithobates palustris*	Susceptible d'être désignée
Tortue des bois	*Glyptemys insculpta*	Vulnérable

Territoire de la MRC des Laurentides

Nom commun	Nom scientifique	Statut de l'espèce au Québec
Campagnol-lemming de Cooper	*Synaptomys cooperi*	Susceptible d'être désignée
Couleuvre à collier	*Diadophis punctatus*	Susceptible d'être désignée
Couleuvre verte	*Opheodrys vernalis*	Susceptible d'être désignée
Faucon pèlerin anatum	*Falco peregrinus anatum*	Vulnérable
Grenouille des marais	*Lithobates palustris*	Susceptible d'être désignée
Omble chevalier oquassa	*Salvelinus alpinus oquassa*	Susceptible d'être désignée
Paruline à ailes dorées	*Vermivora chrysoptera*	Susceptible d'être désignée
Pie-grièche migratrice	*Lanius ludovicianus*	Menacée
Tortue des bois	*Glyptemys insculpta*	Vulnérable

[3] Extrait d'une communication écrite avec le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec datée du 30 mars 2011

[4] Espèce menacée : espèce dont la disparition est appréhendée

Espèce vulnérable : toute espèce dont la survie est précaire, même si sa disparition n'est pas appréhendée

Espèce susceptible : espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable selon la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV)

Espèce candidate : espèce considérée comme ajout potentiel à la Liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables

Annexe E

Tableaux de justifications des vocations

Tableau des vocations des TPI

Séq # 24	Vocation proposée par la MRC			Forestière et de conservation	
Toponyme	**Superficie en hectare**	**Municipalité**	**Liste des vocations**		**Justification**
Lac Robillard	60,7	La Minerve	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Accessibilité moyenne
			MRNF	Protection	2- Ravage de cerf de Virginie
			Municipalité/zonage	Forestière	

Séq # 25	Vocation proposée par la MRC			Forestière et de conservation	
Toponyme	**Superficie en hectare**	**Municipalité**	**Liste des vocations**		**Justification**
Lac Robillard	161,9	La Minerve	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Accessible
			MRNF	Protection	2- Ravage de cerf de Virginie
			Municipalité/zonage	Forestière	

Séq # 26	Vocation proposée par la MRC			Forestière	
Toponyme	**Superficie en hectare**	**Municipalité**	**Liste des vocations**		**Justification**
Lac Lesage	4,9	La Minerve	**Schéma/affectation**	Résidentielle, récréative	1- Aucnue accessibilité
			MRNF	Utilisation multiple	2- Enclavé
			Municipalité/zonage	Villégiature	

Séq # 27	Vocation proposée par la MRC			Forestière	
Toponyme	**Superficie en hectare**	**Municipalité**	**Liste des vocations**		**Justification**
Lac à Landry	40,5	La Minerve	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Aucune accessibilité
			MRNF	Utilisation multiple	2- Enclavé
			Municipalité/zonage	Forestière	3- Potentiel acéricole

Séq # 28	Vocation proposée par la MRC		Forestière et de conservation		
Toponyme	Superficie en hectare	Municipalité	Liste des vocations		Justification
Lac Napoléon	40,5	La Minerve	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Aucune accessibilité
			MRNF	Protection	2- Enclavé
			Municipalité/zonage	Forestière	3-Ravage de cerf de Virginie
					4- Station humide

Séq # 29	Vocation proposée par la MRC		Forestière et de conservation		
Toponyme	Superficie en hectare	Municipalité	Liste des vocations		Justification
Lac Napoléon	83,3	La Minerve	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Accessible
			MRNF	Protection	2- Touche au Lac Napoléon
			Municipalité/zonage	Forestière	3-Ravage de cerf de Virginie
					4- Station humide

Séq # 30	Vocation proposée par la MRC		Forestière et de conservation		
Toponyme	Superficie en hectare	Municipalité	Liste des vocations		Justification
Lac Equerre	33,2	La Minerve	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Accessible
			MRNF	Utilisation multiple	2- Touche aux lacs Équerre et Jumeaux
			Municipalité/zonage	Forestière / villégiature	3-Ravage de cerf de Virginie
					4- Frayère ombre de fontaine
					5- Station humide

Séq # 31	Vocation proposée par la MRC		Forestière et de conservation		
Toponyme	Superficie en hectare	Municipalité	Liste des vocations		Justification
Lac Désert	67,2	La Minerve	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Accessible
			MRNF	Utilisation multiple	2- Forte concentration villégiature
			Municipalité/zonage	Villégiature / forestière	3-Touche au Lac Désert
					4- Frayère de truites mouchetés (alvin)
					5- Station humide

Séq # 32	Vocation proposée par la MRC			Forestière et de conservation	
Toponyme	Superficie en hectare	Municipalité	Liste des vocations		Justification
Lac Alphonse	77,7	La Minerve	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Enclavé
			MRNF	Protection	2- Touche au lac Alphonse
			Municipalité/zonage	Forestière / villégiature	3-Ravage de cerf de Virginie
					4- Frayère de truites mouchetés (alvin)
					5- Station humide

Séq # 33	Vocation proposée par la MRC			Récréo-touristique	
Toponyme	Superficie en hectare	Municipalité	Liste des vocations		Justification
Lac Long	80,9	La Minerve	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Accessible
			MRNF	Utliisation multiple	
			Municipalité/zonage	Forestière	

Séq # 34	Vocation proposée par la MRC			Forestière	
Toponyme	Superficie en hectare	Municipalité	Liste des vocations		Justification
Lac Castor	56,3	La Minerve	**Schéma/affectation**	Résidentielle et de récréation	1- Accessible
			MRNF	Utilisation multiple	2- Potentiel acéricole
			Municipalité/zonage	Villégiature et touristique	

Séq # 35	Vocation proposée par la MRC			Forestière	
Toponyme	Superficie en hectare	Municipalité	Liste des vocations		Justification
Lac Castor	19,6	La Minerve	**Schéma/affectation**	Résidentielle et de récréation	1- Aucune accessibilité
			MRNF	Utilisation multiple	2- Enclavé
			Municipalité/zonage	Villégiature et touristique	3-Potentiel acéricole

Séq # 36	Vocation proposée par la MRC			Forestière	
Toponyme	Superficie en hectare	Municipalité	Liste des vocations		Justification
Lac Mulet	40,5	La Minerve	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Accessible
			MRNF	Utilisation multiple	2- Potentiel acéricole
			Municipalité/zonage	Récréation et conservation	3- Ancien site d'enfouissement

Séq # 37	Vocation proposée par la MRC			Récréo-touristique	
Toponyme	Superficie en hectare	Municipalité	Liste des vocations		Justification
Lac des Mauves	37,9	La Minerve	**Schéma/affectation**	Résidentielle et de récréation	1- Accessible
			MRNF	Utilisation multiple	2- Touche au lac des Mauves
			Municipalité/zonage	Villégiature	3-Touche à la réserve Papineau Labelle

Séq # 38	Vocation proposée par la MRC			Récréo-touristique	
Toponyme	Superficie en hectare	Municipalité	Liste des vocations		Justification
Lac Aragot	111,3	La Minerve	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Accessible
			MRNF	Utilisation multiple	
			Municipalité/zonage	Forestière	

Séq # 39	Vocation proposée par la MRC			Agro-forestière	
Toponyme	Superficie en hectare	Municipalité	Liste des vocations		Justification
Petit Minerve	29,9	Labelle	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Aucune accessibilité
			MRNF	Utilisation multiple	2- Enclavé
			Municipalité/zonage	Forestière maison mobile	3-Ravage de cerf de Virginie
					4- Sentiers de VTT
					5- Verger d'arbres fruitiers

Séq # 40	Vocation proposée par la MRC		Agro-forestière		
Toponyme	**Superficie en hectare**	**Municipalité**	**Liste des vocations**		**Justification**
Petit Minerve	24,9	Labelle	**Schéma/affectation**	Agricole	1- Accessibilité
			MRNF	Utilisation multiple	
			Municipalité/zonage	Agricole	

Séq # 41	Vocation proposée par la MRC		Forestière et de conservation		
Toponyme	**Superficie en hectare**	**Municipalité**	**Liste des vocations**		**Justification**
Lac Clément	36	Amherst	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Camping non autorisé
			MRNF	Protection	2- Bail
			Municipalité/zonage	Foresterie	3- Ravage de cerf de Virginie

Séq # 42	Vocation proposée par la MRC		Réccréo-touristique		
Toponyme	**Superficie en hectare**	**Municipalité**	**Liste des vocations**		**Justification**
Lac Olivier	158,6	Brébeuf	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Enclavé
		Conception	**MRNF**	Utilisation multiple et Protection	2- Topographie abrute
			Municipalité/zonage	Foresterie	3- Topographie abrute
					4- Héronnière

Séq # 47	Vocation proposée par la MRC		Forestière et de conservation Agro-forestière		
Toponyme	**Superficie en hectare**	**Municipalité**	**Liste des vocations**		**Justification**
Lac d'Argent	98,7	La Conception	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Accessibilité faible
			MRNF	Utilisation multiple	2- Un lot au sud zoné agricole
			Municipalité/zonage	Forestière et de conservation	3-Ravage de cerf de Virginie
					4- Sentiers de marche (escalade)
					5- Sommet de montagne dénudé
					6- Sol fragile et pente forte

Séq # 48	Vocation proposée par la MRC			Forestière et de conservation	
Toponyme	Superficie en hectare	Municipalité	Liste des vocations		Justification
Lac Auger	48,6	La Conception	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Aucune accessibilité
			MRNF	Utilisation multiple	2- Enclavé
			Municipalité/zonage	Forestière et de conservation	3-Ravage de cerf de Virginie
					4- Sommet de montagne dénudé

Séq # 49	Vocation proposée par la MRC			Forestière et de conservation	
Toponyme	Superficie en hectare	Municipalité	Liste des vocations		Justification
Lac la Tuque	27,1	La Conception	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Accessibilité faible (un droit passage)
			MRNF	Utilisation multiple	2- Enclavé
			Municipalité/zonage	Forestière et de conservation	3-Ravage de cerf de Virginie

Séq # 50	Vocation proposée par la MRC			Forestière et de conservation	
Toponyme	Superficie en hectare	Municipalité	Liste des vocations		Justification
Aqueduc	12,9	La Conception	**Schéma/affectation**	Agroforestière	1- Aucune accessibilité
			MRNF	Utilisation multiple	2- Enclavé
			Municipalité/zonage	Agricole	3-Ravage de cerf de Virginie
					4- Aquaduc de la municipalité

Séq # 51	Vocation proposée par la MRC			Forestière et de conservation	
Toponyme	Superficie en hectare	Municipalité	Liste des vocations		Justification
Lac Lamoureux	108,9	La Conception	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Enclavé
			MRNF	Utilisation multiple	2- Bon potentiel acéricole
			Municipalité/zonage	Forestière et de conservation	3-Ravage de cerf de Virginie

Séq # 52	Vocation proposée par la MRC			Forestière et de conservation	
Toponyme	**Superficie en hectare**	**Municipalité**	**Liste des vocations**		**Justification**
Lac Xavier	41,2	La Conception	**Schéma/affectation**	Résidentielle et de récréation	1- Accessibilité faible
			MRNF	Utilisation multiple	2- Impact visuel sur le Lac Xavier à l'ouest
			Municipalité/zonage	Villégiature	3- Pente forte au abord du Lac Xavier

Séq # 54	Vocation proposée par la MRC			Villégiature	
Toponyme	**Superficie en hectare**	**Municipalité**	**Liste des vocations**		**Justification**
Lac Xavier	5,5	La Conception	**Schéma/affectation**	Résidentielle et de récréation	1- Accessible
			MRNF	Utilisation multiple	2- Adjacent au chemin publique
			Municipalité/zonage	Villégiature	

Séq # 9	Vocation proposée par la MRC			Forestière	
Toponyme	**Superficie en hectare**	**Municipalité**	**Liste des vocations**		**Justification**
Lac Québec	18,4	Amherst	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Aucune accessibilité
			MRNF	Utilisation multiple	2- Enclavé
			Municipalité/zonage	Forestière	

Séq # 56	Vocation proposée par la MRC			Villégiature	
Toponyme	**Superficie en hectare**	**Municipalité**	**Liste des vocations**		**Justification**
Lac de la Mine	1,5	Amherst	**Schéma/affectation**	Résidentielle et de récréation	1- Accessible
			MRNF	Utilisation multiple	
			Municipalité/zonage	Villégiature	

Séq # 58	Vocation proposée par la MRC		Forestière et de conservation		
Toponyme	**Superficie en hectare**	**Municipalité**	**Liste des vocations**		**Justification**
Lac Sinclair	14,2	Amherst	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Aucune accessibilité
			MRNF	Utilisation multiple	2- Station humide
			Municipalité/zonage	Forestière	

Séq # 63	Vocation proposée par la MRC		Forestière		
Toponyme	**Superficie en hectare**	**Municipalité**	**Liste des vocations**		**Justification**
Arundel	20,2	Arundel	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Accessible
			MRNF	Utilisatrion multiple	2- Bon potentiel acéricole
			Municipalité/zonage	Forestière	

Séq # 2	Vocation proposée par la MRC		Forestière		
Toponyme	**Superficie en hectare**	**Municipalité**	**Liste des vocations**		**Justification**
Lac Verdure	32,7	Montcalm	**Schéma/affectation**	Résidentielle et de récréation	1- Accessibilité
			MRNF	Utilisation prioritaire	2- Bon potentiel acéricole
			Municipalité/zonage	Villégiature	3- Deux baux d'érablière existant

Séq # 3	Vocation proposée par la MRC		Forestière Conservation		
Toponyme	**Superficie en hectare**	**Municipalité**	**Liste des vocations**		**Justification**
Lac des Écorces	42,5	Barkmere	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Aucune accessibilité
				/Résidentielle et de récréation	2- Dans 2 municipalités
			MRNF	Utilisation multiple	
			Municipalité/zonage	Forestière et villégiature	

Séq # 5	Vocation proposée par la MRC		Forestière	
Toponyme	**Superficie en hectare**	**Municipalité**	**Liste des vocations**	**Justification**
Lac Protor	27	Montcalm	**Schéma/affectation**	Résidentielle et de récréation	1- Aucune accessibilité
			MRNF	Utilisation multiple	2- Enclavé
			Municipalité/zonage	Villégiature	

Séq # 6	Vocation proposée par la MRC		Forestière	
Toponyme	**Superficie en hectare**	**Municipalité**	**Liste des vocations**	**Justification**
Lac Wonish	40,5	Montcalm	**Schéma/affectation**	Résidentielle et de récréation	1- Accessibilité faible
			MRNF	Utilisation multiple	
			Municipalité/zonage	Villégiature	

Séq # 7	Vocation proposée par la MRC		Forestière et de conservation	
Toponyme	**Superficie en hectare**	**Municipalité**	**Liste des vocations**	**Justification**
Lac Beaven	40,5	Montcalm	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Aucune accessibilité
			MRNF	Utilisation multiple et Protection	2- Enclavé
			Municipalité/zonage	Forestière	3- Ravage de cerf de Virginie
					4- Station humide

Séq # 8	Vocation proposée par la MRC		Récréo-touristique Urbaine	
Toponyme	**Superficie en hectare**	**Municipalité**	**Liste des vocations**	**Justification**
Parc Éco-touristique	84,5	St-Faustin	**Schéma/affectation**	Urbaine /Résidentielle récréation	
			MRNF	Utilisation multiple	
			Municipalité/zonage	Communautaire	

Séq # 10	Vocation proposée par la MRC		Conservation Forestière conservation	
Toponyme	**Superficie en hectare**	**Municipalité**	**Liste des vocations**	**Justification**
Parc Éco-touristique	29,8	St-Faustin	**Schéma** Résidentielle récréation **MRNFP** Utilisation multiple **Municipalité** Villégiature et récréation	

Séq # 12	Vocation proposée par la MRC		Récréo-touristique Conservation	
Toponyme	**Superficie en hectare**	**Municipalité**	**Liste des vocations**	**Justification**
CTEL	1691,8	St-Faustin Lac-Carré	**Schéma/affectation** Récréation extensive **MRNF** Utilisation prioritaire **Municipalité/zonage** Forestière récréative	1- Accessible 2- C'est le CTEL

Séq # 13	Vocation proposée par la MRC		Forestière et de conservation Aménagement différé	
Toponyme	**Superficie en hectare**	**Municipalité**	**Liste des vocations**	**Justification**
Lac la Blanche	43	St-Faustin Lac-Carré	**Schéma/affectation** Résidentielle et de récréation **MRNF** Utilisation multiple **Municipalité/zonage** Villégiature et récréation	1- Accessible 2- Bon potentiel acéricole 3- Touche au Lac la Blanche 4- Adjacent au chemin publique

Séq # 15	Vocation proposée par la MRC		Forestière et de conservation	
Toponyme	**Superficie en hectare**	**Municipalité**	**Liste des vocations**	**Justification**
Lac Lévesque	62,8	Lac Supérieur	**Schéma/affectation** Résidentielle et de récréation **MRNF** Utilisation multiple **Municipalité/zonage** Récréation extensive	1- Accessible 2- Bon potentiel acéricole 3- Station humide sur 35% territoire

Séq # 16	Vocation proposée par la MRC			Forestière Récréo-touristique AC	
Toponyme	**Superficie en hectare**	**Municipalité**	**Liste des vocations**		**Justification**
Lac Rossignol	426	Lac Supérieur	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation et de récréation extensive	1- Accessible 2- Bon potentiel acéricole
			MRNF	Utilisation multiple	3- Érablière de M. Burelle
			Municipalité/zonage	Récréation extensive	4- Sentier de marche et d'escalade 5- Sentier de l'UQUAM

Séq # 17	Vocation proposée par la MRC			Forestière	
Toponyme	**Superficie en hectare**	**Municipalité**	**Liste des vocations**		**Justification**
Lac Rossignol	27,9	Lac Supérieur	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Accessibilité faible
			MRNF	Utilisation multiple	2- Bon potentiel acéricole
			Municipalité/zonage	Récréation extensive	

Séq # 18	Vocation proposée par la MRC			Récréo-touristique	
Toponyme	**Superficie en hectare**	**Municipalité**	**Liste des vocations**		**Justification**
Rivière la Boulé	48,1	Lac Supérieur	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Aucune accessibilité
			MRNF	Utilisation multiple	2- Bon potentiel acéricole
			Municipalité/zonage	Récréation extensive	3- Touche à la rivière Boulé et la Diable 4- Station humide au centre du séquentiel

Séq # 19	Vocation proposée par la MRC			Récréo-touristique	
Toponyme	**Superficie en hectare**	**Municipalité**	**Liste des vocations**		**Justification**
Rivière la Diable	27,5	Lac Supérieur	**Schéma/affectation**	Résidentielle et de récréation	1- Accessible
			MRNF	Utilisation multiple modulée	2- Station humide coupant le séquentiel en 2
			Municipalité/zonage	Récréation extensive	3- Touche à la rivière la Diable

Séq # 20	Vocation proposée par la MRC			Conservation	
Toponyme	Superficie en hectare	Municipalité	Liste des vocations		Justification
Rivière la Diable	4	Lac Supérieur	**Schéma/affectation**	Résidentielle et de récréation	1- Zone inondable de la rivière la Diable
			MRNF	Utilisation multiple modulée	
			Municipalité/zonage	Villégiature	

Séq # 21	Vocation proposée par la MRC			Conservation	
Toponyme	Superficie en hectare	Municipalité	Liste des vocations		Justification
Rivière la Diable	5,7	Lac Supérieur	**Schéma/affectation**	Résidentielle et de récréation	1- Zone inondable de la rivière la Diable
			MRNF	Utilisation multiple modulée	
			Municipalité/zonage	Villégiature	

Séq # 22	Vocation proposée par la MRC			Récréo-touristique	
Toponyme	Superficie en hectare	Municipalité	Liste des vocations		Justification
Parc Mont-Tremblant	17	Lac Supérieur	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Aucune accessibilité
			MRNF	Utilisation multiple modulée	2- Enclavé
			Municipalité/zonage	Récréation extensive	3- Adjacent au Parc du Mont-Tremblant

Séq # 23	Vocation proposée par la MRC			Récréo-touristique	
Toponyme	Superficie en hectare	Municipalité	Liste des vocations		Justification
Parc Mont-Tremblant	46,9	Lac Supérieur	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Aucune accessibilité
			MRNF	Utilisation multiple modulée	2- Enclavé
			Municipalité/zonage	Récréation extensive	3- Adjacent au Parc du Mont-Tremblant

Séq # 60	Vocation proposée par la MRC			Récréo-touristique	
Toponyme	Superficie en hectare	Municipalité	Liste des vocations		Justification
Parc Mont-Tremblant	29,1	Lac Supérieur	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Aucune accessibilité
			MRNF	Utilisation multiple modulée	2- Enclavé
			Municipalité/zonage	Rural limitative	3- Adjacent au Parc du Mont-Tremblant

Séq # 61	Vocation proposée par la MRC			Conservation	
Toponyme	Superficie en hectare	Municipalité	Liste des vocations		Justification
Lac Limoge	15	Lantier	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Aucune accessibilité
			MRNF	Utilisation multiple	2- Enclavé
			Municipalité/zonage	Forestière	3- Station humide environ 80% territoirre

Séq # 67	Vocations proposées par la MRC			Récréo-touristique Conservation	
Toponyme	Superficie en hectare	Municipalité	Liste des vocations		Justification
L'Interval	59	Sainte-Lucie	**Schéma/affectation**	Récréation extensive	1- Accessible
			MRNF	Utilisation multiple	2-Station de pleine aire L'Interval
			Municipalité/zonage	Récréation extensive	3- Station humide
					4- Sentier de marche
					5- Mont Kaaikop

Séq # 68	Vocations proposées par la MRC			Récréo-touristique Forestière et de conservation AC	
Toponyme	Superficie en hectare	Municipalité	Liste des vocations		Justification
Lac Violon	240,4	Sainte-Lucie	**Schéma/affectation**	Forestière et de conservation	1- Accessible
			MRNF	Utilisation multiple	2- Anciens sites de traitements de boues
			Municipalité/zonage	Forestière	3- Station humide
					4- Sentier de marche de L'Interval
					5- Mont Kaaikop

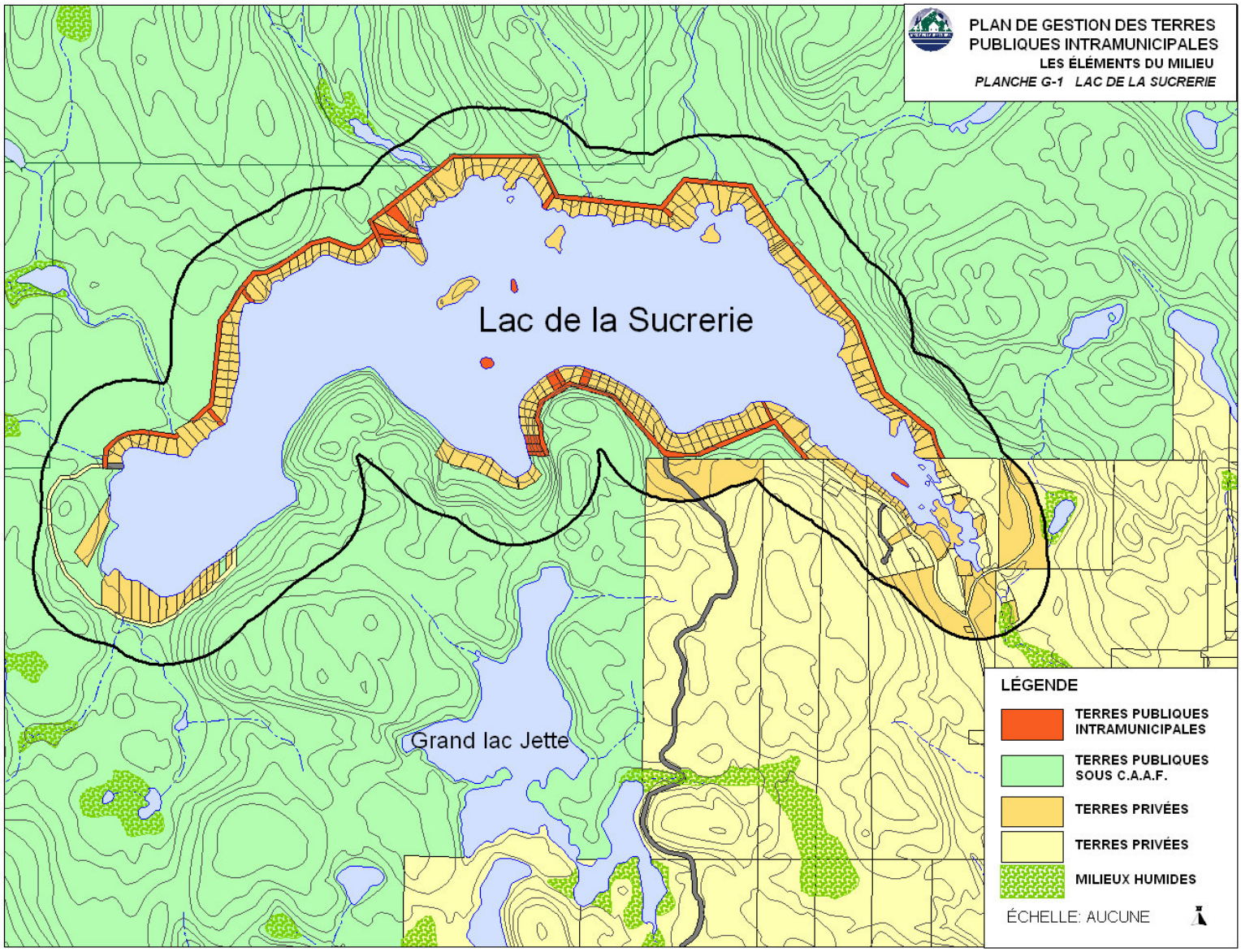
Séq # 69	Vocation proposée par la MRC			Forestière et de conservation	
Toponyme	Superficie en hectare	Municipalité	Liste des vocations		Justification
Lac Wellie-Huot	272	Sainte-Lucie	**Schéma/affectation**	Résidentielle et de récréation	1- Accessibilité faible
			MRNF	Utilisation multiple	2- Sentier de motoneige
			Municipalité/zonage	Villégiature	3- Station humide

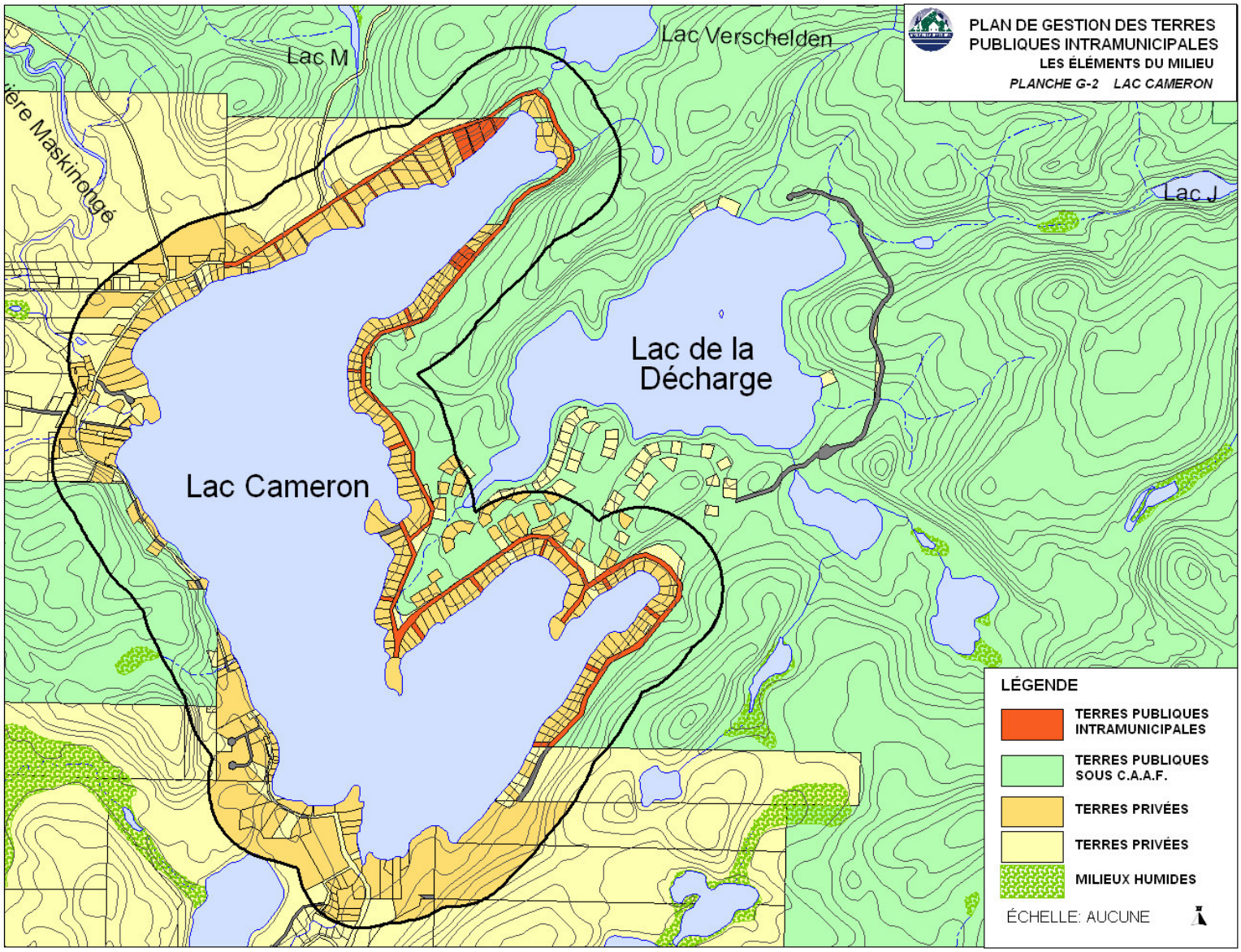
Séq # 70	Vocation proposée par la MRC			Forestière	
Toponyme	Superficie en hectare	Municipalité	Liste des vocations		Justification
Lac St-Louis	14,7	Sainte-Lucie	**Schéma/affectation**	Rurale	1- Accessibilité faible
			MRNF	Utilisation multiple	
			Municipalité/zonage	Habitation et commerce	

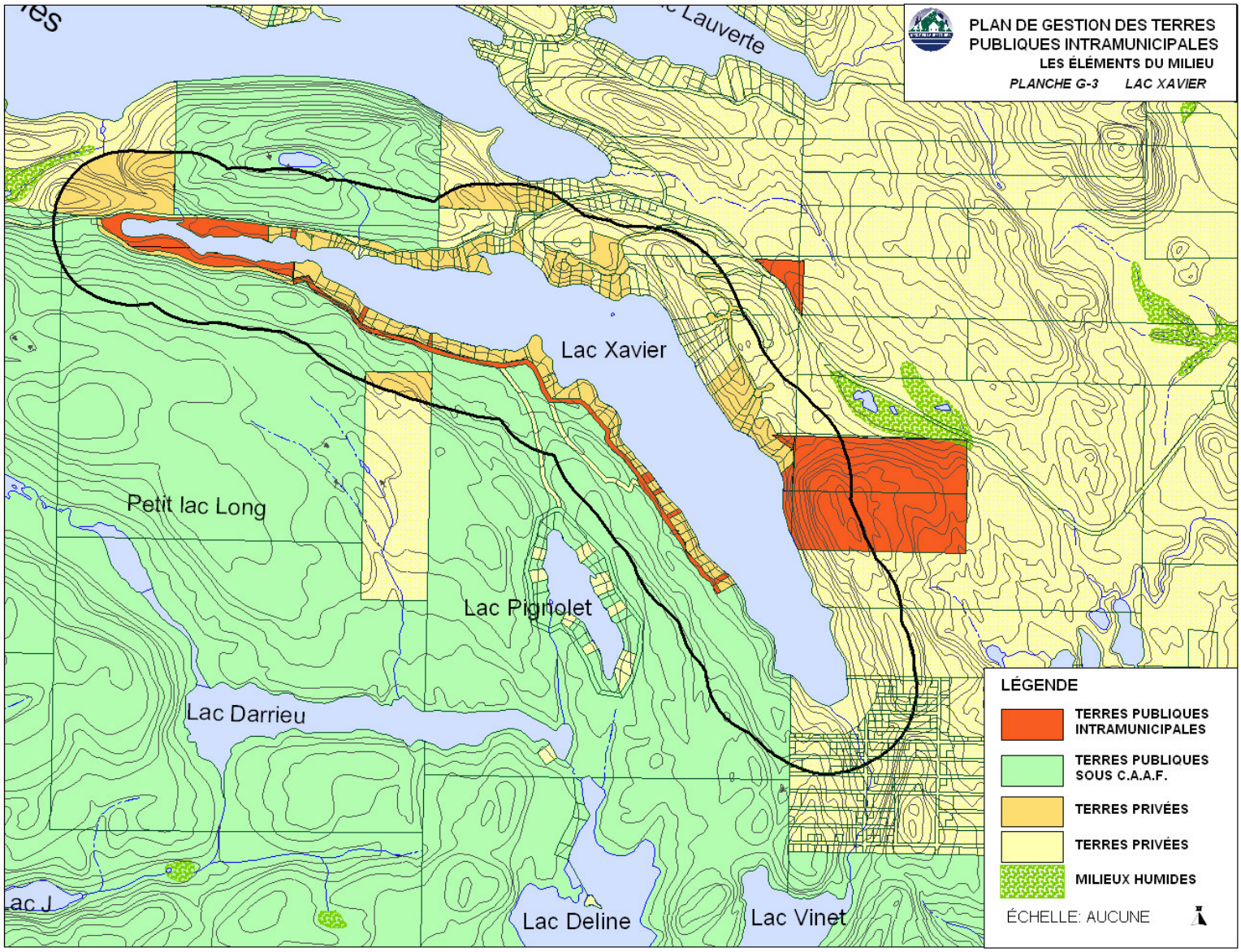
Séq # 11	Vocation proposée par la MRC			Forestière et de conservation	
Toponyme	Superficie en hectare	Municipalité	Liste des vocations		Justification
Lac Pacifique	20,2	Val-Morin	**Schéma/affectation**	Résidentielle et de récréation	1- Aucune accessibilité
			MRNF	Utilisation multiple	2- Enclavé
			Municipalité/zonage	Récréative / Résidence faible densité	3- Deux Stations humides

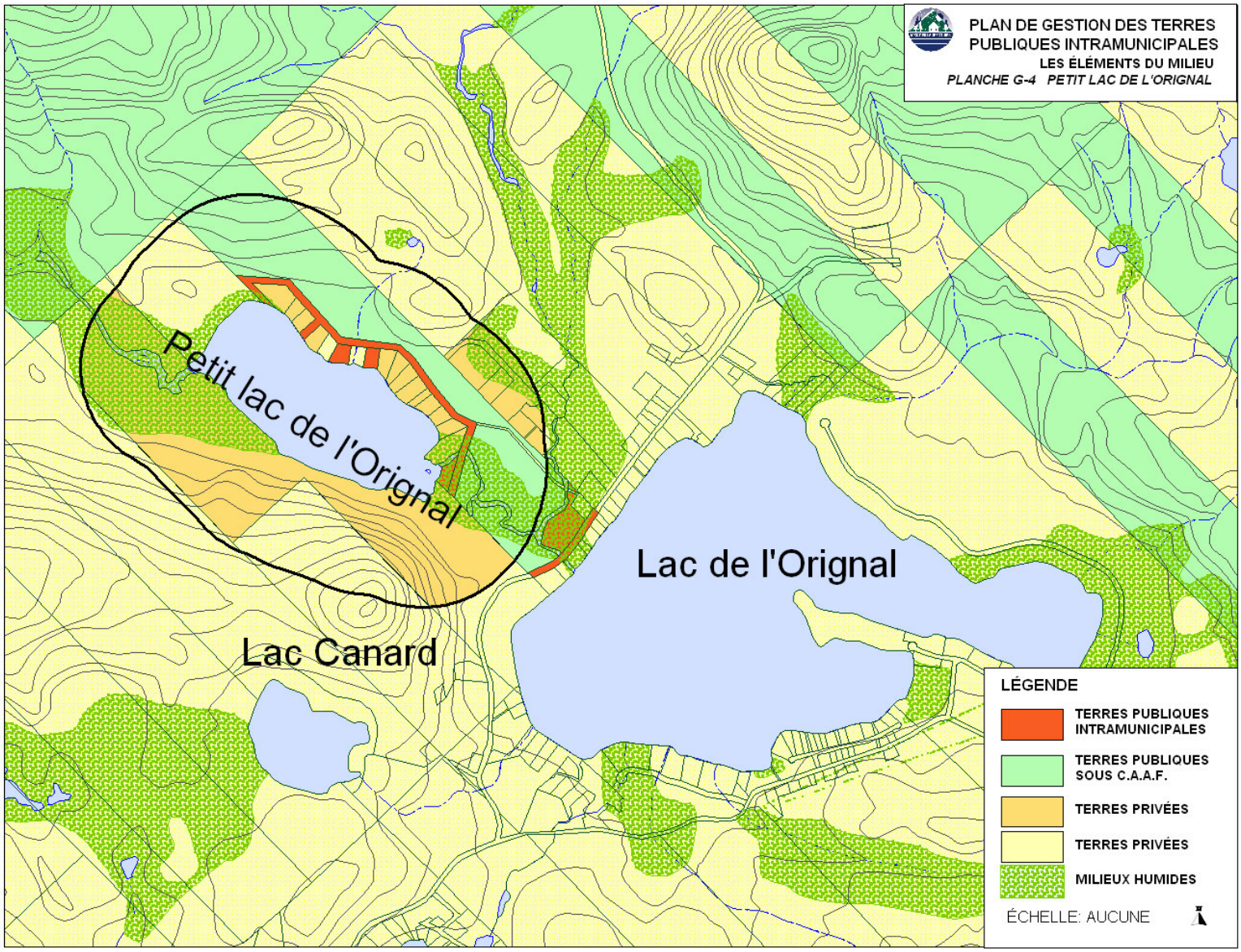
Annexe F

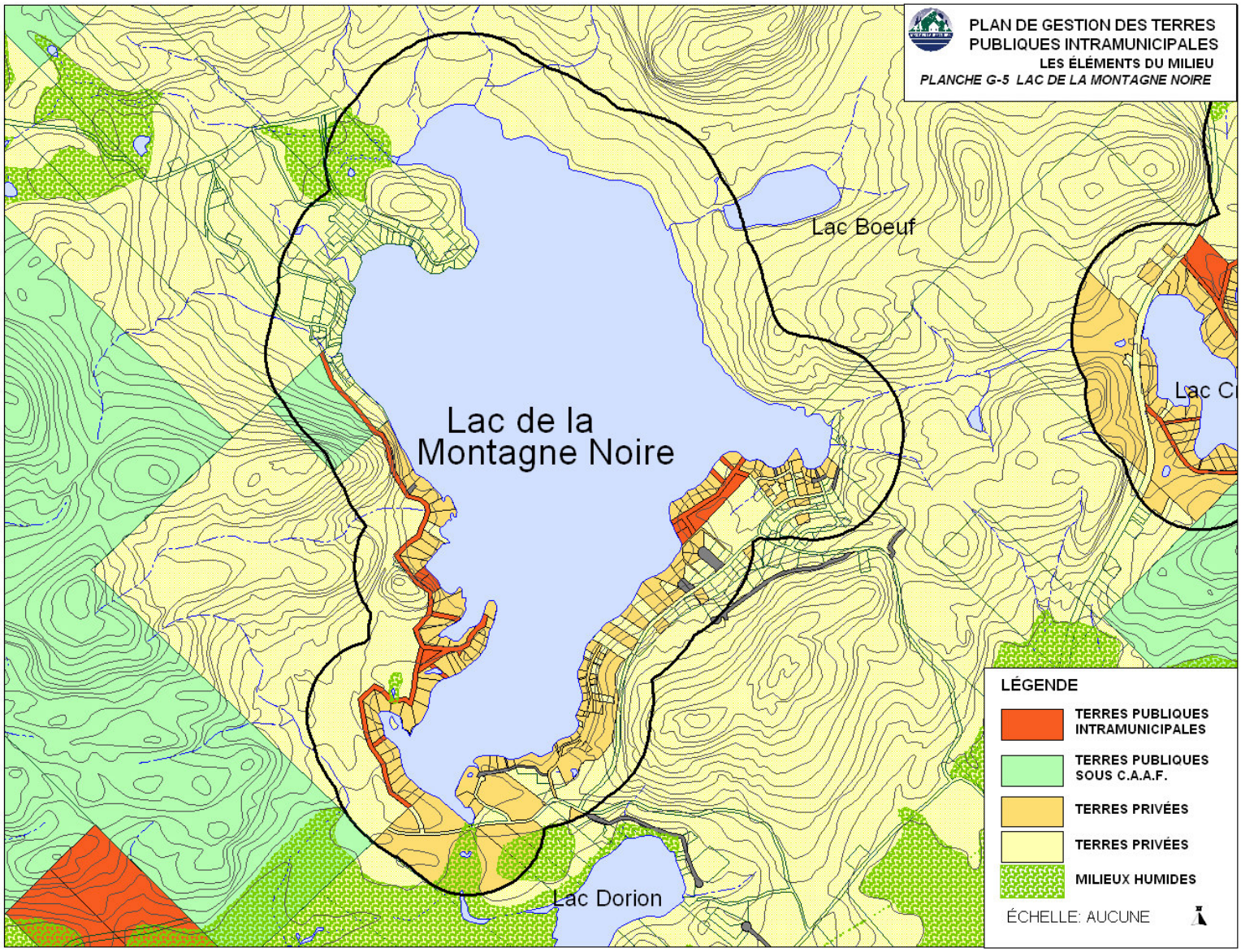
Analyse des lacs

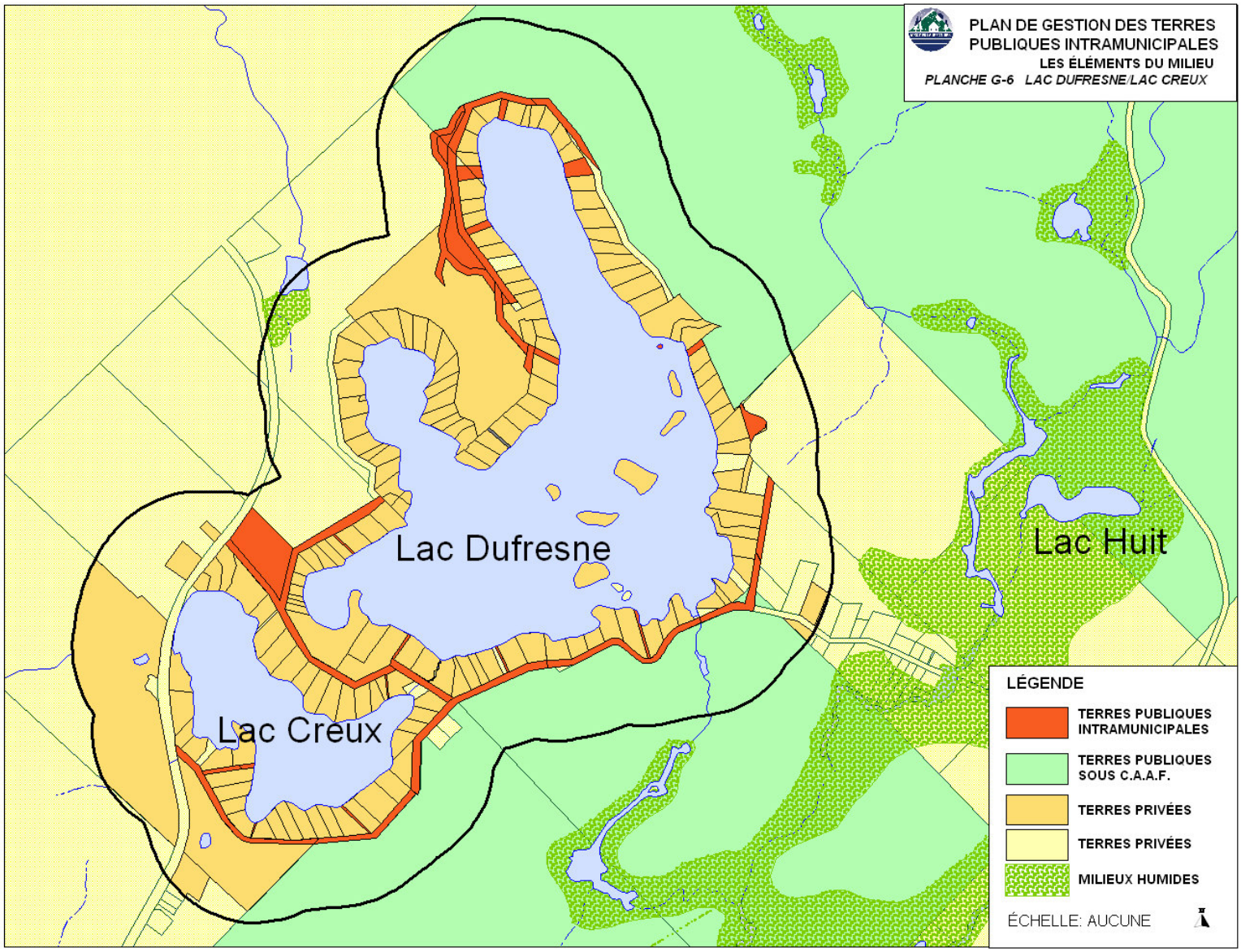

PLAN DE GESTION DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES
LES ÉLÉMENTS DU MILIEU
PLANCHE G-1 LAC DE LA SUCRERIE
Lac de la Sucrerie
Grand lac Jette
LÉGENDE
TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES
TERRES PUBLIQUES SOUS C.A.A.F.
TERRES PRIVÉES
TERRES PRIVÉES
MILIEUX HUMIDES
ÉCHELLE: AUCUNE

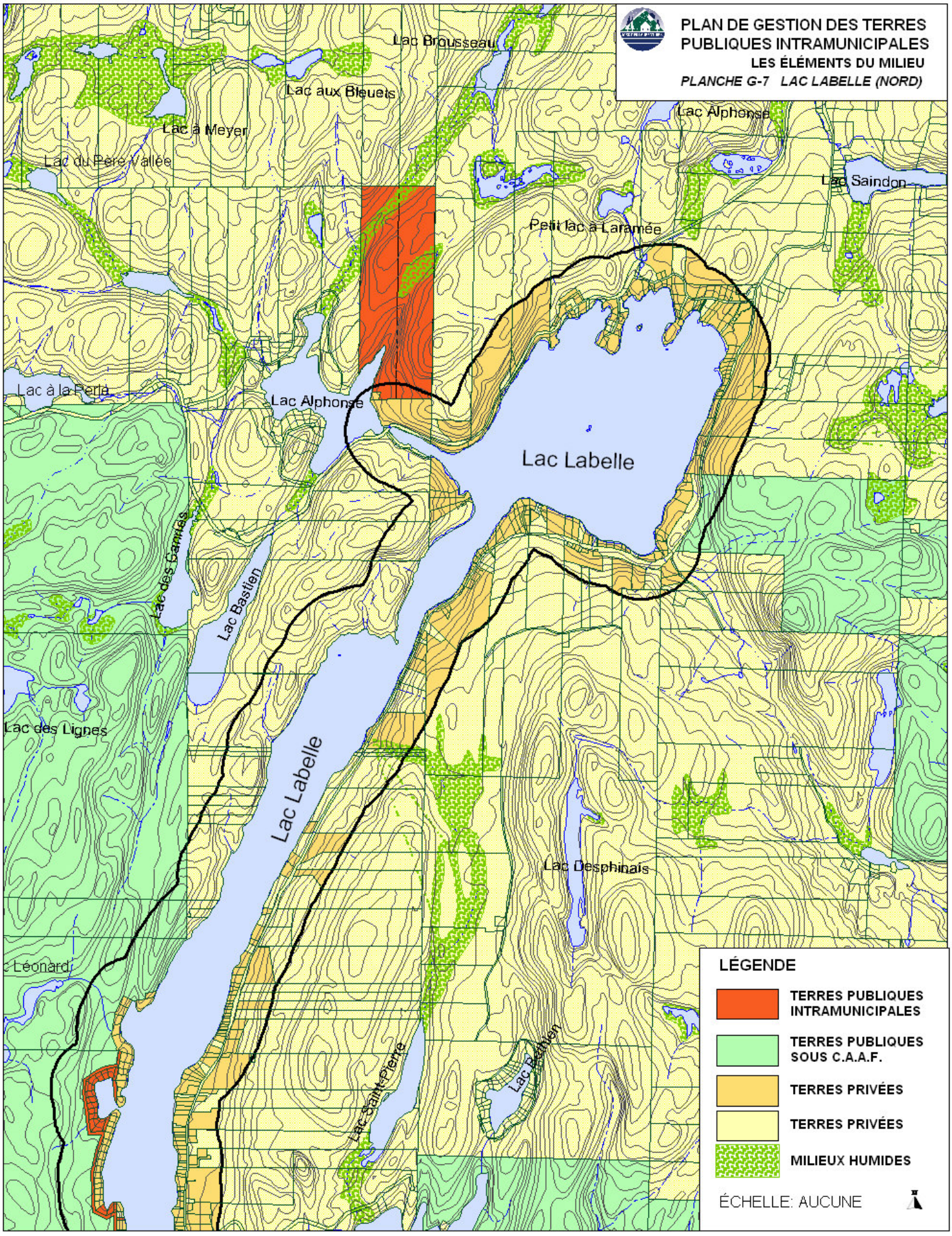

PLAN DE GESTION DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES
LES ÉLÉMENTS DU MILIEU
PLANCHE G-2 LAC CAMERON
Lac M
Lac Verschelden
Lac J
Lac de la Décharge
Lac Cameron
LÉGENDE
TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES
TERRES PUBLIQUES SOUS C.A.A.F.
TERRES PRIVÉES
TERRES PRIVÉES
MILIEUX HUMIDES
ÉCHELLE: AUCUNE

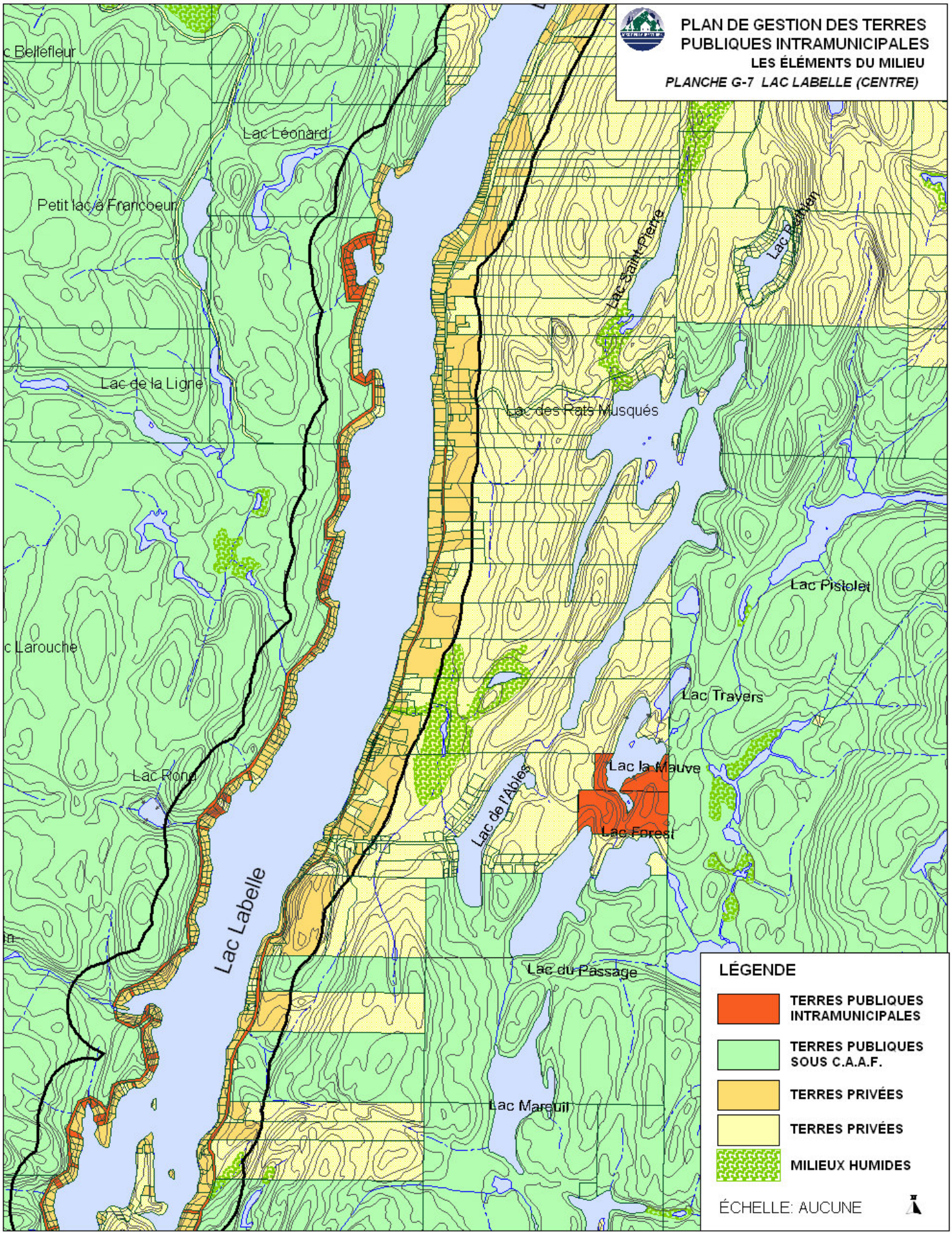

PLAN DE GESTION DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES
LES ÉLÉMENTS DU MILIEU
PLANCHE G-3 LAC XAVIER
Lac Xavier
Petit lac Long
Lac Pigriolet
Lac Darrieu
Lac Deline
Lac Vinet
LÉGENDE
TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES
TERRES PUBLIQUES SOUS C.A.A.F.
TERRES PRIVÉES
TERRES PRIVÉES
MILIEUX HUMIDES
ÉCHELLE: AUCUNE

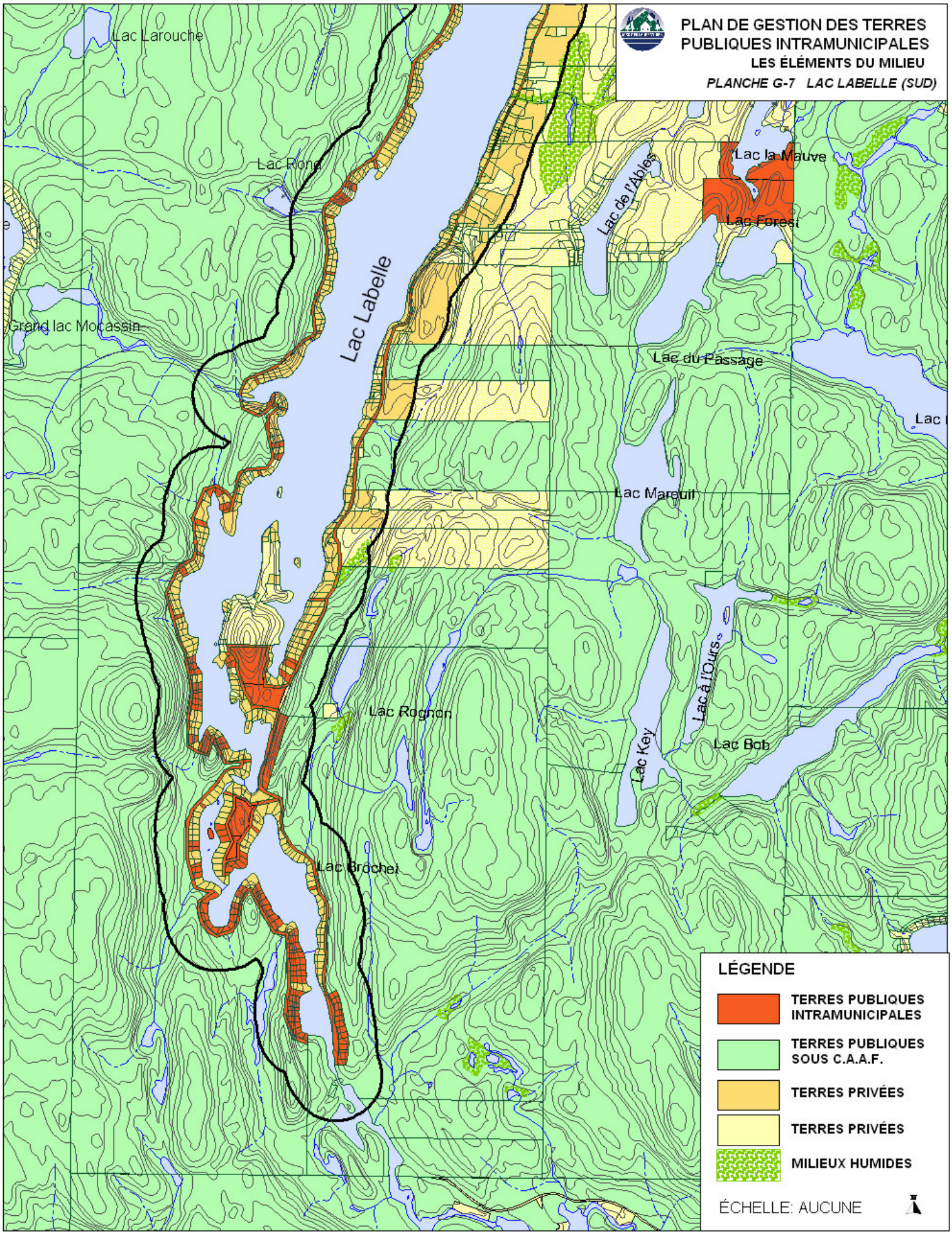

PLAN DE GESTION DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES
LES ÉLÉMENTS DU MILIEU
PLANCHE G-4 PETIT LAC DE L'ORIGNAL
Petit lac de l'Orignal
Lac de l'Orignal
Lac Canard
LÉGENDE
TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES
TERRES PUBLIQUES SOUS C.A.A.F.
TERRES PRIVÉES
TERRES PRIVÉES
MILIEUX HUMIDES
ÉCHELLE: AUCUNE


PLAN DE GESTION DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES
LES ÉLÉMENTS DU MILIEU
PLANCHE G-5 LAC DE LA MONTAGNE NOIRE
Lac Boeuf
Lac de la Montagne Noire
Lac Dorion
LÉGENDE
TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES
TERRES PUBLIQUES SOUS C.A.A.F.
TERRES PRIVÉES
TERRES PRIVÉES
MILIEUX HUMIDES
ÉCHELLE: AUCUNE


PLAN DE GESTION DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES
LES ÉLÉMENTS DU MILIEU
PLANCHE G-6 LAC DUFRESNE/LAC CREUX
Lac Dufresne
Lac Creux
Lac Huit
LÉGENDE
TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES
TERRES PUBLIQUES SOUS C.A.A.F.
TERRES PRIVÉES
TERRES PRIVÉES
MILIEUX HUMIDES
ÉCHELLE: AUCUNE

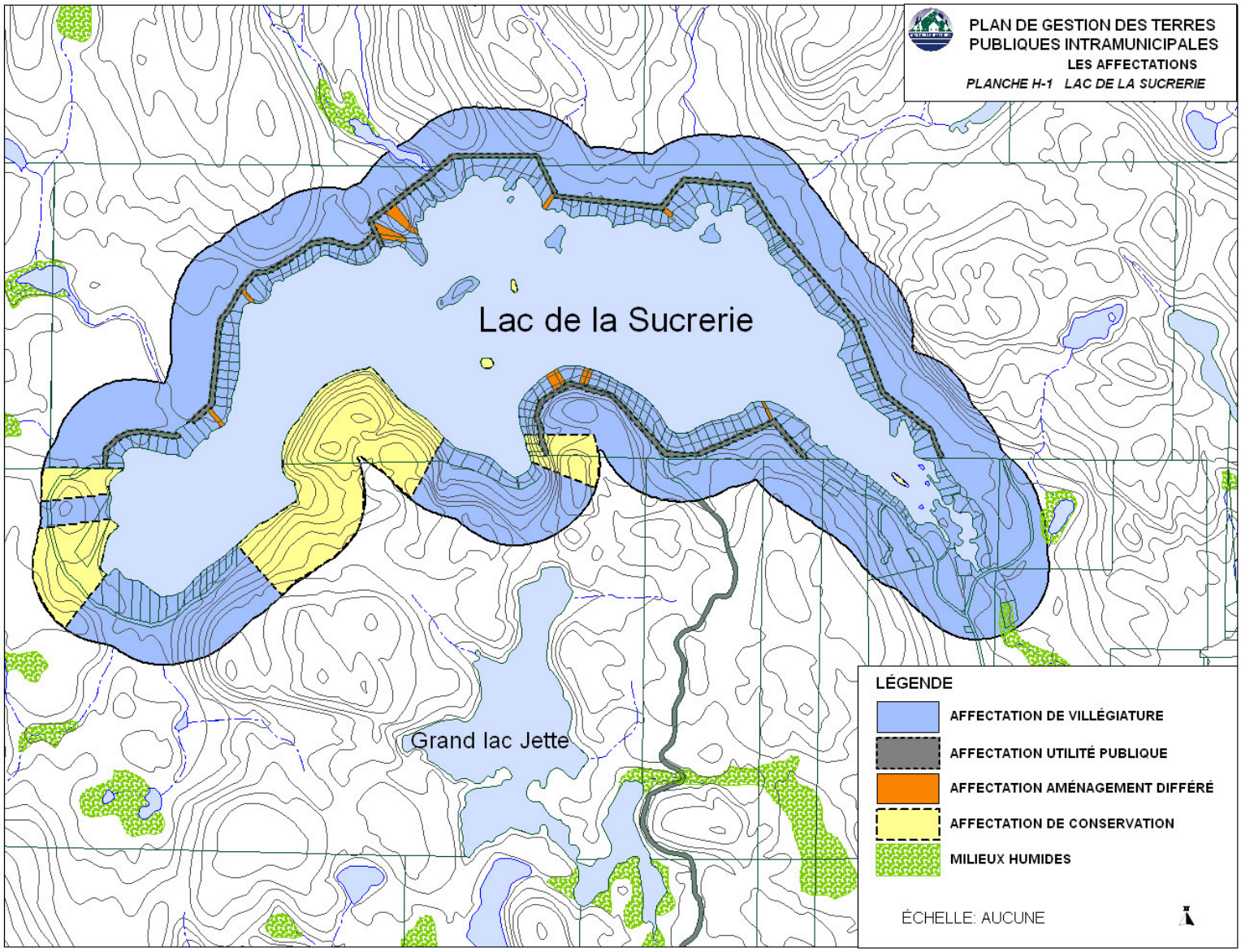

PLAN DE GESTION DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES
LES ÉLÉMENTS DU MILIEU
PLANCHE G-7 LAC LABELLE (NORD)
Lac Brousseau
Lac aux Bleuets
Lac à Meyer
Lac du Père Vallée
Lac Alphonse
Lac Saindon
Petit lac à Laramée
Lac à la Perle
Lac Alphonse
Lac Labelle
Lac des Lignes
Lac Bastien
Lac des Cannas
Lac Labelle
Lac Desphinais
Léonard
Lac Saint-Pierre
Lac Rathier
LÉGENDE
TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES
TERRES PUBLIQUES SOUS C.A.A.F.
TERRES PRIVÉES
TERRES PRIVÉES
MILIEUX HUMIDES
ÉCHELLE: AUCUNE

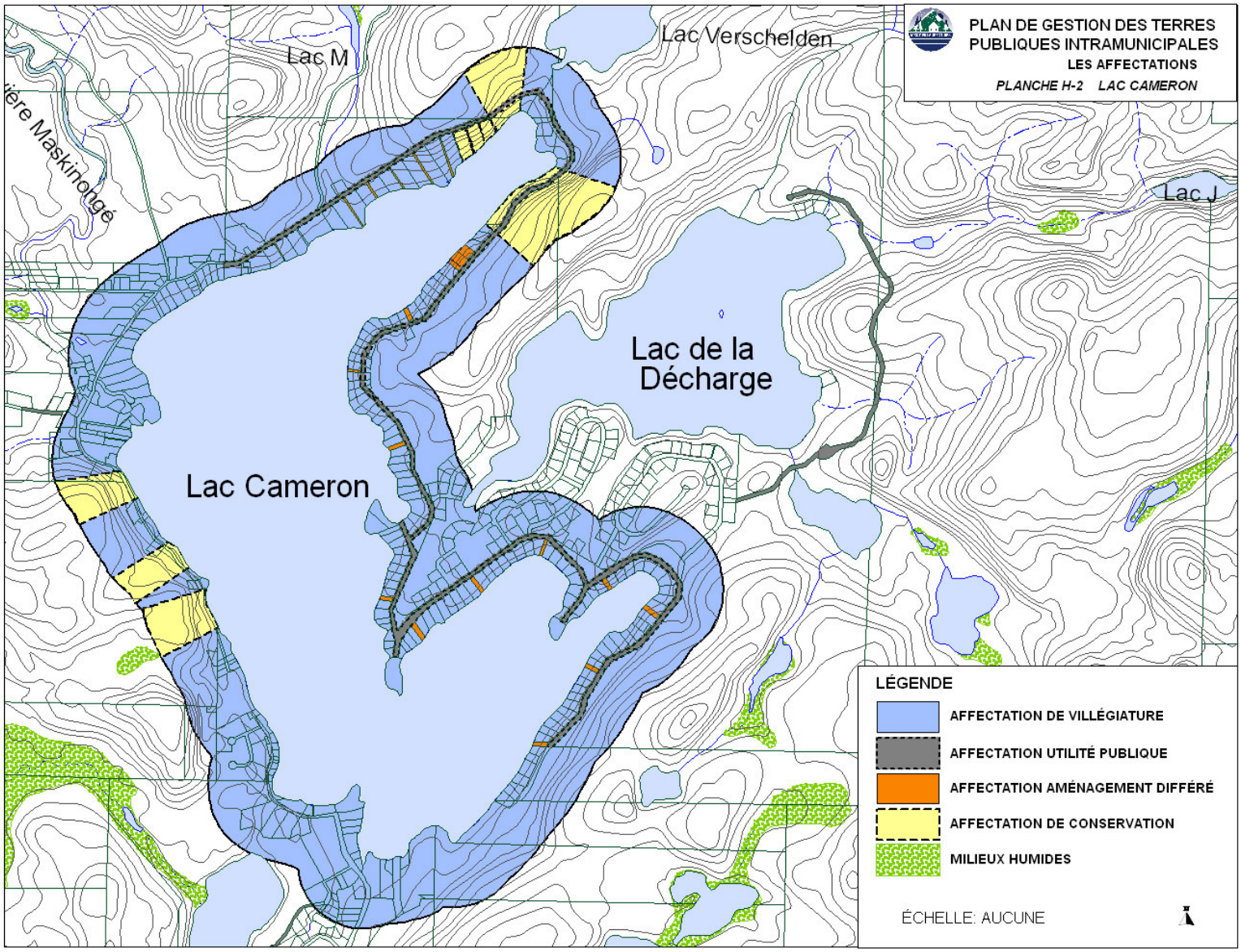

PLAN DE GESTION DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES
LES ÉLÉMENTS DU MILIEU
PLANCHE G-7 LAC LABELLE (CENTRE)
c Bellefleur
Lac Léonard
Petit lac à Francoeur
Lac de la Ligne
Lac des Rats Musqués
Lac Saint-Pierre
Lac Pelletier
Lac Pistolet
Lac Travers
Lac la Mauve
Lac Forest
Lac de l'Ables
c Larouche
Lac Rond
Lac Labelle
Lac du Passage
Lac Mareuil
LÉGENDE
TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES
TERRES PUBLIQUES SOUS C.A.A.F.
TERRES PRIVÉES
TERRES PRIVÉES
MILIEUX HUMIDES
ÉCHELLE: AUCUNE

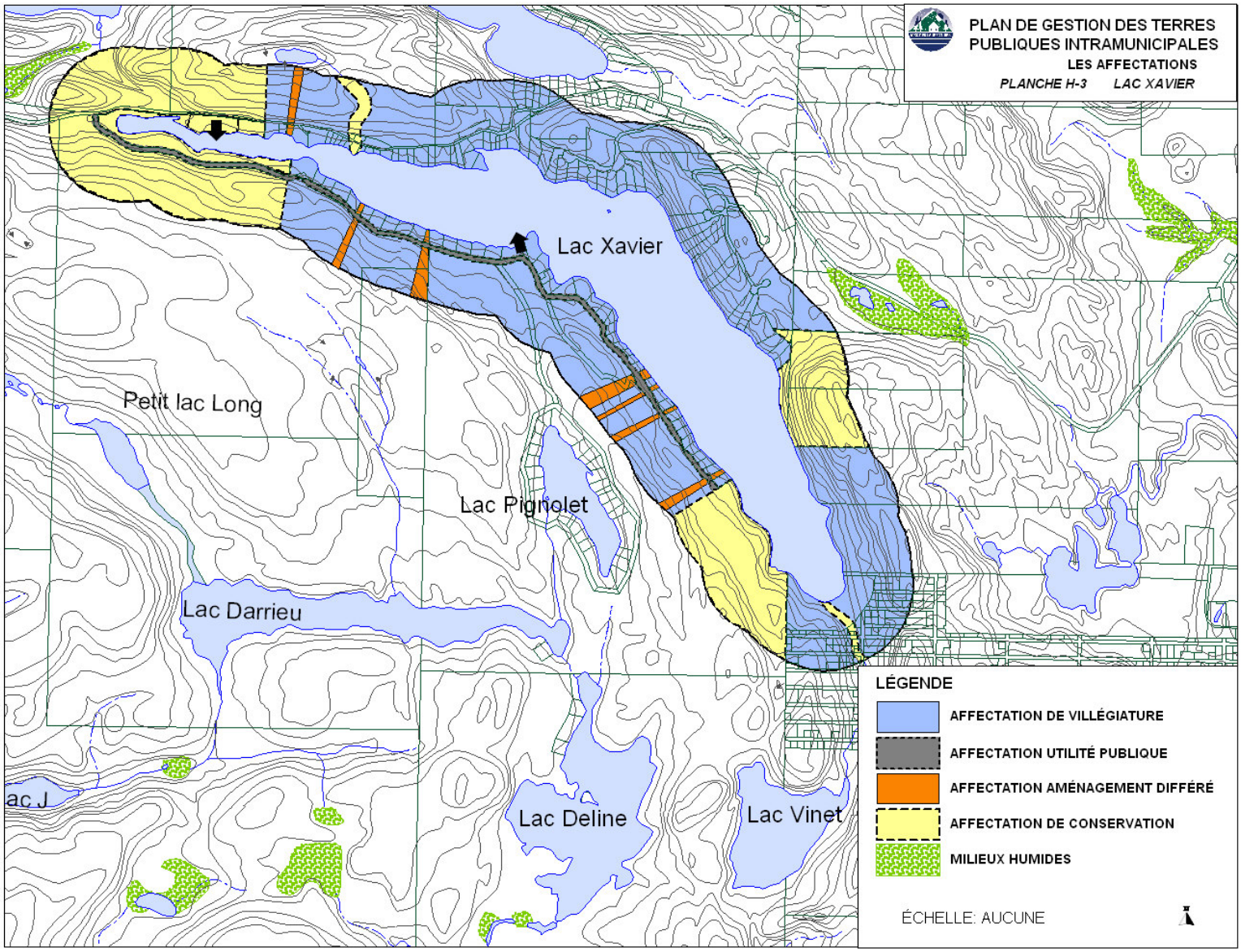

PLAN DE GESTION DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES
LES ÉLÉMENTS DU MILIEU
PLANCHE G-7 LAC LABELLE (SUD)
Lac Larouche
Lac Rond
Lac Labelle
Grand lac Mocassin
Lac la Mauve
Lac de l'Abies
Lac Forest
Lac du Passage
Lac Mareuil
Lac Rognon
Lac Brochet
Lac à l'Ours
Lac Key
Lac Bob
LÉGENDE
TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES
TERRES PUBLIQUES SOUS C.A.A.F.
TERRES PRIVÉES
TERRES PRIVÉES
MILIEUX HUMIDES
ÉCHELLE: AUCUNE

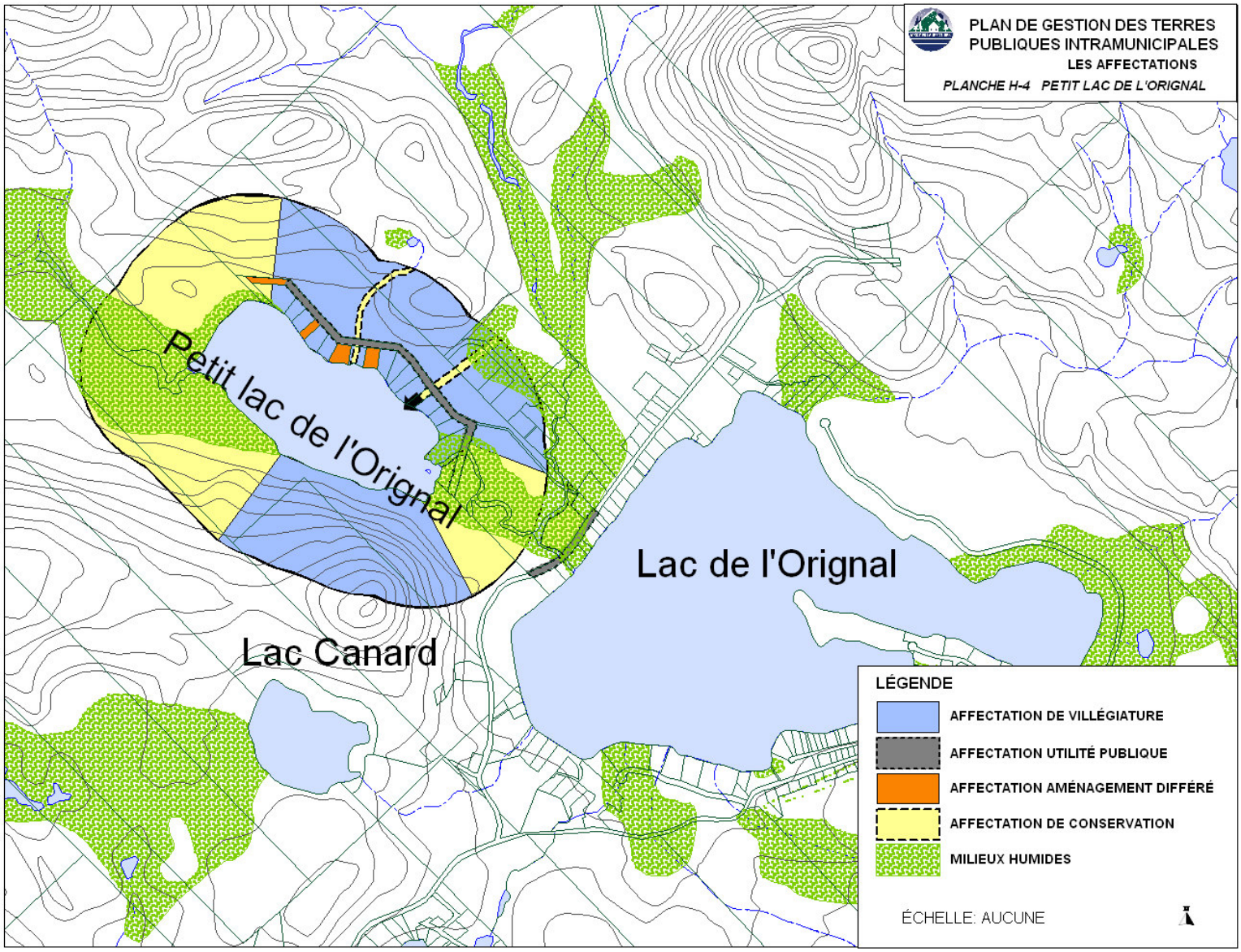
Annexe G

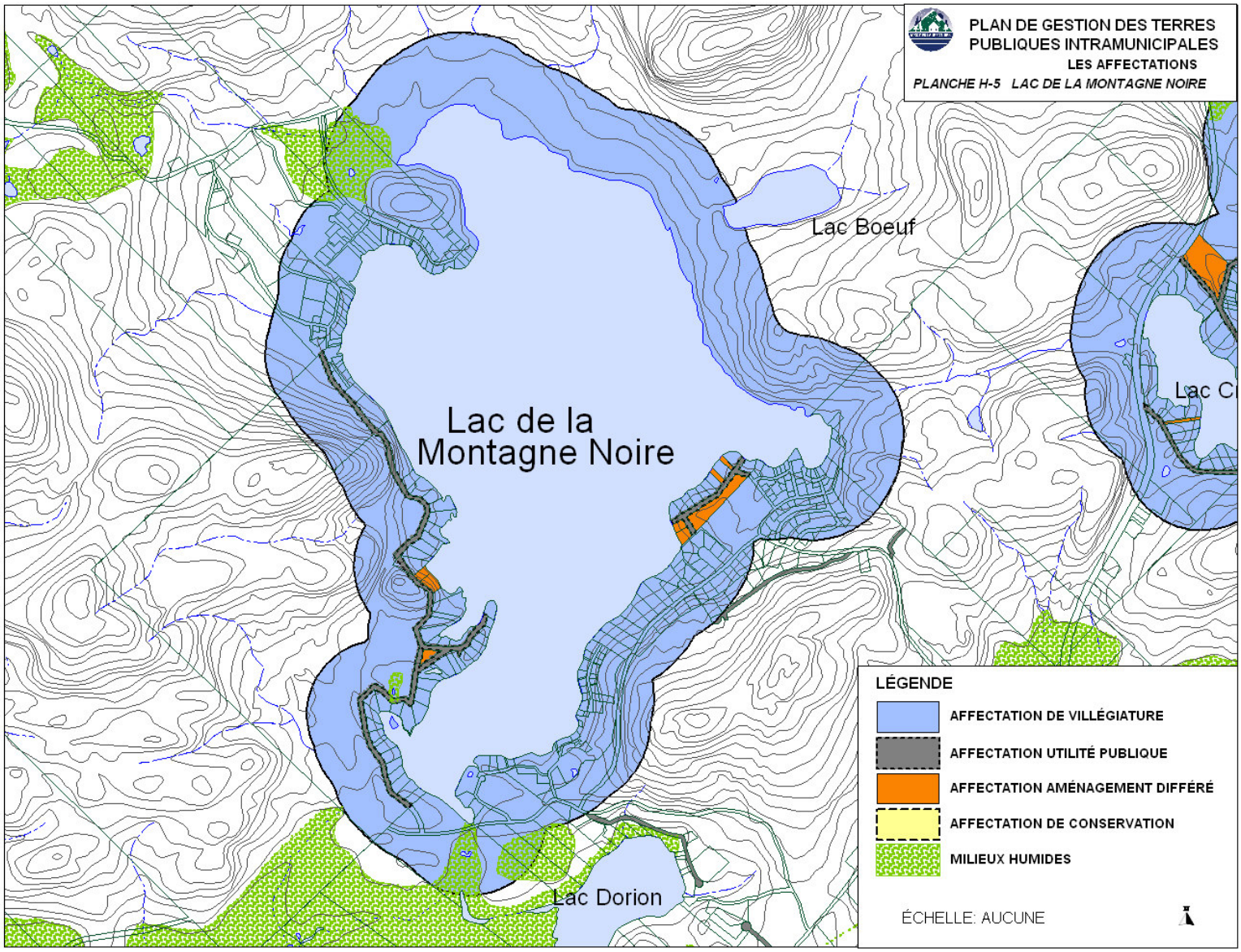
Concept de développement des lacs

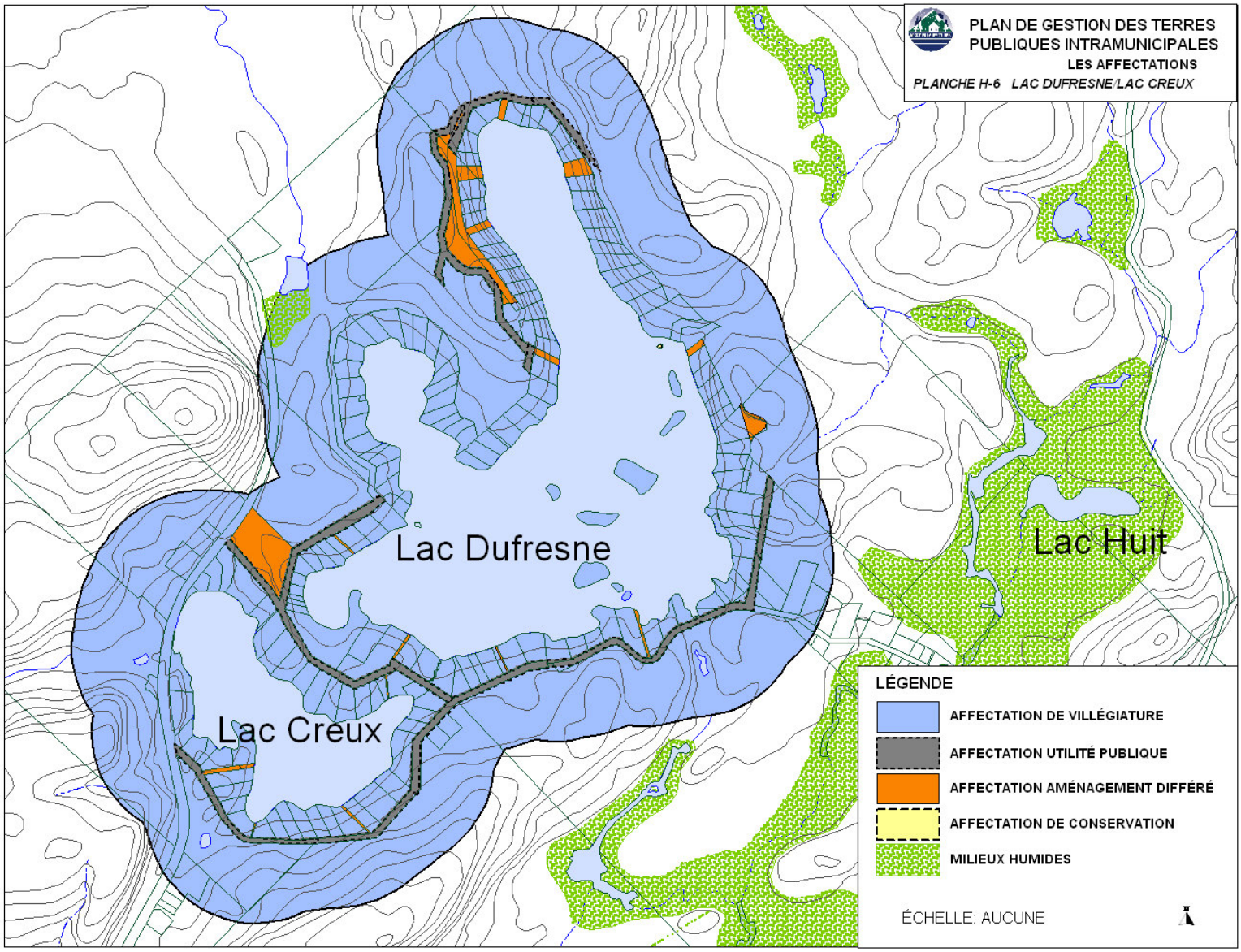

PLAN DE GESTION DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES
LES AFFECTATIONS
PLANCHE H-1 LAC DE LA SUCRERIE
Lac de la Sucrerie
Grand lac Jette
LÉGENDE
AFFECTATION DE VILLÉGIATURE
AFFECTATION UTILITÉ PUBLIQUE
AFFECTATION AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ
AFFECTATION DE CONSERVATION
MILIEUX HUMIDES
ÉCHELLE: AUCUNE

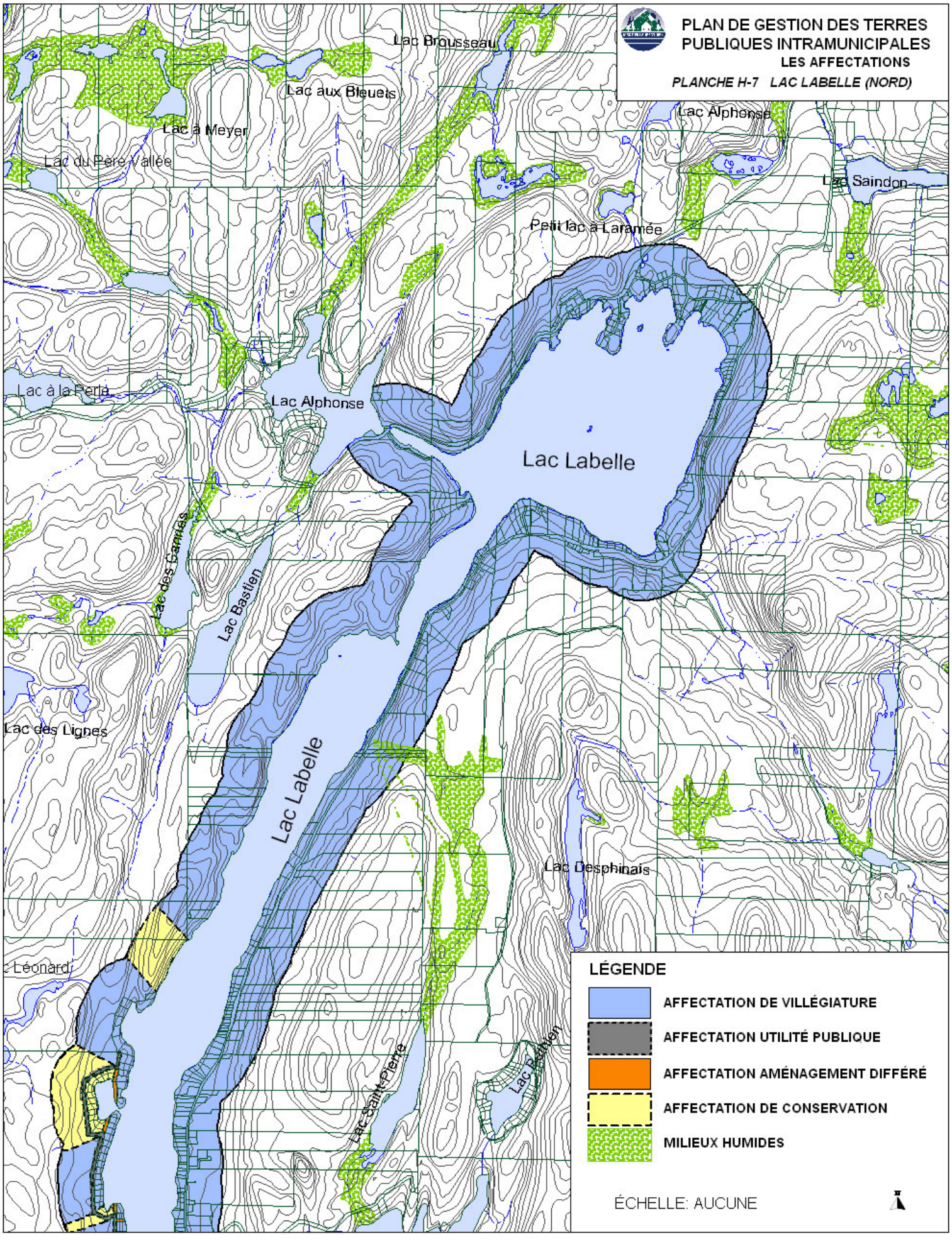

PLAN DE GESTION DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES
LES AFFECTATIONS
PLANCHE H-2 LAC CAMERON
Lac M
Lac Verschelden
ière Maskinongé
Lac J
Lac de la Décharge
Lac Cameron
LÉGENDE
AFFECTATION DE VILLÉGIATURE
AFFECTATION UTILITÉ PUBLIQUE
AFFECTATION AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ
AFFECTATION DE CONSERVATION
MILIEUX HUMIDES
ÉCHELLE: AUCUNE

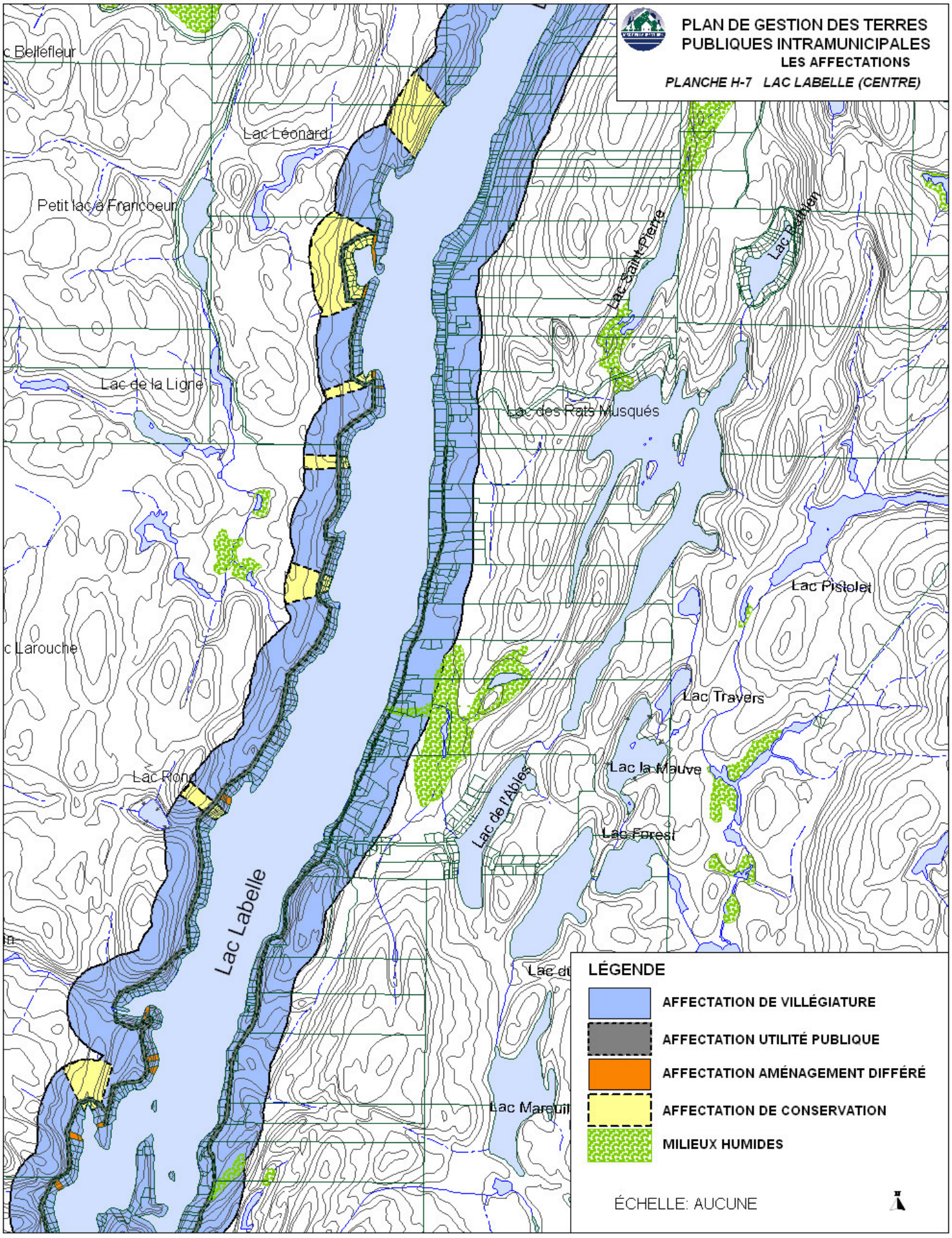

PLAN DE GESTION DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES
LES AFFECTATIONS
PLANCHE H-3 LAC XAVIER
Lac Xavier
Petit lac Long
Lac Pignolet
Lac Darrieu
Lac Deline
Lac Vinet
ac J
LÉGENDE
AFFECTATION DE VILLÉGIATURE
AFFECTATION UTILITÉ PUBLIQUE
AFFECTATION AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ
AFFECTATION DE CONSERVATION
MILIEUX HUMIDES
ÉCHELLE: AUCUNE

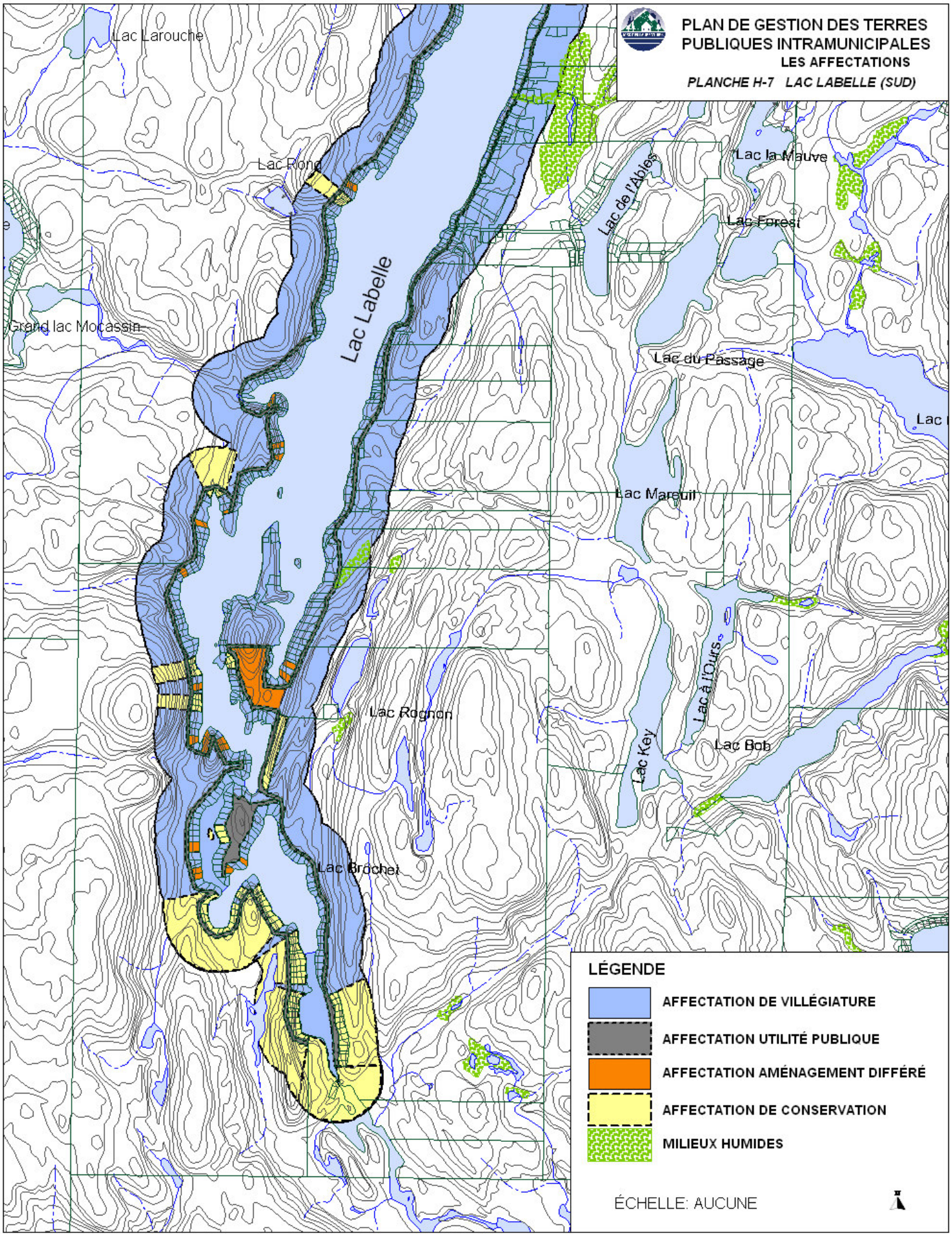

PLAN DE GESTION DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES
LES AFFECTATIONS
PLANCHE H-4 PETIT LAC DE L'ORIGNAL
Petit lac de l'Orignal
Lac de l'Orignal
Lac Canard
LÉGENDE
AFFECTATION DE VILLÉGIATURE
AFFECTATION UTILITÉ PUBLIQUE
AFFECTATION AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ
AFFECTATION DE CONSERVATION
MILIEUX HUMIDES
ÉCHELLE: AUCUNE


PLAN DE GESTION DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES
LES AFFECTATIONS
PLANCHE H-5 LAC DE LA MONTAGNE NOIRE
Lac Boeuf
Lac de la Montagne Noire
Lac Dorion
LÉGENDE
AFFECTATION DE VILLÉGIATURE
AFFECTATION UTILITÉ PUBLIQUE
AFFECTATION AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ
AFFECTATION DE CONSERVATION
MILIEUX HUMIDES
ÉCHELLE: AUCUNE


PLAN DE GESTION DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES
LES AFFECTATIONS
PLANCHE H-6 LAC DUFRESNE/LAC CREUX
Lac Dufresne
Lac Creux
Lac Huit
LÉGENDE
AFFECTATION DE VILLÉGIATURE
AFFECTATION UTILITÉ PUBLIQUE
AFFECTATION AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ
AFFECTATION DE CONSERVATION
MILIEUX HUMIDES
ÉCHELLE: AUCUNE


PLAN DE GESTION DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES
LES AFFECTATIONS
PLANCHE H-7 LAC LABELLE (NORD)
Lac Brousseau
Lac aux Bleuets
Lac à Meyer
Lac du Père Vallée
Lac Alphonse
Lac Saindon
Petit lac à Laramée
Lac à la Perle
Lac Alphonse
Lac Labelle
Lac des Cannas
Lac Bastien
Lac des Lignes
Lac Labelle
Lac Desphinais
Léonard
Lac Saint-Pierre
Lac Bastien
LÉGENDE
AFFECTATION DE VILLÉGIATURE
AFFECTATION UTILITÉ PUBLIQUE
AFFECTATION AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ
AFFECTATION DE CONSERVATION
MILIEUX HUMIDES
ÉCHELLE: AUCUNE


PLAN DE GESTION DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES
LES AFFECTATIONS
PLANCHE H-7 LAC LABELLE (CENTRE)
c Bellefleur
Lac Léonard
Petit lac à Francoeur
Lac de la Ligne
Lac des Rats Musqués
Lac Saint-Pierre
Lac Pelletier
Lac Pistolet
c Larouche
Lac Travers
Lac Rond
Lac la Mauve
Lac de l'Abies
Lac Forest
Lac Labelle
Lac Mareuil
LÉGENDE
AFFECTATION DE VILLÉGIATURE
AFFECTATION UTILITÉ PUBLIQUE
AFFECTATION AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ
AFFECTATION DE CONSERVATION
MILIEUX HUMIDES
ÉCHELLE: AUCUNE


PLAN DE GESTION DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES
LES AFFECTATIONS
PLANCHE H-7 LAC LABELLE (SUD)
Lac Larouche
Lac Rond
Lac Labelle
Grand lac Mocassin
Lac de l'Abies
Lac la Mauve
Lac Forest
Lac du Passage
Lac Mareuil
Lac à l'Ours
Lac Key
Lac Bob
Lac Rognon
Lac Brochet
LÉGENDE
AFFECTATION DE VILLÉGIATURE
AFFECTATION UTILITÉ PUBLIQUE
AFFECTATION AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ
AFFECTATION DE CONSERVATION
MILIEUX HUMIDES
ÉCHELLE: AUCUNE